



**TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°82-2024-022

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Logement, Emploi et Politique de la Ville**

82-2024-01-12-00005 - Décision portant délivrance agrément " Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale" pour SCIC MOBICOOP (2 pages) Page 5

82-2024-01-16-00005 - Récépissé d'un Organisme de Services à la personne pour DEYLI SERVICES-CARIA Angélique (2 pages) Page 8

## **Direction Départementale des Territoires / Secrétariat Général**

82-2024-01-16-00001 - Arrêté préfectoral portant réglementation provisoire de la circulation liée à la mobilisation des agriculteurs le mardi 16 janvier 2024 (2 pages) Page 11

## **Direction Départementale des Territoires / Service Aménagement Territorial**

82-2024-01-11-00002 - ap\_20240111 portant sur l'abrogation des cartes communales des communes de Castelsagrat Dunes Le-Pin Mansonville Perville Saint-Cirice Saint-Clair Saint-Loup Saint-Vincent-Lespinasse (2 pages) Page 14

## **Direction Départementale des Territoires / Service Connaissances et Risques**

82-2024-01-16-00003 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation portant réglementation de la circulation sous chantier de l'A62 section Montauban-Castelsarrasin (3 pages) Page 17

82-2024-01-25-00001 - arrete\_20240125\_derogation\_cler-verts (2 pages) Page 21

## **Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité**

82-2024-01-03-00004 - AIP portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre de l'OUGC Garonne amont (21 pages) Page 24

82-2024-01-15-00002 - AIP portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous\_bassin du Lot (36 pages) Page 46

82-2024-01-02-00001 - AIP renouvelant l'autorisation unique pluriannuelle à l'OUGC Neste et Rivières de Gascogne (23 pages) Page 83

82-2024-01-09-00001 - AP portant Déclaration d'Intérêt Général, autorisation d'occupation temporaire de terrain au titre du code rural, pour le désencombrement des cours d'eau du bassin versant du Bartac suite aux évènements climatiques de juin 2023 (17 pages) Page 107

82-2024-01-26-00001 - Arrêté inter-préfectoral portant renouvellement de DIG et autorisation de travaux dans le cadre du PPG 20217-2021 sur les masses d'eau du bassin versant du Lemboulas (10 pages) Page 125

82-2024-01-12-00004 - Autorisation d'accès aux propriétés privées pour réaliser des inventaires (4 pages)	Page 136
<b>Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale /</b>	
82-2024-01-05-00001 - 2024-01-1- Arrete prefectoral renouvellement CDEN (4 pages)	Page 141
<b>DIRPJJ sud /</b>	
82-2024-01-24-00003 - 20240125 DGF CEF Borde Basse (2 pages)	Page 146
<b>Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité</b>	
82-2023-12-22-00009 - AIP 20231222 pref82 bcl epage-tarn-aval (28 pages)	Page 149
82-2023-12-27-00037 - aip-20231220 bcl epage-aveyron-aval (6 pages)	Page 178
82-2024-01-08-00001 - AP COWORKING 82 - DOMICILIATION D'ENTREPRISE (2 pages)	Page 185
82-2024-01-12-00001 - AP MODIFICATIF BUREAUX DE VOTE 2024 (8 pages)	Page 188
82-2024-01-31-00003 - AP modification des statuts de la CC Quercy Caussadais (2 pages)	Page 197
82-2024-01-10-00004 - AP modification des statuts-smec (2 pages)	Page 200
82-2024-01-08-00004 - AP MODIFICATION HABILITATION FUNÉRAIRE - PF BELY -MOISSAC 2024 (2 pages)	Page 203
82-2024-01-30-00001 - AP modification statuts CC terres des Confluences (2 pages)	Page 206
82-2024-01-04-00001 - AP PORTANT PUBLICATION DE A LISTE DES JOURNAUX HABILITES A RECEVOIR LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR L ANNÉE 2024 (3 pages)	Page 209
82-2024-01-08-00002 - AP RENOUELEMENT 2024 - HABILITATION FUNÉRAIRE (2 pages)	Page 213
82-2024-01-08-00003 - AP RENOUELEMENT HABILITATION FUNÉRAIRE - MAIRIE DE MOISSAC 2024 (2 pages)	Page 216
82-2024-01-31-00001 - Renouvellement du classement office du tourisme du Grand Montauban (2 pages)	Page 219
<b>Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial</b>	
82-2024-01-19-00001 - 20240119 arrêté-délimitation-dpf montauban (6 pages)	Page 222
82-2024-01-23-00003 - AP autorisant réalisation des travaux de restauration de la continuité écologigue sur la prise d'eau de la centrale hydroélectrique de Lagarde (8 pages)	Page 229
82-2024-01-16-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire - SCA STANOR ZI Saint-Michel - 82200 MOISSAC (11 pages)	Page 238
82-2024-01-12-00002 - Arrêté préfectoral de mise en demeure la société NUTRIBIO à Montauban (3 pages)	Page 250

**Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction du Cabinet**

82-2024-01-22-00002 - AP création aérodrome privé à Bessens (4 pages) Page 254

82-2024-01-22-00001 - AP de fermeture d'un aérodrome privé à Bessens (1 page) Page 259

82-2024-01-31-00002 - AP renouvellement garde particulier BARON (4 pages) Page 261

**Préfecture de Tarn-et-Garonne / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile**

82-2024-01-29-00002 - AP fixant la liste des campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible 29.01.2024 (4 pages) Page 266

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
populations

82-2024-01-12-00005

Décision portant délivrance agrément "  
Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale" pour SCIC  
MOBICOOP



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

**DÉCISION N° 82-2024-001 PORTANT DÉLIVRANCE DE L'AGRÈMENT  
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE »**

**Le Préfet de Tarn et Garonne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

**Vu** la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

**Vu** l'Arrêté du 5 août 2015 pris par le ministère de l'économie, de l'industrie, et du numérique fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**Vu** la Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

**Vu** l'Arrêté préfectoral n°82-2021-03-00001 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn et Garonne ;

**Vu** le Décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn et Garonne ;

**Vu** l'Arrêté ministériel du 8 juin 2023 portant nomination de Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne;

**Vu** l'Arrêté préfectoral n°82-2023-06-13-00004 du 13/06/2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed MEHENNI

**VU** le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 22 décembre 2023 par la Société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme MOBICOOP, représentée par Madame ROZES Bénédicte, sa Directrice générale

**Considérant**, au vu des éléments présentés, que la Société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme MOBICOOP « remplit les conditions pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations  
140 avenue Marcel Unal – 82000 – MONTAUBAN CEDEX

Tél. 05 63 21 18 00

Méil : [ddetspp@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La Société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme MOBICOOP

SIRET : 810 157 982

siège : 9 Boulevard Louis Sicre 82100 CASTELSARRASIN

**Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.**

**ARTICLE 2 :** Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3 :** La Société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme MOBICOOP est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :  
*Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Tarn-et-Garonne*  
*140, Avenue Marcel Unal – 82000 Montauban*
- Un recours hiérarchique auprès de la secrétaire d'État chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, adressé à :  
*Madame la Secrétaire d'État auprès de la Première Ministre, chargée de l'Économie sociale et solidaire et de la vie associative*  
*Direction générale du Trésor*  
*Pôle économie sociale et solidaire et investissement à impact*  
*139, rue de Bercy-75012 Paris*
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :  
*Tribunal Administratif de Toulouse*  
*68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse*  
*Soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>*

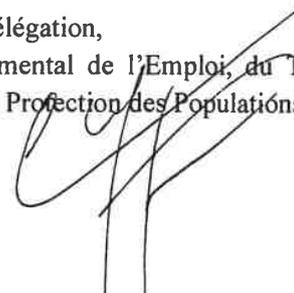
Ce recours doit contenir les noms et adresses de l'association ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Montauban, le 12 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail  
des Solidarités et de la Protection des Populations

Mohamed MEHENNI



Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
populations

82-2024-01-16-00005

Récépissé d'un Organisme de Services à la  
personne pour DEYLI SERVICES-CARIA  
Angélique



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

## **Récépissé d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP982750382**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme DEYLI SERVICES, 8 rue de la gendarmerie 82700 MONTECH, le 16/01/24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2023 portant nomination de Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-13-00004 du 13/06/2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed MEHENNI;

### **Le préfet du Tarn-et-Garonne**

#### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne , le 05/01/24 par Mme. CARIA Angélique en qualité de dirigeante, pour l'organisme DEYLI SERVICES dont l'établissement principal est situé 8 rue de la gendarmerie 82700 MONTECH et enregistré sous le N° SAP982750382 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

#### **Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn et Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 16 janvier 2024

P/Le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
de l'emploi, du travail, des solidarités et  
de la protection des populations

Mohamed MEHENNI



Direction Départementale des Territoires

82-2024-01-16-00001

Arrêté préfectoral portant réglementation provisoire de la circulation liée à la mobilisation des agriculteurs le mardi 16 janvier 2024



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

## Arrêté n° 82-2023- du portant réglementation provisoire de la circulation liée à la mobilisation des agriculteurs le mardi 16 janvier 2024.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code pénal ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant les risques de difficultés de circulation liées à la mobilisation des agriculteurs sur le département de Haute-Garonne le mardi 16 janvier 2024 et des perturbations qui peuvent en découler sur le réseau routier du département de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

### ARRÊTE :

#### Article 1 :

Dans le cas d'interventions dont l'exécution ne peut être différée, nécessitées par l'impact de la mobilisation des agriculteurs sur le réseau routier du département de Tarn-et-Garonne, le présent arrêté autorise, le mardi 16 janvier 2024 de 07h30 à minuit, les services exploitants à mettre en œuvre jusqu'à la fin de l'évènement l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

trafic et au maintien de la sécurité, notamment suite à une fermeture d'échangeur, en liaison avec les forces de Gendarmerie et de Police concernées, et après information du centre opérationnel départemental (COD).

**Article 2 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Centre Auvergne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn et Garonne, le président du conseil départemental de Tarn et Garonne, la présidente de la communauté d'agglomération Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

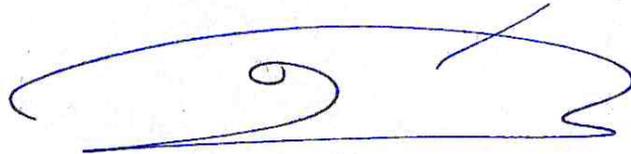
**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité sud et sud-ouest. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par voie postale ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Montauban, le

16 JAN. 2024

Le préfet,



Vincent ROBERTI

Direction Départementale des Territoires

82-2024-01-11-00002

ap\_20240111 portant sur l'abrogation des cartes  
communales des communes de Castelsagrat  
Dunes Le-Pin Mansonville Perville Saint-Cirice  
Saint-Clair Saint-Loup Saint-Vincent-Lespinnasse



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

## Arrêté n° 82-2024- du portant sur l'abrogation des cartes communales des communes de CASTELSAGRAT, DUNES, LE PIN, MANSONVILLE, PERVILLE, SAINT-CIRICE, SAINT-CLAIR, SAINT-LOUP et SAINT-VINCENT-LESPINASSE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L163-7 et R163-9 ;

Vu la délibération du conseil communautaire des deux rives n°2015D-2-1-1-144 du 4 décembre 2015 de prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, valant programme local de l'habitat ;

Vu l'arrêté n°23URB-2-1-2-01 du 5 juin 2023 du président de la communauté de communes des deux rives d'ouverture d'une enquête publique unique du 27 juin 2023 au 8 août 2023, portant à la fois sur l'approbation du PLUi-H, l'instauration de quatre périmètres délimités des abords et l'abrogation des cartes communales sur Castelsagrat, Dunes, Le Pin, Mansonville, Perville, Saint-Cirice, Saint-Clair, Saint-Loup et Saint-Vincent-Lespinnasse ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des deux rives en date du 6 décembre 2023 portant sur l'approbation du PLUi-H, l'approbation de quatre périmètres délimités des abords, l'abrogation des des cartes communales sur Castelsagrat, Dunes, Le Pin, Mansonville, Perville, Saint-Cirice, Saint-Clair, Saint-Loup et Saint-Vincent-Lespinnasse ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** La délibération du 6 décembre 2023, du conseil communautaire de la communauté de communes des deux rives, d'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal valant approbation de l'abrogation des cartes communales des communes de Castelsagrat, Dunes, Le Pin, Mansonville, Perville, Saint-Cirice, Saint-Clair, Saint-Loup et Saint-Vincent-Lespinnasse, ces neuf cartes communales seront donc abrogées à compter de l'entrée en vigueur du PLUi et suite à l'exécution de l'ensemble des formalités décrites à l'article 2 du présent arrêté.

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R163-9 du code de l'urbanisme, la délibération du conseil communautaire des deux rives du 6 décembre 2023 et le présent arrêté préfectoral seront affichés au siège du conseil communautaire des deux rives pour une durée minimale d'un mois.

Un avis d'abrogation sera inséré en caractère apparent dans un journal du département de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne.

**Article 3 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 4 :** la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à la communauté de communes des deux rives.

Fait à Montauban, le **11 JAN. 2024**

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Vincent Roberti', with a stylized flourish at the end.

**Vincent ROBERTI**

Direction Départementale des Territoires

82-2024-01-16-00003

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté  
permanent d'exploitation portant  
réglementation de la circulation sous chantier de  
l'A62 section Montauban-Castelsarrasin



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Arrêté n°82-2024- du  
portant dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation portant réglementation de  
la circulation sous chantier de l'A62 section Montauban - Castelsarrasin**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie, modifiée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1993 – Signalisation temporaire),

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-656 en date du 12 avril 2007 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A20 de l'échangeur Nord de Montauban à l'échangeur A62 et sur ses échangeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation routière sous chantiers courants sur l'autoroute A20 « l'Occitane » et contournement de Montauban et l'autoroute A62 « des deux mers » dans le Tarn et Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-255-0003 en date du 11 septembre 2012 portant réglementation de la mise en œuvre de bouchons mobiles ou de coupures de la circulation sur autoroute en l'absence des forces de l'ordre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le dossier particulier d'exploitation sous chantier établi par la société des Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale Sud-Ouest,

Vu la circulaire des jours hors chantiers pour l'année 2024,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 8 juin 2023 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-08-01-00003 du 1er août 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDT,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société ASF VINCI Autoroutes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Sur proposition du chef de cabinet de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne

## **A R R E T E :**

### **Article 1 – NATURE, DUREE ET LIEUX DES TRAVAUX :**

La société ASF VINCI Autoroutes doit effectuer des travaux de génie civil d'urgence sur des dispositifs de sécurité au PK 184+500 dans le sens Bordeaux vers Toulouse à la suite d'un accident de circulation.

Pour permettre ces travaux situés en Terreplein Central au pk 184+450, des dispositifs de sécurité doivent être posés entre le pk 184.400 et le pk 184.500 dans le sens de circulation Bordeaux vers Toulouse. Ces travaux se dérouleront du 13 Janvier au 26 Janvier 2024.

### **Article. 2. : CONTRAINTES DE CIRCULATION :**

La mise en place de ces dispositifs de sécurité nécessite une limitation de vitesse à 90km/h en direction de Toulouse du pk 184.400 au pk 184.500.

### **Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER**

La signalisation propre aux chantiers sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (*livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire*). Elle sera fournie, mise en place, surveillée et entretenue par la société VINCI Autoroutes réseau ASF.

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

## **Article 4 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES**

La société ASF VINCI Autoroutes informera la cellule routière zonale Méditerranée sur les restrictions de circulation.

## **Article 5 :**

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des transports ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

## **Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation Sud-Ouest de la société ASF et la directrice Départementale des Territoires de Tarn et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 janvier 2024

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation

Direction Départementale des Territoires

82-2024-01-25-00001

arrete\_20240125\_derogation\_cler-verts



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Connaissance et Risques  
Bureau Transports Exceptionnels

### **Arrêté n° 82-2024- du** **portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise SAS CLER VERTS Lieu-dit «Plata FLEZ » 31540 BELESTA EN LAURAGAIS.**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-7;

Vu la convention de délégation en date du 02 janvier 2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 08 juin 2023 portant délégation de signature à Madame CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-08-01-00003 du 01 août 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de l'entreprise SAS CLER VERTS en date du 22 janvier 2024;

Considérant que la circulation des véhicules assurant l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénurie en raison d'un événement imprévu ou d'un contexte temporaire lié à une situation imprévue.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

MARQUE	IMMATRICULATIONS
RENAULT	AR - 949 -DL
RENAULT	AK - 619 -GG
RENAULT	BN - 125 - PC
MERCEDES	CQ - 157 - AX
RENAULT	DV - 204 - ZT
SCANIA	EN - 847 - FQ
RENAULT	EP - 044 - LM
RENAULT	FE - 979 - LA

**La dérogation est valable à compter du 01 février 2024 au 31 janvier 2025.**

**Article 2 :** Cette dérogation est accordée dans le cadre de contrats commerciaux renouvelables tous les ans entre les GMS (grandes et moyennes surfaces) les restaurants collectifs, les prisons.

Lieux de départ : BELESTA-en-LAURAGAIS (31)

Lieux d'intervention : dans les départements de l'Ariège, de de la Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne.

Marchandises transportées : Collecte de biodéchets.

**Article 3 :** Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

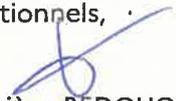
**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise SAS CLER VERTS.

Fait à Montauban, le 25 janvier 2024

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
pour le préfet de la Haute-Garonne et  
par délégation,  
Pour la directrice et par subdélégation,  
La Cheffe de bureau Transports  
Exceptionnels,

  
Geneviève BEDOUCH

Direction Départementale des Territoires

82-2024-01-03-00004

AIP portant autorisation unique pluriannuelle de  
prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur  
le périmètre de l'OUGC Garonne amont



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté inter-préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre de l'organisme unique de gestion collective Garonne amont**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet du Gers,

La préfète du Lot,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de l'Ariège,

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.211-112, R. 211-66 à R. 211-70, R. 214-31-1 à R. 214-31-3, L. 211-1 à L. 211-3, L. 213-7 et L. 214-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vallée de la Garonne, approuvé le 21 juillet 2020 ;

Service Environnement, Eau et Forêt  
1, place Saint-Étienne  
31038 TOULOUSE CEDEX 9  
Tél. : 05 34 45 34 45  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/21

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté R76-2021-11-08-00015 du 8 novembre 2021 délimitant les zones de répartition des eaux (ZRE) sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole dans le sous-bassin de la Garonne amont ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 21 juillet 2016 et ses arrêtés modificatifs délivrant l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Garonne-amont ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 modifié relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu la note relative aux organismes uniques de gestion quantitative et le compte rendu de la commission administrative de bassin en date du 15/05/2013 précisant le rôle du préfet de la Haute-Garonne en tant que préfet coordonnateur du sous-bassin Garonne amont, désigné ci-après le préfet ;

Vu le point d'étape (dit bilan) de la réforme des volumes prélevables présenté à la commission planification du comité de bassin Adour Garonne le 24 juin 2020 ;

Vu le plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre quantitatif pour la gestion quantitative de la ressource en eau validé en comité de bassin du 15 septembre 2021 ;

Vu la notification des volumes prélevables par le préfet à l'organisme unique le 23 février 2021 ;

Vu la demande de renouvellement en date du 29 novembre 2022 de l'OUGC Garonne-amont ;

Vu la demande de complément concernant le dossier de renouvellement envoyé le 1<sup>er</sup> février 2023 ;

Vu le dossier complémentaire de renouvellement de l'AUP envoyé par l'OUGC Garonne-amont le 13 septembre 2023 ;

Vu la consultation du public organisée du 23 octobre 2023 au 6 novembre 2023 inclus sous la forme d'une participation du public par voie électronique ;

Vu la synthèse des remarques établie en date du 16 novembre 2023 ;

Vu l'information du projet d'arrêté faite en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) de la Haute Garonne, le 21 novembre 2023 ;

Vu la phase contradictoire au cours de laquelle le projet de décision a été présenté au bénéficiaire le 21 novembre 2023 et à laquelle celui-ci a répondu le 5 décembre 2023 en formulant des observations ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de déterminer un cadre pluriannuel pour les prélèvements d'eau pour l'irrigation compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Adour-Garonne 2022-2027 ;

Considérant la nécessité d'assurer le renouvellement en conformité et en compatibilité de l'autorisation unique de prélèvement avec le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et le règlement du SAGE Vallée de la Garonne ;

Considérant que le présent projet de renouvellement de l'autorisation unique de prélèvement ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant la nécessité d'assurer le renouvellement des AUP dans le cadre des volumes prélevables notifiés en février 2021 selon le plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau validé en comité de bassin du 15 septembre 2021, afin de permettre une gestion équilibrée des cours d'eau et nappes d'accompagnement ;

Considérant le volume de prélèvements maximum autorisé par l'arrêté préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle pour la période 2016-2021 de 70,4 Mm<sup>3</sup> en cours d'eau et nappe d'accompagnement en période d'étiage pour l'ensemble des périmètres élémentaires de gestion du bassin Garonne amont;

Considérant la nécessité de maintenir ou restaurer l'équilibre quantitatif dans les eaux souterraines, en particulier celles qui ne sont pas en bon état quantitatif et celles qui sont en zones de sauvegarde (disposition B24 du SDAGE) ;

Considérant que le volume prélevable correspond au volume pouvant statistiquement être prélevé huit années sur dix en période de basses eaux dans le milieu naturel aux fins d'usages anthropiques, en respectant le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource et les objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Considérant la nécessité d'adapter les prescriptions de l'AUP renouvelée selon le point d'étape ou bilan de la réforme des volumes prélevables commandé par le SDAGE 2016-2020 et en compatibilité avec la disposition C8 du SDAGE 2022-2027 ;

Considérant l'étude réalisée en 2020 pour définir une valeur de volume prélevable sur la Barguelonne ainsi que la conclusion de l'étude de l'OUGC Garonne amont proposant une séparation entre la Barguelonne et la Garonne ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Garonne, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Gers, du Lot et de l'Ariège,

## **ARRÊTE :**

### **Titre 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire désigné ci-dessous :

est bénéficiaire de la présente autorisation unique pluriannuelle (AUP) prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

## Article 2 – Objet de l'autorisation

L'AUP concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles (y compris le remplissage des retenues servant pour tout ou partie à l'irrigation et à la lutte anti-gel), quels que soient la période et le type de ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement.

L'AUP concerne le seul acte de prélèvement d'eau et non l'existence des ouvrages de prélèvement, des ouvrages de stockage et de transfert qui doivent être régulièrement déclarés ou autorisés, installés et exploités. En cas de prélèvement via un gestionnaire de retenue, une convention doit être établie. L'organisme unique doit s'assurer auprès des gestionnaires que les volumes demandés par les irrigants sont conventionnés avant la transmission du plan annuel de répartition au préfet.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /heure (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

### Article 3 – Volumes maximums autorisés de prélèvements annuels par période et type de ressource

Les volumes maximums autorisés de prélèvements annuels d'eau pour les besoins précisés ci-dessus de l'organisme unique, compatibles avec le bon fonctionnement des milieux et les autres usages, sont à respecter par périmètre de gestion collective, par type de ressource et par période, comme présenté dans les tableaux qui suivent.

Deux périodes de prélèvements sont définies :

- basses eaux ou étiage : du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole,
- hautes eaux ou hors étiage : du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai pour les prélèvements destinés à l'irrigation, agricole, la lutte antigél et le remplissage des retenues / réserves / ouvrages de stockage (collinaires, plans d'eau, barrages, etc.).

Les modalités de remplissage des ouvrages de stockage et leurs modalités d'exploitation sont conformes aux prescriptions individuelles édictées dans les déclarations ou les arrêtés d'autorisation de chaque ouvrage.

#### 1) En basses eaux ou étiage

Type de ressource	Périmètre élémentaire de gestion collective et bassin de gestion	Volume autorisé maximum (Mm <sup>3</sup> )
Cours d'eau et nappe d'accompagnement	Périmètre 63 : Garonne entre Verdun et Lamagistère excluant le bassin versant de la Barguelonne	48,212  (dont 2 compensés sur le PE 65)
	Périmètre 64 : Garonne entre Portet et Verdun	
	Périmètre 65 : Garonne entre Roquefort et Portet	
	Périmètre 68 : Garonne entre Valentine et Roquefort	
	Périmètre 69 : Garonne à l'amont de Valentine	
	Bassin versant de la Barguelonne	1,07
Nappes déconnectées	Périmètre 63 : Garonne entre Verdun et Lamagistère incluant le bassin versant de la Barguelonne	1,19
	Périmètre 64 : Garonne entre Portet et Verdun	2,12
	Périmètre 65 : Garonne entre Roquefort et Portet	3,65
	Périmètre 68 : Garonne entre Valentine et Roquefort	0,1
	Périmètre 69 : Garonne à l'amont de Valentine	0,1

Retenues déconnectées	Périmètre 63 : Garonne entre Verdun et Lamagistère incluant le bassin versant de la Barguelonne	19
	Périmètre 64 : Garonne entre Portet et Verdun	4,9
	Périmètre 65 : Garonne entre Roquefort et Portet	0,96
	Périmètre 68 : Garonne entre Valentine et Roquefort	0,3
	Périmètre 69 : Garonne à l'amont de Valentine	0

## 2) En hautes eaux ou hors étiage

Type de ressource	Périmètre élémentaire de gestion collective	Volume autorisé maximum (Mm <sup>3</sup> )
Cours d'eau et nappe d'accompagnement	Périmètre 63 : Garonne entre Verdun et Lamagistère incluant le bassin versant de la Barguelonne	6,27
	Périmètre 64 : Garonne entre Portet et Verdun	10,2
	Périmètre 65 : Garonne entre Roquefort et Portet	2,73
	Périmètre 68 : Garonne entre Valentine et Roquefort	0,6
	Périmètre 69 : Garonne à l'amont de Valentine	0,708
Nappes déconnectées	Périmètre 63 : Garonne entre Verdun et Lamagistère incluant le bassin versant de la Barguelonne	0,357
	Périmètre 64 : Garonne entre Portet et Verdun	0,636
	Périmètre 65 : Garonne entre Roquefort et Portet	1,095
	Périmètre 68 : Garonne entre Valentine et Roquefort	0,03
	Périmètre 69 : Garonne à l'amont de Valentine	0,03

Retenues déconnectées (remplissage par ruissellement des retenues déconnectées)	Périmètre 63 : Garonne entre Verdun et Lamagistère incluant le bassin versant de la Barguelonne	19
	Périmètre 64 : Garonne entre Portet et Verdun	4,9
	Périmètre 65 : Garonne entre Roquefort et Portet	0,96
	Périmètre 68 : Garonne entre Valentine et Roquefort	0,3
	Périmètre 69 : Garonne à l'amont de Valentine	/

Les types de ressource sont définis en annexe 1.

Les volumes de la nappe déconnectée en Tarn-et-Garonne pour les périmètres 63 et 64 sont définis par l'étude hydrodynamique de la nappe alluviale sur le Tarn-et-Garonne réalisée par le BRGM en 2015.

#### Article 4 – Évolutions des volumes autorisés dans le cadre d'un programme de retour à l'équilibre

L'OUGC Garonne amont transmet, d'ici au 31 mars 2024, un programme de retour à l'équilibre répondant au cadrage défini en annexe 2. Si ce programme de retour à l'équilibre est validé par le préfet, alors les volumes temporairement autorisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement en étiage sont limités comme suit :

Périmètre élémentaire de gestion collective et bassin de gestion	Volume 2024 (m <sup>3</sup> )	Volume 2025 (m <sup>3</sup> )	Volume 2026 (m <sup>3</sup> )	Volume 2027 (m <sup>3</sup> )
Périmètre 63 : Garonne entre Verdun et Lamagistère excluant le bassin versant de la Barguelonne	63 604 363	58 473 575	53 342 788	48 212 000
Périmètre 64 : Garonne entre Portet et Verdun				
Périmètre 65 : Garonne entre Roquefort et Portet				
Périmètre 68 : Garonne entre Valentine et Roquefort				
Périmètre 69 : Garonne à l'amont de Valentine				
Bassin versant de la Barguelonne	1 515 638	1 366 425	1 217 213	1 068 000

En cas de modification du programme de retour à l'équilibre, sur les périmètres de gestion collective concernés, les volumes temporairement autorisés ci-dessus pourront être adaptés sous réserve d'une demande justifiée et validée par le préfet. Les volumes modifiés devront respecter les volumes de l'article 3 au plus tard dans le plan annuel de répartition 2027 et suivre une trajectoire de retour à l'équilibre continue.

Chaque année, un point d'étape de l'avancée du programme est réalisé par le bénéficiaire et communiqué au préfet.

Ce programme est susceptible d'être modifié selon l'avancée des différentes actions sous réserve de validation par le préfet en concertation avec les usagers .

En l'absence de transmission du programme de retour à l'équilibre dans les délais sus-mentionnés, les volumes autorisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement en étiage sont ceux fixés à l'article 3 dès l'année 2024.

### **Article 5 – Durée de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2028.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

### **Article 6 – Condition de renouvellement de l'autorisation**

Si le bénéficiaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit adresser au préfet de la Haute-Garonne une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, au moins six mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Si le bénéficiaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de son autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

## **Titre 2 – Prescriptions techniques**

### **Article 7 – Plan annuel de répartition**

#### **7.1 Définitions**

Les termes suivants sont définis :

- V\_AUP : volumes maximums autorisés de prélèvements annuels définis dans la présente AUP à l'article 3 et 4
- V\_demandé : volume correspondant à la demande des préleveurs
- V\_proposé : volume proposé par l'OUGC après application de la clé de répartition, s'il y a eu recours à cette clé dans le cas d'un V\_demandé supérieur au V\_autorisé. Le V\_proposé n'intègre pas le V\_réserve,
- V\_approuvé : volume figurant dans l'arrêté d'approbation du PAR (différentes caractéristiques du point de prélèvement ainsi que les volumes par compartiment et usage, y compris le volume de réserve)
- V\_réserve\_provisoire : volume de la réserve calculé par l'OUGC au dépôt du PAR
- V\_réserve\_définitif : volume de la réserve approuvée dans l'arrêté d'approbation du PAR

## 7.1 : Élaboration du plan de répartition

Le bénéficiaire propose, chaque année, un plan de répartition des volumes selon les besoins des préleveurs en application des règles de répartition et d'échelonnement sur la période d'irrigation en débit et/ou en surface et en volume définies dans son règlement intérieur et des volumes maximums autorisés des ressources concernées.

Ce plan annuel de répartition répartit les volumes demandés selon les périodes et le type de ressource définis aux articles 3 et 4 et respecte le volume de prélèvements maximal autorisé à l'article 3 pour l'année considérée.

Un volume de réserve non réparti entre les préleveurs déjà identifiés est défini chaque année, par période, par périmètre de gestion collective et par type de ressource, le cas échéant, pour permettre l'intégration de nouveaux préleveurs ou demandes tardives.

Il correspond au minimum à 1 % du volume AUP sollicité et au maximum à 10 % de ce même volume.

Il est calculé de la façon suivante :

Si  $\Sigma V_{\text{demandé}} < V_{\text{AUP}}$  alors :

$V_{\text{réserve}} = \min(10\% \text{ du } V_{\text{AUP}} ; V_{\text{disponible}})$ , avec  $V_{\text{disponible}} = V_{\text{AUP}} - \Sigma V_{\text{demandé}}$

sinon  $V_{\text{réserve}} = 1\% \text{ du } V_{\text{AUP}}$  (dans ce cas,  $\Sigma V_{\text{demandé}} = 99\% \text{ de } V_{\text{AUP}}$ )

Le recours à ce volume de réserve répond aux règles de mise en œuvre définies dans l'arrêté d'approbation du plan annuel de répartition. Il convient que les demandes transmises par l'OUGC permettent de suivre la consommation du volume de réserve ainsi que de répondre à l'ensemble des conditions propres au PAR. L'arrêté d'approbation du plan annuel de répartition peut prévoir des périodes déterminées d'analyse des demandes déposées au titre du volume de réserve.

Lorsque  $\Sigma V_{\text{demandé}} < V_{\text{AUP}}$ , les demandes des irrigants sont satisfaites.

Lorsque  $\Sigma V_{\text{demandé}} > V_{\text{AUP}}$ , une clé de répartition est appliquée par l'OUGC pour l'ensemble des prélèvements, hors retenues déconnectées.

## 7.2 : Dépôt du plan annuel de répartition

Le plan annuel de répartition est déposé auprès du préfet référent qui est le préfet de la Haute-Garonne avec copie à l'ensemble des directions départementales des territoires (et de la mer) concernées, avant le 15 février de chaque année, sous format informatique.

Ce plan est accompagné d'une note explicitant la démarche suivie pour recueillir les demandes (publicité, délais, relance, méthode), répartir les volumes demandés par les préleveurs et se conformer aux volumes autorisés ainsi que d'un tableau récapitulatif faisant apparaître, par période, par périmètre élémentaire et par type de ressource les informations suivantes selon le format Sandre en vigueur (ou format harmonisé à l'échelle du bassin Adour Garonne en partenariat avec le service instructeur et l'agence de l'eau) :

- le nombre d'irrigants ;
- le nombre de points de prélèvements ;

- la somme des volumes demandés par les préleveurs ;
- les sommes de débits demandés par les préleveurs ;
- le volume proposé dans le plan de répartition par l'organisme unique ;
- le volume autorisé et le volume AUP;
- pour la période hors étiage, les volumes destinés selon les différents usages : irrigation, remplissage de plans d'eau et lutte anti-gel.
- Le volume de réserve et sa méthode de calcul;
- les périmètres élémentaires ayant nécessité une réduction des volumes par rapport aux demandes, méthode ou clé de répartition ayant été utilisée pour respecter le volume autorisé, devant garantir une équité de traitement.

Une liste non exhaustive des données attendues est détaillée en annexe 3.

Aucun prélèvement ne peut être proposé à l'homologation s'il n'a pas expressément été demandé par un préleveur.

### **7.3 : Approbation du plan annuel de répartition (PAR)**

En cas de désaccord avec le projet de plan proposé, le préfet en demande la modification de manière motivée. Le bénéficiaire y répond dans un délai d'un mois après réception de la demande de modification. À défaut d'un projet dûment modifié dans ce délai, le préfet procède aux modifications nécessaires et arrête le PAR.

Le préfet référent approuve le PAR par arrêté préfectoral dans les trois mois suivant sa réception. Le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

Le préfet notifie le PAR au bénéficiaire de la présente autorisation unique pluriannuelle (AUP).

Le préfet de département transmet le PAR pour information aux conseils départementaux de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des départements concernés.

Le bénéficiaire informe chaque préleveur du volume et du débit d'eau qu'il peut prélever en application du PAR approuvé par le préfet et les conditions de prélèvement à respecter. Cette information comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits et volumes autorisés en fonction de la ressource en eau). Elle précise également la zone d'alerte d'appartenance du point de prélèvement et les modalités d'application géographique des restrictions (tours d'eau, sectorisation, etc.).

### **7.4 : Modification du plan annuel de répartition**

Après l'approbation du PAR, l'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par point de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes des préleveurs et les ajuster en fonction du besoin réel et/ou la consommation réelle des volumes notifiées. Les modifications respectent les règles fixées par la présente autorisation et, notamment, le plafond maximal autorisé aux articles 3 et 4 tant au niveau du périmètre que de la ressource et de l'usage, ainsi que les prescriptions du présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Les demandes de modifications ne sont prises en compte qu'après approbation du PAR. Chaque demande de modification est accompagnée d'un tableau de suivi de l'ensemble des modifications par compartiment. Elles font l'objet d'une demande auprès du préfet qui s'il les approuve, les notifie à l'organisme demandeur. Elles doivent être justifiées et doivent être déposées avant le 1er septembre pour les périodes d'étiage et avant le 15 décembre pour les périodes hors étiage. La somme des volumes modifiés ne peut excéder 10 % du volume du PAR initial par compartiment de la ressource concerné. À défaut d'approbation sous un mois suivant la demande, les modifications sont rejetées. Le contenu de la modification du PAR est formalisé selon le format et les éléments prévus au paragraphe 7.2.

Afin de faciliter le traitement des demandes de modifications, celles-ci doivent prendre le même format de présentation que le PAR en rajoutant deux colonnes indiquant le nouveau volume proposé et la différence entre le volume approuvé et le nouveau volume proposé.

### **7.5 : Modalités d'atteinte de l'objectif**

Dans la limite des ressources disponibles mobilisables, en cas de situation particulière le nécessitant, le préfet après concertation avec l'ensemble des usagers du comité ressources en eau concerné, peut accepter le dépassement du volume approuvé dans le plan annuel de répartition pour le périmètre élémentaire concerné, en cours d'eau et nappe d'accompagnement et sur la période considérée. Ce dépassement du volume approuvé n'excède pas au maximum 10 % du volume de l'autorisation unique pluriannuelle de l'année considérée (art.3 et 4) et reste inférieur au volume de l'autorisation unique pluriannuelle délivrée en 2016, pour le périmètre élémentaire et la période considérée. De plus, cette possibilité n'intervient pas plus d'une année sur les cinq dernières années à la date de la décision. Cette possibilité ne peut plus être mobilisée à compter de l'année de l'atteinte du retour à l'équilibre, au plus tard en 2027.

### **Article 8 : Modalités de transmission des volumes prélevés**

Les données à transmettre par point de prélèvement (et pour chaque point de comptage) sont :

- Campagne
- Période
- Type de point
- N° point DDT AEAG et OUGC
- Nom du point de prélèvement
- État du Point
- Département
- Lieu-dit
- Commune du point de prélèvement
- Périmètre élémentaire
- Sous Périmètre élémentaire
- Type de ressource
- Nom de ressource
- Zone hydrologique
- le volume demandé par le préleveur
- le volume demandé par l'OUGC
- le volume approuvé
- le volume prélevé
- Débit demandé
- le débit maximum prélevé
- la surface irriguée par type d'assolement
- le numéro de compteur (N° de série issu du constructeur) et l'index relevé à l'issue de chaque période définies à l'article 3 et usage (irrigation, anti-gel, remplissage de retenue ou multi-usage)
- Raison sociale
- SIRET

Les données seront transmises sous format informatique en vigueur - format Sandre ou format harmonisé pour le bassin Adour-Garonne en partenariat avec le service instructeur et l'agence de l'eau - et sous format papier dans le cadre du bilan de la campagne défini à l'article 9 (avant le mois de décembre).

## **Article 9 – Bilan de la campagne d'irrigation et rapport annuel**

L'OUGC transmet, avant le mois de décembre de chaque année, un bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition de l'année au préfet avec copie aux directions départementales des territoires (et de la mer) concernées.

L'OUGC présente son bilan de campagne pour avis au Coderst du préfet référent afin d'en tenir compte dans la préparation du PAR suivant.

L'organisme unique de gestion collective transmet, avant le 31 janvier de chaque année, un rapport annuel au préfet référent. Il est composé des pièces listées à l'article R. 211-112 – alinéa 4 du code de l'environnement.

Il est complété par :

- une synthèse des volumes consommés par période, périmètre de gestion collective, type de ressource et usage (et notamment l'usage en hautes eaux : le remplissage de retenue, la lutte antigel ou le multi-usage) ;
- un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la campagne estivale (précampagne – campagne) en termes de contraintes volumétriques, informations aux préleveurs, etc ;
- un recensement des assolements des surfaces irriguées par périmètre de gestion collective ;
- un bilan des mesures de crise lors des périodes de sécheresse par périmètre de gestion collective ;
- les modifications structurelles apportées aux bases de données ;
- les actions spécifiques de l'OUGC pour éviter l'atteinte des seuils de gestion de crise sécheresse par l'Etat ;
- toute pièce ayant été amendée ou modifiée suite aux retours d'expérience et à l'amélioration de la connaissance (règlement intérieur – mesures de gestion – etc.) ;
- un bilan agricole de la saison d'irrigation réalisé en lien avec les chambres d'agriculture.

## **Article 10 – Mesures de gestion**

L'OUGC peut proposer des mesures de gestion des prélèvements pour anticiper la crise en lien avec les arrêtés cadre sécheresse. Ces mesures doivent contenir notamment la définition de modalités de limitation afin de limiter les prélèvements et leur impact sur les milieux en anticipation des mesures de restriction.

L'OUGC peut proposer, par exemple, des adaptations de volumes ou des tours d'eau.

## **Article 11 – Bilan de la réalisation des actions**

Au plus tard pour fin 2027, l'OUGC réalise un point d'étape de l'AUP. Ce point d'étape servira pour le renouvellement de l'AUP et pour examiner l'atteinte de l'équilibre quantitatif.

Ce bilan est établi sur la période allant de l'étiage 2022 à l'étiage 2027 (sur la base des données disponibles au moment du bilan pour l'étiage 2027) inclus et comprend à minima :

- l'état de l'avancement des différentes prescriptions de l'AUP ;
- l'état quantitatif de chaque périmètre de gestion collective dont la satisfaction du DOE, le nombre de franchissement des seuils de gestion ;
- les mesures de gestion éventuellement proposées par l'OUGC et mises en œuvre par les préleveurs pour améliorer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- l'avancement du programme de retour à l'équilibre et un bilan des actions réalisées ;
- les mesures d'adaptation au changement climatique mise en œuvre sur le territoire de l'AUP ;

## **Article 12 – Réexamen des volumes autorisés**

Lorsque de nouveaux volumes prélevables sont arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin sur le périmètre de la présente AUP, les volumes de l'article 3 sont mis en conformité et un arrêté modificatif de la présente autorisation est signé.

En cas de modification du SDAGE ou du SAGE, l'AUP est mise en compatibilité avec le SDAGE ou en conformité avec le SAGE.

## **Titre 3 – Prescriptions complémentaires**

### **Article 13 – Amélioration des connaissances**

#### **13.1 : Inventaire des retenues existantes**

L'OUGC, en lien si nécessaire avec les chambres d'agriculture, recense, sur l'intégralité des périmètres élémentaires, tous les plans d'eau à usage d'irrigation avant l'échéance de l'autorisation afin de préciser pour chacun d'eux :

- le mode d'alimentation : connexion ou non au cours d'eau et sa nappe d'accompagnement, selon la grille de détermination validée par le service instructeur ou selon les dispositions de l'arrêté préfectoral s'il existe ;
- le volume moyen prélevé sur les 5 dernières années par plans d'eau ;
- le volume maximal du plan d'eau.

Ces informations sont retracées dans une base de données (nom du préleveur, coordonnées X, Y du plan d'eau, mode d'alimentation, taux d'utilisation moyen sur cinq années). Cette base sera transmise à l'administration au plus tard avant l'échéance de l'AUP.

#### **13.2 : Amélioration des connaissances des besoins en eau des cultures irriguées**

L'OUGC, en lien avec les chambres d'agriculture ou tout autre organisme pertinent, précise l'estimation des besoins en eau par type d'assolement.

Cette estimation est à réaliser pour le 1<sup>er</sup> juin et à mettre à jour pendant la période de basses d'eau dans le cadre prévu de la gestion de l'étiage. Elle intégrera l'ensemble des données nécessaires à la gestion de l'étiage (types de cultures, les dates des semis de ces cultures irriguées et les surfaces correspondantes, une estimation des débits ou des volumes d'eau nécessaires et les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées (informations non exhaustives).

#### **13.3 Mesures pour les systèmes réalimentés**

Mesures d'accompagnement pour les systèmes réalimentés

##### **1- Coordination avec les gestionnaires des retenues**

Avant la transmission du plan annuel de répartition au préfet et aux directions départementales des territoires concernées, l'organisme unique doit s'assurer que les volumes demandés sont conventionnés avec les gestionnaires.

En cas de tensions identifiées sur la ressource et dans l'hypothèse où il est annoncé que le volume disponible pour la réalimentation est réduit pour la période d'étiage à venir ou que des réductions de quota contractuels ont été annoncées aux irrigants, l'OUGC peut proposer une adaptation du plan annuel de répartition en cohérence avec de telles mesures selon une clé de répartition clairement explicitée.

##### **2- Préparation de la campagne**

L'organisme unique de gestion collective, de par sa connaissance des assolements, est mobilisé pour participer à la préparation de la gestion de la sécheresse. A ce titre, il participe aux différentes

réunions organisées par l'Etat ou les gestionnaires des retenues et leur communique les données techniques en sa possession en lien avec les chambres d'agriculture concernées (cultures – surface – précocité – date de semis – estimation hebdomadaire du pic de besoin en débit et en volume). En cas de déficit de remplissage des retenues, l'organisme unique contribue aux propositions des modalités d'adaptation de la stratégie de soutien d'étiage du gestionnaire des retenues pour validation par le préfet.

### 3- Gestion de la campagne

La gestion du soutien d'étiage est optimisée en relation étroite entre l'État, le gestionnaire des retenues et l'Organisme Unique, au travers d'un partage étroit des besoins des préleveurs, du milieu et des ressources disponibles.

### 4 - Bilan de la campagne

Les données annuelles capitalisées par les différents acteurs (organisme unique, gestionnaires de retenues) sur les prélèvements réalisés et leurs usages sont échangées avant le 31 décembre et permettent l'établissement du bilan annuel.

## Article 14 – Rôle de l'OUGC sur la gestion de la sécheresse

L'OUGC, en lien avec la chambre d'agriculture, peut mettre en place des mesures de gestion préventives afin d'éviter d'atteindre les seuils de gravité définis dans les arrêtés cadres sécheresse. Il peut également proposer une gestion particulière par zone d'alerte pour les bassins sensibles définis à l'article 15.3 du présent arrêté.

## Article 15 – Travaux complémentaires

### 15.1 : déconnexion des plans d'eau connectés

Selon l'avancée de l'inventaire prescrit au chapitre 13.1, le PAR est modifié selon la nouvelle répartition des prélèvements par compartiment.

### 15.2 : Masses d'eau identifiées avec une pression d'irrigation forte à très forte

#### Identification des cours d'eau concernés

Les masses d'eau identifiées dans l'AUP du 21 juillet 2016 avec une pression forte à très forte des prélèvements d'irrigation, au regard de leurs caractéristiques hydrologiques sont les suivantes :

Périmètre élémentaire	Libellé	Masses d'eau	Code masse d'eau	Pression
65	Garonne entre Roquefort et Portet	l'Azau	FRFR586	Forte
		le Volp	FRFR183	Forte
		l'Ousse	FRFR252A_3	Très forte
64	Garonne entre Portet et Verdun	ruisseau Secourieu	FRFR609_4	Très forte
		ruisseau de Dère	FRFR610_1	Très forte
		ruisseau de Saint-Jean	FRFR296A_2	Très forte
		la Sère	FRFR141_1	Très forte
		ruisseau Galinas	FRFR610_2	Très forte
		le Courbet	FRFR599	Très forte
		l'Aussonnelle	FRFR154	Très forte

63	Garonne entre Verdun et Lamagistère	le Lendou	FRFR191_2	Très forte
		la petite Barguelonne	FRFR191	Très forte
		la Barguelonne	FRFR192	Très forte
		l'Ayroux	FRFR300C_2	Très forte
		ruisseau de Tessonne	FRFR296A_4	Très forte
		la Sère	FRFR640	Très forte
		le Lambon	FRFR611	Très forte

Au plus tard pour fin 2024, l'OUGC transmet au préfet une analyse comportant :

- une proposition de liste actualisée des masses d'eau en prenant en compte la pression irrigation de l'état des lieux du SDAGE 2022-2027 ;
- un état d'avancement de la mise en œuvre des propositions d'actions issues de l'étude réalisée par l'OUGC sur cette thématique.

### **Mesures**

Au regard de l'influence de l'irrigation sur les cours d'eau non réalimentés, les modalités particulières de traitement des demandes des prélèvements actuels et futurs suivantes sont appliquées.

Une réduction globale en débits et volumes des prélèvements doit être recherchée sur ces masses d'eau, de façon à réduire la pression sur ces milieux au fur et à mesure du renouvellement des prélèvements, avec :

- l'interdiction de volume supplémentaire autorisé par rapport à l'état des lieux recensant les prélèvements connus en 2015 ;
- le redéploiement à 50 % des volumes abandonnés : tout nouveau prélèvement ou toute modification à la hausse d'un prélèvement existant est conditionnée à l'arrêt ou la diminution d'autres prélèvements. Seuls 50 % des volumes récupérés par l'arrêt ou la diminution de ces prélèvements peuvent être redéployés sur les nouveaux prélèvements. De ce fait, les volumes demandés de l'année (création comprise) doivent être inférieurs ou égaux aux volumes autorisés en 2015 auxquels on a enlevé la moitié des volumes autorisés en 2015 qui ont été abandonnés.

Ce moratoire est levé dès lors que le débit de pointe cumulé de l'ensemble des prélèvements demandés dans le cadre du plan annuel de répartition redevient inférieur à 50 % du QMNA5 estimé pour le cours d'eau dans le dossier de demande d'autorisation unique.

### **15.3 : Petits cours d'eau non réalimentés**

Sur l'ensemble des cours d'eau non réalimentés du sous-bassin Garonne amont, l'organisme unique assortit toute nouvelle demande de prélèvement ou modification à la hausse de volume/débit d'une analyse permettant de vérifier la capacité du milieu à accepter ce prélèvement supplémentaire, préalable à son intégration dans le plan annuel de répartition.

La non-application de ces modalités entraîne le rejet systématique des nouvelles demandes de prélèvement.

## **Titre 4 – Dispositions générales**

### **Article 16 – Sanction en cas de non-respect des prescriptions**

Le bénéficiaire est tenu de respecter ses engagements précisés dans le dossier déposé pour la présente autorisation.

Seuls les ouvrages de prélèvement réglementairement autorisés peuvent faire l'objet d'une allocation de volume d'eau. Tout point de prélèvement doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen de mesure des volumes prélevés.

Le non-respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### **Article 17 – Publication**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Gers, du Lot et de l'Ariège.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Toulouse et est tenue à la disposition du public.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures concernées pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 18 – Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie.  
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

## Article 19 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Gers, du Lot et de l'Ariège, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et le maire de la commune de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne amont et aux titulaires d'autorisation de prélèvements pour l'irrigation.

Fait à Toulouse, le

3 JAN. 2024

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de Lot-et-Garonne

Daniel BARNIER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vincent ROBERT

Le préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet

Jean SALOMON

Le préfet du Gers,

La préfète du Lot,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

La préfète

Claire RAULIN

Le préfet de l'Ariège,

P/le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Jean-Philippe D'ARGENT

17/21

## Annexe 1 : Définitions

- **Cours d'eau et nappe d'accompagnement** : concerne l'ensemble des ressources en eau ci-après :
  - Cours d'eau : l'article L 215-7-1 du Code de l'environnement donne la définition suivante : « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »
  - Cours d'eau réalimenté
  - Canal
  - Source
  - Retenues connectées au milieu naturel :
    - plan d'eau en travers de cours d'eau (les retenues de réalimentation sont des cas particuliers et font l'objet d'une autorisation administrative et disposent d'un règlement d'eau qui fixe les grands principes de fonctionnement de l'ouvrage) ;
    - plan d'eau alimenté en continu par une dérivation (pas de déconnexion estivale) ;
    - plan d'eau sur source ;
    - plan d'eau connecté en lien avec la nappe d'accompagnement (remise en eau naturelle du site de prélèvement) et gravières.
  - Nappe d'accompagnement : la nappe d'accompagnement est la ressource souterraine
    - en relation avec le cours d'eau, et le plus souvent en connexion hydraulique avec celui-ci ;
    - et dans laquelle le prélèvement a une incidence sur le débit de ce cours d'eau : les prélèvements effectués dans les aquifères en relation avec les cours d'eau privent ceux-ci d'une partie significative des apports latéraux contribuant à leurs écoulements de base. En effet, lors d'un pompage en nappe d'accompagnement, deux phénomènes sont à prendre en considération :
      - le premier, dont l'impact sur le cours d'eau est immédiat, correspond au transfert d'eau du cours d'eau vers la nappe d'accompagnement induit par le pompage dans la partie de la nappe d'accompagnement la plus proche du cours d'eau ;
      - le second, dont l'impact sur le cours d'eau est différé, correspond à un « manque à gagner » pour le cours d'eau, puisqu'il s'agit de prélever une partie du flux transitant dans la nappe d'accompagnement et donc privant le cours d'eau de cet apport. Cela concerne des prélèvements dans une partie plus éloignée du cours d'eau.
- **Nappe déconnectée** : concerne à la fois des nappes libres et des nappes captives non intégrées dans le compartiment précédent.
  - Les nappes libres sont des nappes qui sont en relation avec la surface du sol par l'intermédiaire d'une zone non saturée en eau. La surface piézométrique est donc à la pression atmosphérique, et son niveau peut fluctuer entre les hautes et les basses eaux annuelles. Les nappes libres sont généralement peu profondes. Le renouvellement de la ressource dans les nappes libres est rapide, par une fraction de la pluie qui percole à travers la zone non saturée ;

- Les nappes captives sont des nappes comprises entre deux couches géologiques imperméables qui confinent l'eau sous pression, elles sont souvent profondes de quelques centaines de mètres ou plus. Le rééquilibrage entre les prélèvements et les entrées dans les nappes captives à grande inertie est très lent (plusieurs décennies, voire plusieurs siècles). Pour certaines nappes captives peu profondes ou pour les parties proches des affleurements, elles participent partiellement au cycle hydrologique annuel et/ou leur exploitation peut conduire à une diminution des sorties, et donc à un impact sur les milieux aval.
- Ces définitions techniques (nappe d'accompagnement et nappe déconnectée) doivent faire l'objet d'une délimitation à des fins de gestion de la ressource en eau, délimitation effectuée de manière concertée notamment dans le cadre de la réalisation des études volumes prélevables.
  - **Retenue déconnectée**, concerne :
    - les retenues qui ne sont pas liées au réseau hydrographique et hydrogéologique auquel elles se rapportent pendant la période de basses eaux ;
    - les retenues de substitution : il s'agit d'ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondant à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque retenue par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période de basses eaux ;
    - les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage ;
    - les réserves de récupération d'eau de pluie,

Les petites retenues et plans d'eau en travers d'un cours d'eau dont le fonctionnement est conforme à l'autorisation réglementaire, dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel ou un dispositif assurant une transparence aux débits entrants en période d'étiage et en période de restriction (exemple : mise en dérivation) constituent un cas particulier. Dans ce cas, ces plans d'eau, par leur mode de gestion, peuvent être assimilés à des retenues déconnectées sous réserve a minima que le volume prélevé annuellement soit inférieur au volume utile de la retenue (non remplissage de la retenue pendant la période d'étiage) et en tenant compte d'un complément maximum de 20 % pour considérer les apports de ruissellement. Ils ne sont pas soumis aux restrictions temporaires des usages de l'eau le cas échéant.

Les retenues qui ne répondent à aucun des critères ci-dessus sont considérées comme connectées au milieu naturel.

- Le caractère connecté ou déconnecté d'une retenue doit faire l'objet d'un inventaire à des fins de gestion de la ressource en eau et peut faire l'objet d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée.

**Zone d'alerte** : Les zones d'alerte sont des zones géographiques de gestion, sur lesquelles s'appliquent de manière cohérente les actions ou mesures à prendre dans les situations de pénurie. Elles sont définies dans les arrêtés cadre sécheresse.

## **Annexe 2 : Cadrage du contenu du programme de retour à l'équilibre**

Le Plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau, validé en Comité de bassin du 15 septembre 2021, mentionne l'ensemble des leviers de restauration des équilibres en eau pouvant être mobilisés sur les territoires le nécessitant. Ainsi, le programme de retour au volume prélevable objectif défini à l'article 3 mobilise toutes les actions adaptées localement parmi les suivantes, en concertation avec l'ensemble des usagers :

- Renforcer les économies d'eau, par l'accompagnement de la transition agricole vers des systèmes de productions moins consommateurs d'eau ;
- Développer les solutions fondées sur la nature telles que la restauration de zones humides, la préservation ou réimplantation des infrastructures végétales (haies, lisières de bois), le ralentissement des écoulements par la préservation/remobilisation des champs d'expansion de crues et la restauration des conditions hydrauliques favorables, la réduction des impacts des aménagements hydrauliques en facilitant la restitution des débits réservés, en restaurant les régimes naturels, en réduisant l'impact du drainage ;
- Participer au changement de systèmes et de modèles agricoles pour soutenir une agriculture durable, aptes à réguler à la source les besoins de fertilisants, de phytosanitaires, d'irrigation, en soutenant les réseaux d'échanges d'expériences, les conseils collectifs et individuels, les investissements à haute performance, les MAEC, conversion à l'agriculture biologique, labellisation HVE, le développement de filières valorisant ces productions de qualité ;
- Optimiser les ouvrages de stockage et de transfert existants par une meilleure gestion, la remobilisation ou la réhabilitation de stocks ;
- Stocker de l'eau en dehors de la période d'étiage par une meilleure mobilisation des réserves existantes

Le programme de retour à l'équilibre s'appuie sur les programmes d'action des démarches concertées prenant en charge des enjeux de gestion quantitative sur le territoire concerné.

### Annexe 3 : Contenu détaillé du Plan annuel de répartition

La liste des demandes de prélèvements par période, par périmètre élémentaire, nature de ressource et usage, précisant pour chaque point de prélèvement demandé, a minima, les informations suivantes :

- ° année,
- ° département du point de prélèvement,
- ° période de prélèvement,
- ° périmètre élémentaire,
- ° bénéficiaire,
- ° raison sociale,
- ° adresse,
- ° code postal,
- ° commune,
- ° département,
- ° téléphone,
- ° téléphone portable,
- ° adresse mail,
- ° n° SIRET,
- ° n° SIREN,
- ° N° PACAGE,
- ° identifiant DDT du point de prélèvement,
- ° n° AEAG du prélèvement,
- ° commune de prélèvement,
- ° lieu-dit de prélèvement,
- ° coordonnées cadastrales (section, parcelle)
- ° coordonnées X/Y Lambert 93,
- ° débit maximum de prélèvement,
- ° surface irriguée à partir du point de prélèvement,
- ° volume demandé par le préleveur
- ° volume demandé à l'approbation par l'OUGC pour le préleveur,
- ° usage de l'eau (avec détail pour la période hivernale : irrigation de printemps, lutte anti-gel ou remplissage de plan d'eau),
- ° volume prélevé pour le point de prélèvement au cours du précédent plan annuel de répartition par période,
- ° type de ressource concernée,
- ° mode gestion de type « connecté » ou « déconnecté » pour les plans d'eau,
- ° le milieu prélevé (le nom du cours d'eau ou le nom de la nappe ou le nom du plan d'eau),
- ° nom masse d'eau dce,
- ° code masse d'eau dce,
- ° identifiant du compteur volumétrique.

Direction Départementale des Territoires

82-2024-01-15-00002

AIP portant renouvellement de l'autorisation  
unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour  
l'irrigation agricole sur le sous\_bassin du Lot

Arrêté inter-préfectoral n° E-2024-11 du 15/01/2024  
**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION UNIQUE  
PLURIANNUELLE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU  
POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LE SOUS-BASSIN DU LOT**

*La Préfète du Lot, les Préfets de l'Aveyron, du Cantal,  
de la Dordogne, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,*

- Vu** la directive n°200/60 du 23 octobre 2000 dite directive-cadre sur l'eau,
- Vu** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu** le code civil,
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 213-7 et L. 214-3, R.211-112, R. 211-66 à R.211-70, R. 214-31-1 à R. 214-31-3,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022,
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté du 05 mars 2012 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Célé,

- Vu** l'arrêté du 15 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Lot amont,
- Vu** l'arrêté R76-2021-11-08-00015 du 8 novembre 2021 délimitant les zones de répartition des eaux (ZRE) sur le bassin Adour-Garonne,
- Vu** l'arrêté préfectoral 1994-2037 du 17 octobre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral 2003-324-4 du 20 novembre 2003, fixant dans le département de l'Aveyron la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,
- Vu** l'approbation du plan de gestion des étiages du bassin du Lot, le 30 avril 2008,
- Vu** l'arrêté E-2013-32 du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole dans le sous-bassin Lot,
- Vu** la note relative aux organismes uniques de gestion quantitative et le compte rendu de la commission administrative de bassin Adour-Garonne en date du 15/05/2013 précisant le rôle du préfet de Lot en tant que préfet coordonnateur du sous-bassin du Lot, désigné ci-après « le préfet »,
- Vu** le point d'étape (dit bilan) de la réforme des volumes prélevables, commandé par le SDAGE 2016-2021, présenté à la commission planification du comité de bassin Adour Garonne le 24 juin 2020,
- Vu** le plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre quantitatif pour la gestion quantitative de la ressource en eau validé en comité de bassin Adour-Garonne du 15 septembre 2021,
- Vu** la notification par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne des volumes prélevables au préfet du Lot par courrier du 19 mai 2020,
- Vu** la notification par le préfet du Lot, coordonnateur du sous-bassin du Lot, des volumes prélevables à l'OUGC du sous-bassin du Lot par courrier du 04 juin 2020,
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023, modifié, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne,
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot,
- Vu** L'arrêté inter préfectoral E-2016-222 du 10 août 2016 et ses arrêtés modificatifs du 26 février 2018, du 10 décembre 2021 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) sur le sous-bassin Lot,

**Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du bassin versant du Lot en date du 28 novembre 2022 de l'OUGC du sous-bassin du Lot, complétée le 30 août 2023,

**Vu** l'avis du syndicat mixte du bassin du Lot en date du 20 janvier 2023,

**Vu** l'avis du service régional de l'office français de la biodiversité en date du 19 janvier 2023,

**Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 27 janvier 2023,

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 30 janvier 2023,

**Vu** le projet de plan de répartition pour la campagne 2023-2024 déposé le 14 février 2023 par l'OUGC,

**Vu** la consultation du public organisée du 24 octobre au 8 novembre 2023 inclus sous la forme d'une participation du public par voie électronique sur l'ensemble du périmètre du sous-bassin Lot,

**Vu** la phase contradictoire débutée le 10 novembre 2023,

**Vu** la présentation pour information du projet d'arrêté en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) des départements concernés,

**Considérant** la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

**Considérant** le volume de prélèvements maximum autorisé de 32,081 Mm<sup>3</sup> en cours d'eau et nappe d'accompagnement en période d'étiage pour l'ensemble des unités de gestion du bassin du Lot, volume autorisé par l'arrêté préfectoral E-2016-222 du 10 août 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement,

**Considérant** la nécessité de déterminer un cadre pluriannuel pour les prélèvements d'eau pour l'irrigation compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Adour-Garonne 2022-2027,

**Considérant** que le volume prélevable, en période d'étiage, correspond au volume pouvant statistiquement être prélevé huit années sur dix en période de basses eaux dans le milieu naturel aux fins d'usages anthropiques, en respectant le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource et les objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

**Considérant** d'une part, que les volumes notifiés le 4 juin 2020 pour certains compartiments de gestion des eaux superficielles et nappes d'accompagnement en période d'étiage sont inférieurs aux volumes autorisés précédemment,

**Considérant** d'autre part, que l'augmentation de volumes pour certains compartiments de gestion est justifiée par des projets de retenues déconnectée,

**Considérant** qu'à ce double titre, la demande de renouvellement de l'AUP est une modification notable mais pas substantielle au sens du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

**Considérant** que le présent arrêté de renouvellement de l'autorisation unique de prélèvement est conforme avec le règlement et compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) des SAGE des bassins du Célé et du Lot amont,

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de ne pas porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000,

**Considérant** l'existence de zones en déséquilibre quantitatif classées en zone de répartition des eaux sur le périmètre de gestion de l'OUGC du sous-bassin du lot,

**Considérant** l'enjeu d'assurer le renouvellement de l'AUP dans le cadre des volumes prélevables notifiés le 4 juin 2020 selon le plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau validé en comité de bassin du 15 septembre 2021, afin de permettre une gestion équilibrée des cours d'eau et nappes d'accompagnement,

**Considérant** la nécessité de maintenir ou restaurer l'équilibre quantitatif des eaux souterraines, en particulier celles qui ne sont pas en bon état quantitatif et celles qui sont en zones de sauvegarde (disposition B24 du SDAGE),

**Considérant** la nécessité d'adapter les prescriptions de l'autorisation unique pluriannuelle renouvelée selon le point d'étape ou bilan de la réforme des volumes prélevables commandé par le SDAGE 2016-2020 et en compatibilité avec la disposition C8 du SDAGE 2022-2027,

**Considérant**, que, pour le bassin versant de la Lède, le volume d'objectif cible pour 2027 de 29 000 m<sup>3</sup> a été établi sur les connaissances actuelles et des connaissances restant à approfondir,

**Considérant** de ce fait, qu'il y a lieu, pour le bassin versant de la Lède, d'établir des prescriptions particulières,

**Considérant** la présence sur le sous-bassin du Lot de cours d'eau ne respectant pas le bon état quantitatif au titre de la directive cadre sur l'eau et présentant une pression significative de l'irrigation selon le SDAGE 2022-2027,

**Considérant** que l'OUGC du sous-bassin du Lot n'a pas proposé, dans sa réponse du 30 août 2023, de programme de retour à l'équilibre pour les unités de gestion en déséquilibre quantitatif,

**Considérant** les volumes prélevés en période d'étiage depuis 2016,

**Considérant** la synthèse des remarques reçues dans le cadre de la consultation du public, transmise à l'OUGC et mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Lot le 17 novembre 2023,

**Considérant** les observations de l'OUGC du sous-bassin du Lot dans le cadre de la phase contradictoire,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

## **ARRÊTENT**

### **Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE (AUP)**

#### **Article 1 – Désignation du bénéficiaire**

---

Le bénéficiaire désigné ci-dessous :

**Organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau à usage d'irrigation  
du sous-bassin Lot  
430 avenue Jean Jaurès - CS 60199  
46004 – CAHORS cedex**

représenté par le président de la chambre d'agriculture du Lot, est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement prévue par le code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, des autres réglementations en vigueur et des engagements pris par le pétitionnaire.

#### **Article 2 – Objet et périmètre de l'autorisation**

---

Le présent arrêté porte sur le sous-bassin du Lot dans les départements de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne. La carte de ce territoire et des unités de gestion est présentée en annexe 5 du présent arrêté.

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles, y compris le remplissage des retenues servant pour tout ou partie à l'irrigation, la lutte anti-gel, quels que soient la période et le type de ressource utilisée, à l'exception des prélèvements assimilés à un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

L'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement concerne le seul acte de prélèvement d'eau destinée à des fins agricoles et non l'existence des ouvrages de prélèvement qui doivent être régulièrement installés et exploités. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D). A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	<b>Autorisation</b>
1.2.1.0	1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D). A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :	<b>Autorisation</b>
1.3.1.0	1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	<b>Autorisation</b>

### **Article 3 – Volumes maximums autorisés de prélèvements annuels par compartiment de gestion**

Les définitions de « compartiment de gestion », « type de ressource » et « période de prélèvement » figurent en annexe 1.

Les volumes maximums autorisés de prélèvements annuels d'eau pour les besoins précisés ci-dessus, compatibles avec le bon fonctionnement des milieux et les autres usages, sont à respecter par compartiment de gestion comme présenté dans les tableaux de l'article 3.2 du présent arrêté.

#### **3-1 – Périodes de prélèvement**

Deux périodes sont distinguées :

- la période d'étiage (basses eaux) : du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre. Ces prélèvements concernent l'irrigation de cultures agricoles ;

- la période hors étiage (hautes eaux) : du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai. Ces prélèvements concernent la lutte antigel, l'irrigation de printemps et le remplissage des retenues, réserves ou ouvrages de stockage (collinaires, plans d'eau, barrages, etc ...).

Ces prélèvements peuvent être soumis à des prescriptions particulières temporaires, liées à l'état hydrologique des cours d'eau ou des eaux souterraines, arrêtées par les préfets des départements concernés.

Les modalités de remplissage des retenues, réserves ou ouvrages de stockage et leurs modalités d'exploitation sont conformes aux prescriptions individuelles édictées dans les déclarations ou les arrêtés d'autorisation de chaque ouvrage.

### 3-2 – Période d'été (du 01 juin au 31 octobre), volume par compartiment de gestion (en m<sup>3</sup>)

Unités de gestion	Échéance de retour à l'équilibre notifiée en 2020	Type de ressource		
		Eaux souterraines (hors nappes d'accompagnement)	Eaux superficielles (Cours d'eau + nappes d'accompagnement)	Retenues déconnectées <sup>(1)</sup>
88-Boudouyssou	///	13 500	460 000	3 550 000
85-Célé	///	0	702 000	1 059 000
89-Diège	///	22 500	43 000	700 000
90-Dourdou	///	0	121 000	160 000
80-Lède	2027	18 600	29 000 <sup>(2)</sup>	5 800 000
81-Lémance	///	70 000	450 000	699 000
92-Lot amont dans le département de l'Aveyron	2021	0	333 000	132 000
175-Lot domanial amont	///	421 338	25 800 000	7 292 000
93-Lot domanial aval	///			
82-Thèze	2021	1 000	130 000	153 000
86-Truyère	///	0	42 000	249 800
84-Vers	///	0	5 000	5 000
83-Vert	///	0	44 000	61 000

(1) Le volume autorisé en retenue déconnectée peut être utilisé sur les deux périodes (été et hors été).

(2) Le volume objectif en 2027 issu des connaissances actuelles est limité à 29 000 m<sup>3</sup>.

### **3-3 – Période hors étiage (du 01 novembre au 31 mai), volume par compartiment de gestion (en m<sup>3</sup>)**

Unités de gestion	Type de ressource		
	Eaux souterraines (1) (hors nappes d'accompagnement)	Eaux superficielles (1) (Cours d'eau + nappes d'accompagnement)	Retenues déconnectées
88-Boudouyssou	4 500	585 000	0
85-Célé	0	15 000	0
89-Diège	0	1 500	0
90-Dourdou	2 000	3 000	0
80-Lède	33 000	1 835 779	0
81-Lémance	4 500	72 960	0
92-Lot amont dans le département de l'Aveyron	0	10 000	0
175-Lot domanial amont	91 400	3 812 000	51 000
93-Lot domanial aval			
82-Thèze	0	6 810	0
86-Truyère	15 000	2 000	0
84-Vers	0	3 000	0
83-Vert	0	6 000	0

(1) y compris les volumes prélevés pour le remplissage hivernal des plans d'eau déconnectés, par pompage ou dérivation d'un cours d'eau

#### **Article 4 – Évolutions des volumes autorisés dans le cadre du programme de retour à l'équilibre de l'unité de gestion de la Lède**

Pour l'unité de gestion de la Lède, un volume de 500 000 m<sup>3</sup> en eaux superficielles et nappes d'accompagnement a été notifié le 4 juin 2020. Ce volume est temporairement autorisé en 2024 dans l'attente d'une étude des volumes prélevables pour définir le volume autorisable en 2027. Après définition de ce nouveau volume autorisable par le préfet coordonnateur de bassin, s'il est inférieur à 500 000 m<sup>3</sup>, un programme de convergence devra être établi par l'OUGC selon les prescriptions de l'annexe 2. Il permettra d'atteindre le nouveau volume autorisable en 2027. À défaut, le préfet établira les nouvelles étapes de retour à l'équilibre.

Dans l'attente des résultats de l'étude des volumes prélevables, les étapes menant à ce retour à l'équilibre sont définies comme suit :

Unité de gestion	Volume 2024 (m3)	Volume 2025 (m3)	Volume 2026 (m3)	Volume 2027 (m3)	Dégressivité annuelle (m3)
80 - Lède	500 000	343 000	186 000	29000	157 000

En cas d'acquisition de connaissances justifiant la révision des étapes ci-dessus, les volumes temporairement autorisés pourront être adaptés sous réserve d'une demande de l'OUGC justifiée et validée par le préfet. Les volumes demandés dans ce nouveau programme de retour à l'équilibre devront suivre une trajectoire continue de retour à l'équilibre.

Chaque année, un point d'étape de l'avancée du programme est réalisé par le bénéficiaire, communiqué au Préfet et présenté au comité d'orientation de l'OUGC.

Ce programme est susceptible d'être modifié selon l'avancée des différentes actions sous réserve de validation par le préfet en concertation avec les usagers.

#### **Article 5 – Durée de l'autorisation et abrogation de la précédente autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2028.

L'arrêté inter préfectoral E-2016-222 du 10 août 2016 et ses arrêtés modificatifs du 26 février 2018 et du 10 décembre 2021, délivrant l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) sur le sous-bassin Lot, sont abrogés.

## **Article 6 – Condition de renouvellement de l'autorisation**

Si le pétitionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit adresser au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu définies à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, au moins six mois avant l'expiration de la présente autorisation, soit avant le 1<sup>er</sup> mai 2028.

Si le pétitionnaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de son autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

## **Titre II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 7 – Plan annuel de répartition (PAR)**

#### **7-1 - Élaboration du plan annuel de répartition – volume de réserve**

Le bénéficiaire propose chaque année un plan de répartition des volumes selon les besoins des préleveurs en application des règles de répartition et d'échelonnement sur la période d'irrigation en débit, en surface et en volume, définies dans son règlement intérieur et conformément aux volumes définis pour les compartiments de gestion prévus aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Un volume de réserve non réparti entre les préleveurs déjà identifiés peut être défini chaque année, par compartiment de gestion (type de ressource, période de prélèvement et unité de gestion) et dans le respect des volumes autorisés (somme des volumes individuels répartis par l'OUGC – volumes disponibles), le cas échéant, pour permettre l'intégration de nouveaux préleveurs ou des demandes tardives. Ce volume est calculé par l'OUGC, transmis dans le cadre du dépôt du plan annuel de répartition et fait l'objet d'une approbation par le préfet. Il ne peut dépasser 10 % du volume autorisé pour le compartiment de gestion, ni l'écart entre le volume de besoins d'irrigation demandés par les irrigants et le volume autorisé de l'année en période d'étiage.

Il est calculé de la façon suivante :

Si  $\Sigma V_{\text{demandé}} < V_{\text{autorisé}}$  alors :

$V_{\text{réserve}} = \min (10\% \text{ du } V_{\text{autorisé}} ; V_{\text{disponible}})$ , avec  $V_{\text{disponible}} = V_{\text{autorisé}} - \Sigma V_{\text{réparti}}$

L'OUGC informe le préfet lors de son utilisation.

Le recours à ce volume de réserve répond aux règles de mise en œuvre définies dans l'arrêté d'approbation du plan annuel de répartition. Les demandes de modification du PAR transmises par l'OUGC permettent de suivre la consommation du volume de réserve. L'arrêté d'approbation du plan annuel de répartition peut déterminer des périodes d'analyse des demandes déposées au titre du volume de réserve.

## **7-2 – Dépôt du plan annuel de répartition**

Le plan annuel de répartition est transmis au préfet du Lot, **au plus tard le 15 février** de chaque année.

Le plan annuel de répartition comporte :

- la liste des demandes de prélèvements par compartiment de gestion précisant pour chaque point de prélèvement demandé les éléments mentionnés à l'article 8,
  - une note récapitulant la démarche de l'OUGC pour :
    - recueillir les demandes (publicité – délais – relance),
    - répartir les volumes demandés par les préleveurs par département, compartiment de gestion, masse d'eau et usage et se conformer aux volumes autorisés,
  - un tableau de synthèse faisant apparaître par département, compartiment de gestion, masse d'eau et usage :
    - le nombre de préleveurs,
    - le nombre de points de prélèvement,
    - la somme des volumes demandés par les préleveurs,
    - la somme des volumes répartis et demandés à l'approbation par l'OUGC,
      - pour la période hors étiage, les sommes des volumes destinés aux différents usages : irrigation de printemps, lutte anti-gel, remplissage de plans d'eau et multi-usages,
      - le volume de la réserve et sa méthode de calcul,
      - pour les unités de gestion ayant nécessité une réduction des volumes, la clé de répartition ou les critères ayant été utilisés pour satisfaire le volume autorisé dans le respect du règlement intérieur de l'OUGC,
      - pour les unités de gestion en gestion débitmétrique, les tours d'eau organisationnels de la campagne d'irrigation débutant le 15 avril, ainsi que les tours d'eau définis selon le niveau de gravité mentionné dans l'arrêté-cadre interdépartemental du sous-bassin du Lot du 20 juin 2023 doivent être fournis.

Aucun prélèvement ne peut être proposé à l'approbation s'il n'a pas expressément été demandé par un préleveur.

## **7-3 - Approbation du plan annuel de répartition**

L'approbation du plan par le préfet du Lot intervient dans un délai de trois mois après sa réception en préfecture. Le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

En cas de désaccord avec le projet proposé, le préfet du Lot demande, dans les plus brefs délais et en tout état de cause avant la fin du délai de trois mois, la

modification du PAR déposé de manière motivée.

L'OUGC répond dans un délai d'un mois après réception de la demande de modification.

À défaut d'un projet dûment modifié dans ce délai, le préfet du Lot procède aux modifications nécessaires et arrête le plan de répartition.

Il notifie l'approbation du PAR à l'OUGC.

L'OUGC informe chaque préleveur du volume et du débit d'eau qu'il peut prélever en application du PAR approuvé ainsi que des conditions de prélèvement à respecter. Cette information comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits et volumes autorisés en fonction de la ressource en eau). Elle précise également la zone d'alerte d'appartenance du point de prélèvement, définie dans l'arrêté-cadre du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot.

Chaque préfet de département transmet le PAR pour information au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

#### **7-4 - Modification du plan annuel de répartition**

Après l'approbation du PAR, l'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par point de prélèvements pour intégrer de nouvelles demandes des préleveurs et les ajuster en fonction du besoin réel et/ou la consommation réelle des volumes notifiées. Les modifications respectent les règles fixées par la présente autorisation et notamment le plafond maximal autorisé aux articles 3 et 4 du compartiment de gestion ainsi que les prescriptions du présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Les demandes de modifications ne sont prises en compte qu'après approbation du PAR. Chaque demande de modification est accompagnée d'un tableau de suivi de l'ensemble des modifications par compartiment de gestion. Elles font l'objet d'une demande auprès du préfet du Lot. S'il les approuve, il le notifie à l'OUGC.

Afin de faciliter le traitement des demandes de modifications, celles-ci doivent prendre le même format de présentation que le PAR en rajoutant deux colonnes :

- ◆ une pour le nouveau volume proposé,
- ◆ une pour la différence entre le volume approuvé et le nouveau volume proposé.

Les demandes de modifications doivent être justifiées et doivent être déposées **avant le 1<sup>er</sup> septembre** pour les périodes d'été et **avant le 15 décembre** pour les périodes hors été.

La somme des volumes modifiés ne peut excéder 10 % du volume du PAR initial par compartiment de gestion concerné. À défaut d'approbation sous un mois suivant la demande, les modifications sont rejetées.

### **7-5 - Modalités d'atteinte de l'objectif**

Dans la limite des ressources disponibles mobilisables, en cas de situation particulière le nécessitant, le préfet après concertation avec l'ensemble des usagers du comité ressources en eau concerné, peut accepter le dépassement du volume approuvé dans le plan annuel de répartition pour l'unité de gestion concernée, en cours d'eau et nappe d'accompagnement et sur la période considérée.

Ce dépassement du volume approuvé n'excède pas au maximum 10 % du volume de l'autorisation unique pluriannuelle de l'année considérée (articles 3 et 4) et reste inférieur au volume de l'autorisation unique pluriannuelle délivrée en 2016, pour l'unité de gestion et la période considérées.

De plus, cette possibilité n'intervient pas plus d'une année sur les cinq dernières années à la date de la décision.

Cette possibilité ne peut plus être mobilisée à compter de l'année de l'atteinte du retour à l'équilibre, au plus tard en 2027.

Elle concerne, sur le sous-bassin du Lot, l'unité de gestion « La Lède » (rappel des volumes autorisés en 2016 pour cette unité de gestion en annexe 3) dont l'échéance de retour à l'équilibre est 2027.

### **Article 8 - Modalités de transmission des volumes sollicités et prélevés**

Les données du PAR à transmettre par point de prélèvement sont :

- Bénéficiaire ou raison sociale du préleveur, adresse, commune, code postal, département, téléphones fixe et portable, adresse mail
- SIRET du préleveur
- Campagne et période (étiage, hors étiage)
- N° Agence de l'eau
- N° Police de l'eau (DDT)
- N° OUGC
- N° compteur volumétrique (numéro de série du constructeur)
- Nom du point de prélèvement
- Département, lieu-dit, commune
- Coordonnées cadastrales (section, parcelle) du point de prélèvement
- Coordonnées X/Y Lambert 93
- N° et nom de l'unité de gestion
- Type et nom de la ressource
- Nom et code de la masse d'eau
- Volume initial demandé par le préleveur
- Volume retenu par l'OUGC après répartition
- Le volume approuvé du précédent PAR
- Le volume prélevé au cours des 2 dernières périodes achevées (pour n-1 : hors étiage et étiage)
- Le débit maximum prélevé
- Prélèvement inclus dans un tour d'eau
- La surface susceptible d'être irriguée par type de cultures lors

- de la période d'étiage à venir (pour les volumes sollicités)
- La surface irriguée par type de cultures (pour les volumes prélevés)
- L'index relevé à l'issue de chaque période définie à l'article 3 (pour les volumes prélevés)
- Volume utile du plan d'eau
- Mode de gestion du plan d'eau (connecté ou déconnecté)
- Profondeur du forage
- Usage ou destination : type (irrigation, anti-gel, remplissage de retenue ou multi-usage) et localisation

Dans le cas où un point de prélèvement dessert plusieurs compteurs, les données ci-dessus sont présentées pour chaque compteur.

Les données du PAR sont transmises sous format informatique en vigueur - format Sandre ou format harmonisé pour le bassin Adour-Garonne en partenariat avec le service instructeur et l'agence de l'eau - et sous format papier dans le cadre du bilan de la campagne défini à l'article 9.

Les listes des prélèvements et les tableaux inclus dans le PAR sont communiqués dans un format informatique modifiable.

## **Article 9 – Bilan et rapport produits par l'OUGC**

### **9-1 - Bilan de la campagne d'irrigation**

L'OUGC transmet chaque année au préfet, **avant le mois de décembre**, un bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition en vue d'une présentation pour avis aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces avis sont pris en compte par l'OUGC dans l'élaboration du plan annuel suivant.

### **9-2 - Rapport annuel**

L'OUGC transmet au préfet du Lot, **avant le 31 janvier** de chaque année, un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait.

Il comprend notamment les pièces prévues à l'article R.211-112 du code de l'environnement :

- a) les délibérations du comité de gestion de l'OUGC de l'année écoulée ;
- b) le règlement intérieur de l'OUGC ou ses modifications intervenues au cours de l'année ;
- c) un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;
- d) l'examen des contestations formées contre les décisions de l'OUGC ;

e) les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le rapport annuel comprend également :

- une synthèse des volumes consommés par compartiment de gestion et usage (et notamment les usages en période hors étiage : irrigation de printemps, lutte anti-gel, remplissage de retenue et multi-usages) ;
- un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la période d'étiage (précampagne – campagne) en termes de contraintes volumétriques, informations aux préleveurs, etc ... ;
- un recensement des cultures des surfaces irriguées par unité de gestion ;
- un bilan des mesures de limitation, préconisées par l'OUGC, lors des périodes de sécheresse par unité de gestion ;
- les modifications structurelles apportées aux bases de données ;
- les actions spécifiques de l'OUGC pour éviter l'atteinte des seuils de gestion de crise sécheresse par l'État ;
- toute pièce ayant été amendée ou modifiée suite aux retours d'expérience et à l'amélioration de la connaissance (règlement intérieur – protocole de gestion – etc ...);
- le budget primitif et les comptes financiers de l'OUGC ;
- un point sur la mise en œuvre des prescriptions particulières.

Les pièces justificatives de ce rapport sont tenues à la disposition du préfet du Lot par l'OUGC. Le préfet du Lot transmet à l'agence de l'eau un exemplaire du rapport.

## **Article 10 – Mesures de gestion**

---

L'OUGC propose des mesures de gestion des prélèvements pour anticiper la crise comme prévues dans l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot.

L'OUGC précise les modalités d'application des ces mesures de gestion. Il justifie l'intérêt de ces mesures.

L'OUGC peut proposer par exemple des adaptations de volumes ou des tours d'eau organisationnels.

Les tours d'eau prévus sont présentés dans le plan annuel de répartition.

## **Article 11 – Bilan de la réalisation des actions**

---

Au plus tard pour fin 2027, l'OUGC réalise un bilan de l'AUP. Ce bilan permettra d'évaluer l'atteinte de l'équilibre quantitatif et servira de base pour le renouvellement de l'AUP.

Ce bilan est établi sur la période allant de l'étiage 2022 à l'étiage 2027 inclus (pour 2027 : sur la base des données disponibles sur l'étiage 2027) et comprend a minima :

- l'état de l'avancement des différentes prescriptions de l'AUP,
- l'état quantitatif de chaque unité de gestion dont la satisfaction du Débit Objectif d'Etiage (DOE), le nombre de franchissement des seuils de gestion,
- les mesures de gestion fixées par l'OUGC, en particulier celles portant sur les règles de répartition, et mises en œuvre par les préleveurs pour améliorer la gestion équilibrée de la ressource en eau,
- l'avancement du programme de retour à l'équilibre et un bilan des actions réalisées,
- les mesures d'adaptation au changement climatique, en lien avec les chambres d'agriculture.

## **Article 12 – Réexamen des volumes autorisés**

---

Lorsque de nouveaux volumes prélevables sont arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin sur le périmètre de la présente AUP, les volumes de l'article 3 et 4 sont mis en conformité et un arrêté modificatif de la présente autorisation est signé.

Un réexamen des volumes autorisés à l'article 3 et 4 est effectué en prenant en compte toutes les nouvelles connaissances disponibles (dont les nouveaux forages et plans d'eau) au plus tard en 2027, notamment en fonction de l'amélioration de la connaissance des points de prélèvements.

Un arrêté modificatif de la présente autorisation est alors pris si nécessaire afin de prescrire de nouveaux volumes autorisés.

En cas de modification du SDAGE ou d'un SAGE, l'AUP est mise en compatibilité avec le SDAGE ou en conformité avec le SAGE.

## **Titre III – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **Article 13 – Améliorations des connaissances**

---

#### **13-1 - Inventaire des retenues existantes**

L'OUGC réalise un inventaire de tous les plans d'eau à usage d'irrigation afin de déterminer le mode de gestion (connecté ou déconnecté) pour chacun selon la grille de détermination présentée en annexe 4.

Cet inventaire devra préciser :

- les caractéristiques du plan d'eau : identification du plan d'eau, coordonnées X/Y avec lieu-dit, coordonnées cadastrales ; volume maximal, volume utile, surface du plan d'eau, etc ... ,

- le mode d'alimentation (ruissellement, source, forage en eaux souterraines, par pompage en eaux superficielles, etc ...),
- le mode de gestion (connexion ou non au cours d'eau et/ou à sa nappe d'accompagnement), selon la grille susvisée,
- les coordonnées du propriétaire et du/des préleveurs (nom prénom, adresse postale, coordonnées téléphonique et mail),
- les volumes prélevés lors des 5 dernières années par période (étiage et hors-étiage).

Ces informations seront portées dans une base de données informatique en indiquant, pour chaque retenue, les données mentionnées à l'article 8.

Cette base de données et les fiches individuelles des retenues seront transmises au préfet du Lot ainsi qu'aux services police de l'eau des départements concernés **au plus tard le 15 février 2025** et sera jointe au dossier du plan annuel de répartition.

Selon l'avancée de cet inventaire, le PAR est modifié selon la nouvelle répartition des prélèvements par compartiment de gestion.

### **13-2 - Amélioration des connaissances des besoins en eau des cultures irriguées**

En vue de leur présentation dans les comités de concertation relatifs à la gestion de l'étiage, l'OUGC précise l'estimation des besoins surfaciques en eau par type d'assolement.

Cette estimation est à réaliser pour le 1<sup>er</sup> juin et à mettre à jour pendant la période d'étiage. Elle intégrera, a minima, l'ensemble des données nécessaires à la gestion de l'étiage : types de cultures et de semis, les dates des semis de ces cultures irriguées et les surfaces correspondantes, une estimation des débits ou des volumes d'eau nécessaires par semaine ou quinzaine et les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées.

### **13-3 - Participation aux comités de concertation relatif à la gestion de l'étiage**

L'OUGC accompagne l'action des chambres départementales d'agriculture pour la fourniture des données relatives aux assolements et à l'avancement des cultures, utiles à la gestion de l'étiage du préfet de département et au soutien d'étiage géré par le syndicat mixte du bassin du Lot.

L'OUGC, de par sa connaissance des assolements, est mobilisé lors de la gestion de l'étiage. À ce titre, il participe aux différentes réunions organisées par l'État et les gestionnaires du soutien d'étiage et communique les données techniques en sa possession (cultures – surface – précocité – date de semis – estimation hebdomadaire de besoin d'irrigation en débit et en volume).

## Article 14 – Rôle de l’OUGC sur la gestion de la sécheresse

L’OUGC en lien avec les chambres d’agriculture assure la gestion collective des prélèvements en eau pour l’irrigation agricole. À sa propre initiative et comme prévu au 2° de l’article R.211-112 du code de l’environnement, il fixe des règles pour adapter la répartition des prélèvements en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l’eau. Il peut mettre en place des mesures de gestion préventives afin d’éviter d’atteindre les seuils de gravité définis dans l’arrêté cadre interdépartemental portant définition des zones d’alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l’eau sous bassin du Lot.

Il peut également proposer une gestion particulière par zone d’alerte pour les bassins sensibles définis à l’article 15.3 du présent arrêté.

## Article 15 – Mesures pour les petits cours d’eau n’atteignant pas le bon état au titre de la Directive cadre sur l’eau, avec une pression significative de l’irrigation

Ces mesures sont susceptibles d’être modifiées suite au bilan prescrit par l’article 11 du présent arrêté.

### **15-1 - Identification des cours d’eau concernés**

Les cours d’eau (masses d’eau) dégradés et avec une pression de prélèvement d’irrigation significative, selon l’état des lieux du SDAGE 2022-2027, sont les suivants :

Unité de gestion	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique
80 - Lède	FRFR59	La Lède de la commune de Gavaudun au confluent de la Leyze	Moyen
80 - Lède	FRFR675	La Leyze de sa source au confluent de la Lède	Moyen
80 - Lède	FRFR677	Le Cluzelou de sa source au confluent de la Lède	Médiocre
80 - Lède	FRFRR60_3	La Mascarde	Moyen
80 - Lède	FRFRR60_4	L'Aygue-Rousse	Moyen
80 - Lède	FRFRR60_5	La Sône	Moyen
80 - Lède	FRFRR677_2	La Gardonne	Moyen
80 - Lède	FRFRR677-1	La Rètge	Mauvais
80 - Lède	FRFRR676	Le Laussou	Moyen
80 - Lède	FRFRR675-1	Le Dounech	Moyen
80 - Lède	FRFR60	La Lède du confluent de la Leyze au confluent du Lot	Moyen
80 - Lède	FRFRR60-2	Le Malacare	Moyen

88 - Boudouyssou	FRFR132	Le Boudouyssou du confluent de la Rivière au confluent du Lot	Moyen
88 - Boudouyssou	FRFR674	La Tancanne de sa source au confluent du Boudouyssou	Moyen
88 - Boudouyssou	FRFRR659-1	La Rivière	Moyen
93 - Lot domaniale aval Cahors	FRFRR225_12	Ruisseau de la Baradasse	Moyen
93 - Lot domaniale aval Cahors	FRFR678	La Bausse de sa source au confluent du Lot	Moyen
93 - Lot domaniale aval Cahors	FRFRR225_15	Le Salabert	Moyen
93 - Lot domaniale aval Cahors	FRFRR225-4	La Maunesse	Moyen
93 - Lot domaniale aval Cahors	FRFRR131-1	Ruisseau de Lestancou	Médiocre

En cas d'évolution des connaissances, cette liste sera actualisée par le préfet du Lot.

### **15-2 – Mesures à appliquer**

Au regard de l'influence de l'irrigation sur les cours d'eau non réalimentés, les modalités particulières de traitement des demandes des prélèvements suivantes sont appliquées aux cours d'eau mentionnés à l'article 15-1 du présent arrêté.

Les mesures ci-dessous ne s'appliquent pas sur les tronçons réalimentés.

Une réduction globale en débits et volumes des prélèvements est recherchée sur ces masses d'eau, de façon à réduire la pression sur les milieux au fur et à mesure du renouvellement ou du dépôt de nouvelles demandes de prélèvement. Cette réduction se traduit par :

- l'interdiction d'attribution de volume supplémentaire par l'OUGC à un préleveur par rapport à l'état des lieux recensant les prélèvements connus en 2015 ;
- le redéploiement à 50 % des volumes abandonnés : tout nouveau prélèvement ou modification à la hausse d'un prélèvement existant est conditionné à l'arrêt ou la diminution d'autres prélèvements.

Seuls 50 % des volumes récupérés par l'arrêt ou la diminution de ces prélèvements peuvent être redéployés sur de nouveaux prélèvements ou des augmentations de volume déjà autorisés en 2015.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux transferts d'exploitations agricoles lorsqu'ils donnent lieu à une transmission de l'ensemble des moyens de production des cultures irriguées.

### Article 16 – Sanction en cas de non-respect des prescriptions

---

Le bénéficiaire est tenu de respecter ses engagements précisés dans le dossier déposé pour l'obtention de la présente autorisation.

Seuls les ouvrages de prélèvement réglementairement autorisés peuvent faire l'objet d'une allocation de volume d'eau. Tout point de prélèvement doit être conforme aux dispositions réglementaires, code de l'environnement et arrêtés de prescriptions générales, et doit disposer d'un moyen de mesure des volumes prélevés. Aucun volume ne pourra être validé par les services de l'État s'il est affecté à un ouvrage non régulier.

Le non-respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### Article 17 – Droit des tiers et publication

---

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée, est affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Cahors (commune siège de l'OUGC du sous-bassin du Lot) et tenue à la disposition du public.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures concernées pendant une durée d'au moins 4 mois.

### Article 18 – Délai et voie de recours

---

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot, coordonnateur du sous-bassin du Lot. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux.  
Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris.

Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux.  
Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57).

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

### **Article 19 – Exécution**

---

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,  
les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,  
les services de l'Office Français de la Biodiversité des départements concernés,  
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au préfet de la Région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions d'Occitanie, de Nouvelle Aquitaine, et d'Auvergne Rhône-Alpes, aux présidents des commissions locales de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Lot amont et du Célé ainsi qu'au président de Syndicat mixte du Bassin du Lot.

**Arrêté inter-préfectoral n° E- - du**  
**portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole**  
**sur le sous-bassin du Lot**

A Rodez, le 15 janvier 2024

Le préfet de l'Aveyron

Charles GIUSTI



**Arrêté inter-préfectoral n° E- - du  
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole  
sur le sous-bassin du Lot**

A Aurillac, le 15 janvier 2024

Le préfet du Cantal



Laurent BUCHAILLAT

**Arrêté inter-préfectoral n° E- - du  
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole  
sur le sous-bassin du Lot**

A Périgueux, le 15 janvier 2024

Le préfet de la Dordogne

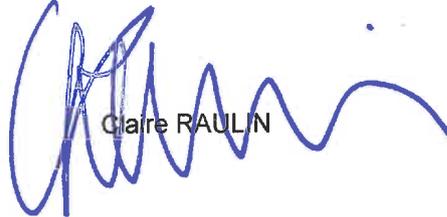


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

**Arrêté inter-préfectoral n° E- - du  
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole  
sur le sous-bassin du Lot**

A Cahors, 15 janvier 2024

La préfète, référente du sous-bassin du Lot



Claire RAULIN

**Arrêté inter-préfectoral n° E- - du  
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole  
sur le sous-bassin du Lot**

A Agen, le 15 janvier 2024

Le préfet de Lot-et-Garonne



Daniel BARNIER

**Arrêté inter-préfectoral n° E- - du  
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole  
sur le sous-bassin du Lot**

A Montauban, le 15 janvier 2024

Le préfet de Tarn-et-Garonne.



Vincent ROBERTI

## ANNEXE 1

### Définitions

#### **1 – Le compartiment de gestion :**

Un compartiment de gestion est défini en fonction du type de ressource, de la période de prélèvement et de l'unité de gestion.

#### **2 - Les types de ressources :**

##### **2-1 Cours d'eau et nappe d'accompagnement :**

Il s'agit de l'ensemble des ressources en eau ci-après :

• Cours d'eau : l'article L.215-7-1 du Code de l'environnement donne la définition suivante : « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »

• Cours d'eau réalimenté

• Canal

• Source

• Retenues connectées au milieu naturel :

◦ plan d'eau en travers de cours d'eau (les retenues de réalimentation sont des cas particuliers et font l'objet d'une autorisation administrative et disposent d'un règlement d'eau qui fixe les grands principes de fonctionnement de l'ouvrage) ;

◦ plan d'eau alimenté en continu par une dérivation (pas de déconnexion estivale) ;

◦ plan d'eau sur une source ;

◦ plan d'eau connecté en lien avec la nappe d'accompagnement (remise en eau naturelle du site de prélèvement) et gravières.

• Nappe d'accompagnement : la nappe d'accompagnement est une ressource souterraine

◦ en relation avec le cours d'eau, et le plus souvent en connexion hydraulique avec celui-ci ;

◦ et dans laquelle le prélèvement a une incidence sur le débit de ce cours d'eau : les prélèvements effectués dans les aquifères en relation avec les cours d'eau privent ceux-ci d'une partie significative des apports latéraux contribuant à leurs écoulements de base. En effet, lors d'un pompage en nappe d'accompagnement, deux phénomènes sont à prendre en considération :

▪ le premier, dont l'impact sur le cours d'eau est immédiat, correspond au transfert d'eau du cours d'eau vers la nappe d'accompagnement induit par le pompage dans la partie de la nappe d'accompagnement la plus

proche du cours d'eau ;

- le second, dont l'impact sur le cours d'eau est différé, correspond à l'assèchement du cours d'eau, puisqu'il s'agit de prélever une partie du flux transitant dans la nappe d'accompagnement et donc privant le cours d'eau de cet apport. Cela concerne des prélèvements dans une partie plus éloignée du cours d'eau.

Par principe, en l'absence d'éléments caractérisant l'ouvrage de prélèvement (étude justificative), le prélèvement sera attribué au compartiment cours d'eau et nappe d'accompagnement du cours d'eau dans la mesure où le prélèvement est situé à moins de 100 mètres du cours d'eau et d'une profondeur inférieure à 10 mètres.

### **2-2 Nappe déconnectée (eau souterraine hors nappe d'accompagnement) :**

Il s'agit à la fois des nappes libres et des nappes captives non intégrées dans le compartiment précédent.

- Les nappes libres sont des nappes qui sont en relation avec la surface du sol par l'intermédiaire d'une zone non saturée en eau. La surface piézométrique est donc à la pression atmosphérique, et son niveau peut fluctuer entre les hautes et les basses eaux annuelles. Les nappes libres sont généralement peu profondes. Le renouvellement de la ressource dans les nappes libres est rapide, par une fraction de la pluie qui percole à travers la zone non saturée.

- Les nappes captives sont des nappes comprises entre deux couches géologiques imperméables qui confinent l'eau sous pression, elles sont souvent profondes de quelques centaines de mètres ou plus. Le rééquilibrage entre les prélèvements et les entrées dans les nappes captives à grande inertie est très lent (plusieurs décennies, voire plusieurs siècles). Pour certaines nappes captives peu profondes ou pour les parties proches des affleurements, elles participent partiellement au cycle hydrologique annuel et/ou leur exploitation peut conduire à une diminution des sorties, et donc à un impact sur les milieux aval.

Ces définitions techniques (nappe d'accompagnement et nappe déconnectée) doivent faire l'objet d'une délimitation à des fins de gestion de la ressource en eau, délimitation effectuée de manière concertée notamment dans le cadre de la réalisation des études volumes prélevables.

### **2-3 Retenues déconnectées :**

Il s'agit :

- des retenues qui ne sont pas liées au réseau hydrographique et hydrogéologique auquel elles se rapportent pendant la période d'étiage ;

- des retenues de substitution : il s'agit d'ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période d'étiage par des volumes prélevés en période hors étiage. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondant à des débits de cours d'eau ou des niveaux de

nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque retenue par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période d'étiage et de limitation des usages ;

- les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage.

Ces plans d'eau, par leur mode de gestion, peuvent être assimilés à des retenues déconnectées (annexe 8 de l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne) ; ils ne sont pas soumis aux restrictions temporaires des usages de l'eau sous réserve a minima que le volume qui y est prélevé annuellement soit inférieur au volume utile de la retenue (non remplissage de la retenue pendant la période d'étiage et de limitation des usages), augmenté, le cas échéant, d'un complément maximum de 20 % pour considérer les apports de ruissellement.

Les retenues qui ne répondent à aucun des critères ci-dessus sont considérées comme connectées au milieu naturel.

Le caractère connecté ou déconnecté d'une retenue doit faire l'objet d'un inventaire à des fins de gestion de la ressource en eau et peut/doit faire l'objet d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée. Le caractère déconnecté n'est pas définitif, il pourra être révisé selon les circonstances (par exemple : à l'issue d'un contrôle administratif).

### **3 - Les périodes de prélèvement :**

#### **3-1 la période d'étiage (basses eaux) :**

Du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre. Ces prélèvements concernent l'irrigation de cultures agricoles.

#### **3-2 la période hors étiage (hautes eaux) :**

Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai. Ces prélèvements concernent la lutte antigel, l'irrigation de printemps et le remplissage des retenues, réserves ou ouvrages de stockage (collinaires, plans d'eau, barrages, etc ...).

### **4 – L'unité de gestion :**

Les unités de gestion sont définies à l'article 2 de l'arrêté de désignation de l'OUGC du sous-bassin du Lot du 30 janvier 2013. Elles sont au nombre de 13, représentées sur la carte en annexe 5.

## ANNEXE 2

### Cadrage du contenu du programme de retour à l'équilibre

Le Plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau, validé en Comité de bassin Adour-Garonne du 15 septembre 2021, mentionne l'ensemble des leviers de restauration des équilibres en eau pouvant être mobilisés sur les territoires le nécessitant. Ainsi, le programme de retour au volume prélevable objectif défini à l'article 3 et 4 mobilise toutes les actions adaptées localement parmi les suivantes, en concertation avec l'ensemble des usagers :

- Renforcer les économies d'eau, par l'accompagnement de la transition agricole vers des systèmes de productions moins consommateurs d'eau ;
- Développer les solutions fondées sur la nature telles que la restauration de zones humides, la préservation ou réimplantation des infrastructures végétales (haies, lisières de bois), le ralentissement des écoulements par la préservation/remobilisation des champs d'expansion de crues et la restauration des conditions hydrauliques favorables, la réduction des impacts des aménagements hydrauliques en facilitant la restitution des débits réservés, en restaurant les régimes naturels, en réduisant l'impact du drainage ;
- Participer au changement de systèmes et de modèles agricoles pour soutenir une agriculture durable, aptes à réguler à la source les besoins de fertilisants, de phytosanitaires, d'irrigation, en soutenant les réseaux d'échanges d'expériences, les conseils collectifs et individuels, les investissements à haute performance, les MAEC, conversion à l'agriculture biologique, labellisation HVE, le développement de filières valorisant ces productions de qualité ;
- Optimiser les ouvrages de stockage et de transfert existants par une meilleure gestion, la remobilisation ou la réhabilitation de stocks ;
- Stocker de l'eau en dehors de la période d'étiage par une meilleure mobilisation des réserves existantes.

Le programme de retour à l'équilibre s'appuie sur les programmes d'action des démarches concertées prenant en charge des enjeux de gestion quantitative sur le territoire concerné.

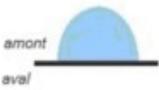
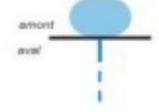
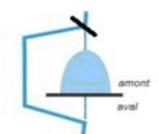
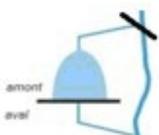
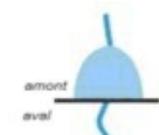
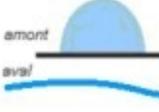
### ANNEXE 3

#### Rappel des volumes autorisés en 2016 pour l'unité de gestion 80 - « La Lède »

	Type de ressource		
	Eaux souterraines (hors nappes d'accompagnement)	Eaux superficielles (Cours d'eau + nappes d'accompagnement)	Retenues déconnectées
Période d'étéage (du 01 juin au 31 octobre), volume par compartiment de gestion (en m <sup>3</sup> )	18 600	910 000	5 800 000
Période hors étéage (du 01 novembre au 31 mai), volume par compartiment de gestion (en m <sup>3</sup> )	33 000	1 835 779	/

## ANNEXE 4

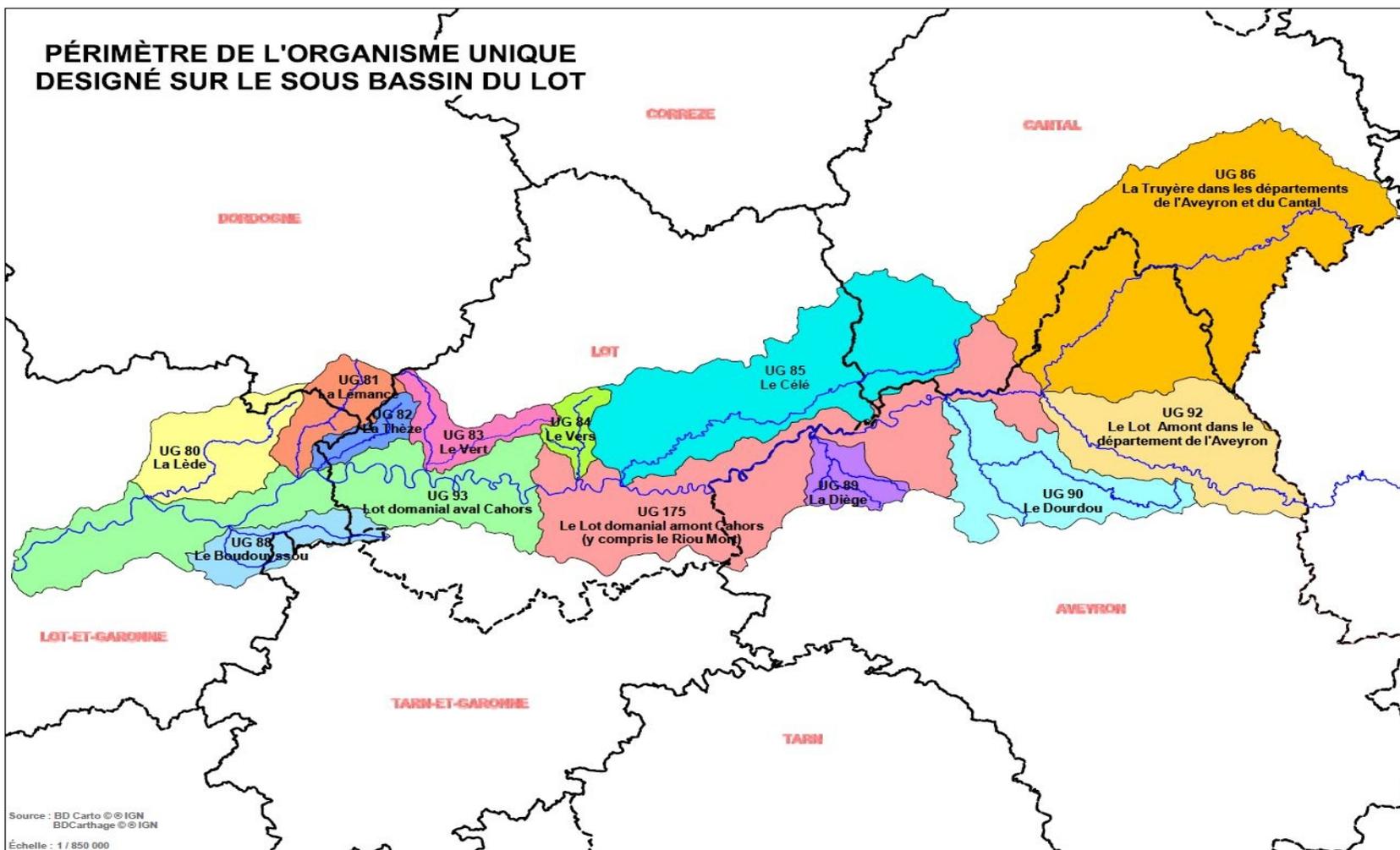
### Plans d'eau – Mode d'alimentation et mode de gestion

Cas	Schéma	Configuration	Alimentation	Mode de gestion
1		Retenue collinaire	Ruissellement d'eau de pluie ou de drainage	Déconnecté
2		Plan d'eau sur source (alimentation par source) : - présence d'un écoulement aval en hiver, ou - présence d'un cours d'eau à l'aval immédiat de la retenue .	Source interne à la retenue	Connecté
3		Dérivation de cours d'eau : Rivière de contournement	Cours d'eau	Déconnecté à condition que : - l'alimentation du plan d'eau soit fermée en période d'étiage (1 <sup>er</sup> juin – 31 octobre) ou de limitation des usages, et - le débit biologique ou débit réservé maintenu en dehors de la fermeture totale de l'alimentation ;
4		Présence d'une dérivation d'alimentation du plan d'eau	Cours d'eau	Déconnecté à condition que : - l'alimentation du plan d'eau soit fermée en période d'étiage (1 <sup>er</sup> juin – 31 octobre) ou de limitation des usages, et - le débit biologique ou Qr maintenu en dehors de la fermeture totale de l'alimentation ;
5		Retenue en barrage de cours d'eau	Cours d'eau traversant	Déconnecté à condition que : - le mode de gestion soit encadré par un AP ; - à défaut le débit biologique sera maintenu hors étiage et le débit sortant sera égal au débit rentrant en étiage.
6		Plan d'eau en nappe ou plan d'eau sur source isolée : - cours d'eau à plus de 100 mètres ou - étude justificative démontrant qu'il n'y a pas de lien avec le	Nappe ou source	Déconnecté

		réseau hydrographique ;		
7	 <p>Alimentation directe ou pompage</p>	Bassin étanche de substitution : alimenté par des eaux de pompage depuis cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement	Cours d'eau par pompage	Déconnecté Interdiction de remplir le plan d'eau en étiage (1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre) ou de limitation des usages
8		Autre configuration	La possibilité de classement « déconnecté » sera étudiée au cas par cas.	

## ANNEXE 5

### Unités de gestion du sous-bassin LOT



Direction Départementale des Territoires

82-2024-01-02-00001

AIP renouvelant l'autorisation unique  
pluriannuelle à l'OUGC Neste et Rivières de  
Gascogne



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **Arrêté inter-préfectoral**

**renouvelant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective NESTE et rivières de Gascogne sur le périmètre NESTE et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement**

Le préfet du Gers,

Le préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la région Occitanie  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

La préfète des Landes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code civil ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

1/23

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 24 août 2020 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Neste et Rivières de Gascogne ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 18 mars 2022 relatif à la constitution de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Neste et Rivières de Gascogne ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin;

**Vu** le décret n°2020-412 du 08 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**Vu** les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté R76-2021-11-08-00015 du 8 novembre 2021 délimitant les zones de répartition des eaux (ZRE) sur le bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 31 janvier 2013 modifié portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole dans le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°32-2016-08-10-006 du 10 août 2016 et ses arrêtés modificatifs délivrant l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne ;

**Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 modifié relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 27 janvier 2021 modifié le 31 juillet 2023 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

**Vu** la note relative aux organismes uniques de gestion quantitative et le compte rendu de la commission administrative de bassin en date du 15/05/2013 précisant le rôle du préfet du Gers en tant que préfet coordonnateur du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne, désigné ci-après le préfet ;

**Vu** le point d'étape (dit bilan) de la réforme des volumes prélevables présenté à la commission planification du comité de bassin Adour Garonne le 24 juin 2020 ;

**Vu** le plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre quantitatif pour la gestion quantitative de la ressource en eau validé en comité de bassin du 15 septembre 2021 ;

**Vu** la notification des volumes prélevables sur le sous-bassin Neste et rivière de Gascogne par le préfet du Gers à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) le 19 novembre 2021 ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle déposée le 28 novembre 2022 par l'OUGC Neste et rivières de Gascogne auprès du préfet coordonnateur du sous-bassin neste et rivières de Gascogne ;

**Vu** la demande de complément du préfet du Gers en date du 20 février 2023 et la réponse de l'OUGC reçue le 29 septembre 2023 ;

**Vu** les avis sur la demande ;

**Vu** le plan annuel de répartition pour la campagne 2023-2024 déposé le 28 février 2023 par l'OUGC et approuvé par arrêté préfectoral le 31 mai 2023 ;

**Vu** la consultation du public organisée du 23 octobre 2023 au 06 novembre 2023 inclus sous la forme d'une participation du public par voie électronique ;

**Vu** la synthèse des remarques établie en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la phase contradictoire au cours de laquelle le projet de décision a été présenté au bénéficiaire le 15 novembre 2023 et à laquelle celui-ci a répondu le 27 novembre 2023 en formulant des observations ;

**Vu** la présentation du présent projet d'autorisation pour information aux Coderst (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) des départements concernés ;

**Considérant** la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** la nécessité de déterminer un cadre pluriannuel pour les prélèvements d'eau pour l'irrigation compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Adour-Garonne 2022-2027 ;

**Considérant** que le présent projet de renouvellement de l'autorisation unique de prélèvement ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura2000 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer le renouvellement des AUP dans le cadre des volumes prélevables notifiés en mai 2020 selon le plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau validé en comité de bassin du 15 septembre 2021, afin de permettre une gestion équilibrée des cours d'eau et nappes d'accompagnement ;

**Considérant** le volume de prélèvements maximum autorisé par l'arrêté préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle pour la période 2016-2021 de 148,33 Mm<sup>3</sup> en cours d'eau et nappe d'accompagnement en période d'étiage pour l'ensemble des périmètres élémentaires de gestion du bassin Neste et rivières de Gascogne ;

**Considérant** que le volume prélevable correspond au volume pouvant statistiquement être prélevé huit années sur dix en période de basses eaux dans le milieu naturel aux fins d'usages anthropiques, en respectant le bon fonctionnement des milieux aquatiques dé-

pendant de cette ressource et les objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

**Considérant** la nécessité d'adapter les prescriptions de l'AUP renouvelée selon le bilan de la réforme des VP commandé par le SDAGE 2016-2020 et en compatibilité avec la disposition C8 du SDAGE 2022-2027 ;

**Considérant** les observations de l'OUGC du sous-bassin de la Neste dans le cadre de la phase contradictoire et les observations de la participation du public ;

**Considérant** que le système Neste réalimenté présente des modalités de fonctionnement qui lui sont propres, que le gestionnaire ne dispose pas des données nécessaires à l'établissement d'un bilan de gestion dans les délais permettant de les exploiter avant la fin d'année calendaire ; que ces circonstances locales particulières ne nuisent pas à l'intérêt général ni à la capacité de l'OUGC à proposer des adaptations de gestion en réponse aux défaillances qui seraient constatées ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne ;

## Titre 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle

### Article 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire désigné ci-dessous :

Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne  
3 chemin de la caillaouère  
CS 70161  
32003 Auch Cedex

représenté par le président de la chambre d'agriculture du Gers, est bénéficiaire de la présente autorisation unique pluriannuelle (AUP) prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

### Article 2- Périmètre de l'autorisation

Le présent arrêté porte sur le sous-bassin de la Neste et des rivières de Gascogne dans les départements de la Haute-Garonne, du Gers, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn-et-Garonne.

### Article 3 – Objet de l'autorisation

L'AUP concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles (y compris le remplissage des retenues servant pour tout ou partie à l'irrigation, à la lutte anti-gel), **quels que soient la période et le type de ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique** au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement.

L'AUP concerne le seul acte de prélèvement d'eau et non l'existence des ouvrages de prélèvement, les ouvrages de stockage et de transfert qui doivent être régulièrement déclarés ou autorisés, installés et exploités. Les prélèvements sur un système réalimenté sont régis par conventionnement avec l'attributaire du débit affecté au système réalimenté.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Ru-briques	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	<b>Autorisation</b>
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce	<b>Autorisation</b>

Ru-briques	Intitulé	Régime
	cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /heure (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	<b>Autorisation</b>

#### Article 4 – Volumes maximums autorisés de prélèvements annuels par période et type de ressources

Les volumes maximums autorisés de prélèvements annuels d'eau pour les besoins précisés ci-dessus de l'organisme unique, compatibles avec le bon fonctionnement des milieux et les autres usages, sont à respecter par périmètre élémentaire, par type de ressource et par période comme présenté dans les tableaux qui suivent ci-dessous.

Deux périodes de prélèvements sont définies :

- basses eaux (ou période étiage) : du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole, et les autres usages agricoles ;
- hautes eaux (ou période hors étiage) : du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai pour les prélèvements destinés à l'irrigation, agricole, la lutte antigel et le remplissage des retenues/ réserves/ ouvrages de stockage (collinaires, plans d'eau, barrages, ...).

Périmètre élémentaire	Type de ressource *	Volume total (Mm <sup>3</sup> )	Volume basses eaux (Mm <sup>3</sup> )	Volume hautes eaux (Mm <sup>3</sup> )
PE n°94 - Auvignons	Cours d'eau et nappe d'accompagnement :	3,2	2,2	1
	Nappes déconnectées	0,32	0,12	0,2
	Retenues déconnectées	7,8	4,8	3

Périmètre élémentaire	Type de ressource *	Volume total (Mm <sup>3</sup> )	Volume basses eaux (Mm <sup>3</sup> )	Volume hautes eaux (Mm <sup>3</sup> )
PE n°95 - Auroue	Cours d'eau et nappe d'accompagnement	2,19	0,19	2
	Nappes déconnectées	-	-	-
	Retenues déconnectées :	5,9	3,9	2

Périmètre élémentaire	Type de ressource*	Volume total (Mm <sup>3</sup> )	Volume basses eaux (Mm <sup>3</sup> )	Volume hautes eaux (Mm <sup>3</sup> )
PE n°96 - Neste	Cours d'eau et nappe d'accompagnement :	186	139	47
	Nappes déconnectées	2,09	1,09	1
	Retenues déconnectées :	66	51	15

Périmètre élémentaire	Type de ressource*	Volume total (Mm <sup>3</sup> )	Volume basses eaux (Mm <sup>3</sup> )	Volume hautes eaux (Mm <sup>3</sup> )
PE n°97 – Gélise / Auzoue	Cours d'eau et nappe d'accompagnement :	11,91	6,91	5
	Nappes déconnectées	1,6	0,6	1
	Retenues déconnectées :	19,8	14,8	5

\*Les types de ressources sont définis en annexe 1.

L'attribution des volumes des cours d'eau réalimentés peut être adapté en fonction du remplissage des retenues (réserves de soutien d'étiage).

## **Article 5 – Durée de l'autorisation**

L'autorisation unique de prélèvement est délivrée jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2028.

Cette autorisation pourra être révisée en tant que de besoin dans le cadre de l'évolution de la réglementation.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

## **Article 6 – Condition de renouvellement de l'autorisation**

Si le bénéficiaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit adresser au préfet du Gers une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, au moins six mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Si le bénéficiaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de son autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

## **Titre 2 – Prescriptions techniques**

### **Article 7 – Plan annuel de répartition**

#### **7.1 : Élaboration du plan de répartition**

Le bénéficiaire propose chaque année un plan de répartition des volumes justifiées selon les besoins des préleveurs en application des règles de répartition et d'échelonnement sur la période d'irrigation en débit, et/ ou en surface et en volume définies dans son règlement intérieur et des volumes prélevables des ressources concernées.

A défaut de précision méthodologique par l'OUGC en lien avec les chambres d'agriculture, l'évaluation des besoins en irrigation en basses eaux repose sur une estimation indicative des surfaces engagées par type de culture, auxquelles sont appliquées une dose d'irrigation par type de culture. Cette évaluation peut être affinée dans le temps, afin d'optimiser les besoins prévisionnels d'irrigation y compris en cours de campagne d'irrigation, pour étayer aussi finement que possible les mesures de gestion de la ressource en eau garantissant les exigences d'une gestion globale et équilibrée.

Ce plan annuel de répartition répartit les volumes demandés selon les périodes et le type de ressource définis à l'article 4 et respecte le volume de prélèvements annuels maximal autorisé à l'article 4 pour l'année considérée.

En tout état de cause, les débits prélevés lors de la campagne d'irrigation ne pourront dépasser les seuils de débit pour lesquels la création de l'ouvrage a été autorisée au titre de l'article R 214-1.

Sous réserve de justifications liées aux assolements ou à la capacité du bassin versant ; le volume maximum de prélèvement autorisé pour une retenue déconnectée, par période, est équivalent à son volume utile, sous réserve du respect du débit maximum autorisé dans l'acte de création de l'ouvrage de prélèvement pour la réalimentation.

Le volume non réparti entre les préleveurs déjà identifiés est défini chaque année, par période, par périmètre élémentaire et par type de ressource et dans le respect des volumes contingentés (volumes conventionnés – volumes disponibles), le cas échéant, pour permettre l'intégration de nouveaux préleveurs ou demandes tardives en application du VIII de l'article R 214-31-3 du code de l'environnement.

Ce volume est calculé par l'organisme unique de gestion collective, transmis dans le cadre du dépôt du plan annuel de répartition et fait l'objet d'une approbation par le préfet compétent. Il ne peut dépasser l'écart entre le volume de besoins d'irrigation approuvé par le préfet au titre du plan annuel de répartition et le volume autorisé de l'année en basses eaux défini à l'article 4. L'organisme unique de gestion collective informe le préfet lors de son utilisation selon les modalités précisées à l'article 7.4. .

Le recours à ce volume répond aux règles de mise en œuvre définies dans l'arrêté d'approbation du plan annuel de répartition. Il convient que les demandes transmises par l'OUGC permettent de suivre la consommation de ce volume ainsi que de répondre à l'ensemble des conditions propres au PAR. L'arrêté d'approbation du plan annuel de répartition peut prévoir des périodes déterminées d'analyse des demandes déposées au titre de ce volume.

## **7.2 : Dépôt du plan annuel de répartition**

Le plan annuel de répartition est déposé auprès du préfet référent avant le **28 février** de chaque année sous format informatique. La direction départementale référente vérifie la lisibilité des fichiers sitôt le dépôt réalisé et la confirme, par mail, auprès de l'OUGC. Une liste non exhaustive des données attendues dans le cadre du dépôt du PAR est détaillée en annexe 2.

Un prélèvement ne peut pas être proposé à l'approbation si le préleveur n'a pas réalisé une demande d'autorisation expresse auprès de l'OUGC l'année d'approbation du plan annuel de répartition, ou, à défaut l'année précédente.

Ce plan est accompagné d'une note explicitant la démarche suivie pour recueillir les demandes (publicité, délais, relance, méthode), répartir les volumes demandés par les préleveurs et se conformer aux volumes autorisés ainsi que d'un tableau récapitulatif faisant apparaître par période, par périmètre élémentaire et par type de ressource les informations suivantes selon le format Sandre en vigueur (ou format harmonisé à l'échelle du bassin Adour Garonne en partenariat avec le service instructeur et l'agence de l'eau) :

- le nombre d'irrigants ;
- le nombre de points de prélèvements ;
- la somme des volumes demandés par les préleveurs ;
- les sommes de débits demandés par les préleveurs ;
- le volume proposé dans le plan de répartition par l'organisme unique ;
- le volume autorisé et le volume prélevable ;
- Le volume de réserve et sa méthode de calcul;

- les périmètres élémentaires ayant nécessité une réduction des volumes par rapport aux demandes, méthode ou clé de répartition ayant été utilisée pour respecter le volume autorisé, devant garantir une équité de traitement.

### **7.3 : Approbation du plan annuel de répartition (PAR)**

L'approbation du plan par le préfet du Gers intervient dans un délai de trois mois après sa réception en préfecture. Le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

En cas de désaccord avec le projet proposé, le préfet du Gers en demande, dans les plus brefs délais et en tout état de cause avant la fin du délai de trois mois, la modification de manière motivée. Le bénéficiaire y répond dans un délai d'un mois après réception de la demande de modification. À défaut d'un projet dûment modifié dans ce délai, le préfet procède aux modifications nécessaires et arrête le PAR.

En cas de tensions identifiées sur la ressource pendant la phase d'instruction du PAR, et particulièrement en cas de constat partagé en comité ressource en eau sur le niveau insuffisant du volume de réserves de soutien d'étiage disponibles pour la réalimentation de l'étiage à venir, ou en cas de réductions de quotas contractuels annoncé aux irrigants, le préfet référent peut informer le bénéficiaire de la nécessité d'adapter sa demande à la situation constatée.

L'OUGC propose alors une adaptation du plan annuel de répartition en cohérence avec de telles mesures selon une clé de répartition clairement explicitée. Le projet ainsi adapté remplace le projet de PAR soumis à l'approbation du préfet sans allongement des délais d'instruction dès lors que les nouveaux volumes demandés sont intégrés au projet précédent. La synthèse attendue à l'article 7.2 ci-dessus est mise à jour.

L'OUGC informe chaque préleveur du volume et du débit d'eau qu'il peut prélever en application du PAR approuvé par le préfet référent et les conditions de prélèvement à respecter. Cette information comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits et volumes autorisés en fonction de la ressource en eau). Elle précise également la zone d'alerte d'appartenance du point de prélèvement et les modalités d'application géographique des restrictions (tours d'eau, sectorisation, ...).

Le préfet notifie le PAR au bénéficiaire de la présente autorisation unique pluriannuelle.

Le préfet référent transmet le PAR pour information aux Conseils Départementaux de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques [CODERST] des départements concernés.

### **7.4 : Modification du plan annuel de répartition**

Après l'approbation du PAR, l'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par point de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes des préleveurs et les ajuster en fonction du besoin réel et/ou la consommation réelle des volumes notifiés. Les modifications respectent les règles fixées par la présente autorisation et notamment le plafond maximal autorisé à l'article 4 tant au niveau du périmètre que de la ressource et de l'usage ainsi que les prescriptions du présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Les demandes de modifications ne sont prises en compte qu'après approbation du PAR. Chaque demande de modification est accompagnée d'un tableau de suivi de l'ensemble des modifications par compartiment. Elles font l'objet d'une demande auprès du préfet que s'il les approuve, les notifie à l'organisme demandeur. Elles doivent être justifiées, et respecter des échéances limitées de dépôt convenues entre l'organisme unique de gestion collective et les services instructeurs à l'occasion de l'approbation du PAR. L'OUGC ne peut déposer annuellement plus de quatre demandes de modification, deux durant la période d'étiage et deux pour la période hors étiage. Dans le cas où cette nouvelle répartition excède, en cumulé, 10 % du volume approuvé, elle doit être soumise à l'avis du CODERST du préfet référent

À défaut d'approbation sous un mois suivant la demande, les modifications sont rejetées. Le contenu de la modification du PAR est formalisé selon le format et les éléments prévus au paragraphe 6.2.

### **Article 8 : Modalités de transmission des volumes prélevés**

Les données à transmettre pour le rapport du 28 février (cf. article 7.2) par point de prélèvement (et pour chaque point de comptage) sont :

- Campagne
- Période
- Type de point
- N° point
- Nom du point de prélèvement
- Etat du Point
- Département
- Lieu-dit
- Commune du point de prélèvement
- Périmètre élémentaire
- Sous Périmètre élémentaire
- Type de ressource
- Nom de ressource
- Zone hydrologique
- le volume demandé par le préleveur
- le volume demandé par l'OUGC
- le volume approuvé
- le volume prélevé
- Débit demandé
- le débit maximum prélevé
- la surface irriguée maximal
- les assolements prévisionnels
- le numéro de compteur et l'index relevé à l'issue de chaque période et usage définies à l'article 3
- Raison sociale
- SIRET
- usage

Les ASA communiquent les données ci-dessus à l'OUGC.

Les données seront transmises sous format informatique en vigueur - format Sandre ou format harmonisé pour le bassin Adour-Garonne en partenariat avec le service instructeur et l'agence de l'eau - dans le cadre du bilan de la campagne défini à l'article 9 (avant le mois de décembre).

### **Article 9 – Bilan de la campagne d'irrigation et rapport annuel**

L'OUGC transmet chaque année au préfet, avant le mois de décembre, un bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition en vue d'une présentation pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département du Gers. Ce bilan est adressé au préfet référent avec copie aux directions départementales des territoires (et de la mer) concernées. Ces avis sont pris en compte par l'OUGC dans l'élaboration du plan annuel suivant.

L'OUGC transmet avant le 31 janvier de chaque année un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait. Il est composé des pièces listées à l'article R. 211-112 – alinéa 4 du code de l'environnement.

Les pièces justificatives de ce rapport sont tenues à la disposition du préfet du Gers par l'OUGC.

Le rapport annuel est complété par :

- une synthèse des volumes prélevés par période, périmètre élémentaire, type de ressource
- un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la période d'étiage (précampagne – campagne) en termes de contraintes volumétriques, informations aux préleveurs, etc ... ,
- un recensement des assolements des surfaces irriguées par périmètre de gestion collective ;
- un bilan des mesures de limitation lors des périodes de sécheresse par périmètre élémentaire préconisées par l'OUGC ;
- les modifications structurelles apportées aux bases de données,
- les actions spécifiques de l'OUGC ou relayées par l'OUGC pour éviter l'atteinte des seuils de gestion de crise sécheresse ;
- toute pièce ayant été amendée ou modifiée suite aux retours d'expérience et à l'amélioration de la connaissance (règlement intérieur – protocole de gestion – etc ...) ;
- en lien avec les chambres d'agricultures, l'OUGC présente un bilan agricole de la saison d'irrigation

### **Article 10 – Mesures de gestion**

L'OUGC propose des mesures de gestion des prélèvements pour anticiper la crise en lien avec l'arrêté-cadre sécheresse en vigueur. Ces mesures doivent contenir notamment la définition de modalités de limitation afin de limiter les prélèvements des préleveurs et leur impact sur les milieux en anticipation des mesures de restriction.

L'OUGC peut proposer par exemple des adaptations de volumes ou des tours d'eau ou, sur propositions de la chambre d'agriculture toutes mesures et instrumentations pour optimiser les doses d'irrigation ou éviter l'atteinte des seuils de gestion de crise sécheresse.

### **Article 11 – Bilan de la réalisation des actions**

Au plus tard pour fin 2027, l'OUGC réalise un point d'étape de l'AUP. Ce point d'étape servira pour le renouvellement de l'AUP et pour examiner l'atteinte de l'équilibre quantitatif. Ce bilan est établi sur la période allant de l'étiage 2022 à l'étiage 2027 inclus et comprend à minima :

- l'état de l'avancement des différentes prescriptions de l'AUP,
- l'état quantitatif de chaque périmètre élémentaire dont la satisfaction du DOE, le nombre de franchissement des seuils de gestion,
- les mesures de gestion fixées par l'OUGC et mises en œuvre par les préleveurs pour améliorer la gestion équilibrée de la ressource en eau,

- les mesures d'adaptation au changement climatique entreprises par les chambres d'agriculture ou directement par l'organisme unique et ayant une incidence sur l'importance et la répartition des prélèvements agricoles ;

## **Article 12 – Réexamen des volumes autorisés**

Lorsque de nouveaux volumes prélevables sont arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin sur le périmètre de la présente AUP, les volumes de l'article 4 sont mis en conformité et un arrêté modificatif de la présente autorisation est signé.

Il en est de même pour tous les nouveaux éléments de connaissance disponibles, qui doivent être pris en compte.

En cas de modification du SDAGE, l'AUP est mise en compatibilité avec le SDAGE.

## **Titre 3 – Prescriptions complémentaires**

### **Article 13 – Amélioration des connaissances**

#### **13.1 : Inventaire des prélèvements en eaux souterraines**

Dès lors que des études officielles sont produites et qu'elles valident des données relatives à la répartition des ressources entre les différents compartiments, l'OUGC les valorisent avant fin 2027, pour identifier les prélèvements en nappe et déterminer le compartiment (défini à l'article 4) dans lequel le prélèvement est effectué. Il doit préciser pour chaque prélèvement :

- la justification de la nappe captée et de son caractère connecté ou non au cours d'eau ou à sa nappe d'accompagnement ;
- le volume moyen prélevé sur les 5 dernières années par périmètre élémentaire.

#### **13.2 : Inventaire des retenues existantes**

L'OUGC recense sur ces périmètres élémentaires tous les plans d'eau à usage d'irrigation avant l'échéance de l'autorisation en fonction des informations transmises par les services de l'Etat ou les chambres d'agriculture.

Il précise pour chacun d'eux :

- le mode d'alimentation (connexion ou non au cours d'eau et sa nappe d'accompagnement) ;
- le volume moyen prélevé sur les 5 dernières années ;
- le volume maximal.

Ces informations sont retracées dans une base de données (nom du préleveur, coordonnées X, Y du plan d'eau, mode d'alimentation, taux d'utilisation moyen sur 5 années si connu). Cette base sera transmise à l'administration au plus tard avant l'échéance de l'AUP.

Le changement de compartiment des ressources ainsi identifiées doit être précédée d'une modification des volumes autorisés par l'AUP.

### **13.3 : Suivi des impacts des prélèvements sur les rivières non-réalimentées**

L'OUGC présentera un bilan annuel écrit au plus tard au 31 janvier sur les observations issues de l'analyse des données du réseau ONDE et du réseau de suivi linéaire de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique, et proposera dans la mesure du possible des améliorations du plan annuel de répartition. Ce bilan permettra également de constater les éventuels effets de l'évolution des prélèvements sur le long terme. Concernant les prélèvements sur les rivières présentant des risques d'étiages sévères voir d'assec, une réflexion globale est engagée par l'OUGC afin de proposer des mesures complémentaires. Il s'agira notamment d'étudier les méthodes de prélèvement d'eau, alternatives au prélèvement direct en rivière.

### **13.4 : Amélioration des connaissances des besoins des cultures irriguées**

L'OUGC précise l'estimation des besoins surfaciques en eau par type d'assolement, en lien avec les chambres d'agriculture.

Cette estimation est à réaliser pour le 1<sup>er</sup> juin et à mettre à jour pendant la période de basses d'eau dans le cadre prévu de la gestion de l'étiage. Elle intégrera l'ensemble des données nécessaires à la gestion de l'étiage (types de cultures et de semis, les dates des semis de ces cultures irriguées et les surfaces correspondantes, une estimation des débits ou des volumes d'eau nécessaires par semaine ou décade et les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées (informations non exhaustives)).

### **13.5 : Mesures d'accompagnement pour les systèmes réalimentés**

#### 1- Coordination avec les gestionnaires de réalimentation

Avant la transmission du plan annuel de répartition au préfet et aux directions départementales des territoires concernées, l'organisme unique doit s'assurer que les volumes demandés sont conventionnés avec les gestionnaires.

En cas de tensions identifiées sur la ressource et dans l'hypothèse où il est annoncé que le volume disponible pour la réalimentation est réduit pour la période d'étiage à venir ou que des réductions de quota contractuels ont été annoncés aux irrigants, l'OUGC doit proposer une adaptation du plan annuel de répartition en cohérence avec de telles mesures selon une clé de répartition clairement explicitée.

#### 2- Préparation de la campagne

L'organisme unique de gestion collective, de par sa connaissance des assolements, est mobilisé pour participer à la préparation de la gestion de la sécheresse. A ce titre, il participe aux différentes réunions organisées par l'Etat ou les gestionnaires de réalimentation et leur communique les données techniques en sa possession en lien avec les chambres d'agriculture concernées (cultures – surface – précocité – date de semis – estimation hebdomadaire du pic de besoin en débit et en volume).

En cas de déficit de remplissage des retenues, l'organisme unique contribue aux propositions d'adaptation des stratégies de mobilisation du soutien d'étiage des gestionnaires de réalimentation pour validation par le préfet.

#### 3- Gestion de la campagne

La gestion du soutien d'étiage est optimisée en relation étroite entre l'Etat, le gestionnaire des réalimentation, les chambres d'agriculture et l'Organisme Unique de gestion collective, au travers d'un partage étroit des besoins des préleveurs, du milieu et des ressources

disponibles.

#### 4 - Bilan de la campagne

Les données annuelles capitalisées par les différents acteurs (organisme unique, gestionnaires de retenues) sur les prélèvements réalisés et leurs usages sont échangées avant le 31 janvier et permettent l'établissement du rapport annuel (comme précisé à l'article 9).

Des commissions sont mises en place afin de prévoir les mesures de gestion entre les acteurs de l'eau (OUGC, gestionnaire, services de l'État, chambres d'agriculture) pour l'usage agricole.

#### **Article 14 – Rôle de l'OUGC sur la gestion de la sécheresse**

L'OUGC en lien avec les chambres d'agriculture assure la gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole. Sur propositions des chambres d'agriculture, il fixe des règles pour adapter la répartition des prélèvements en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau et peut proposer des mesures de gestion préventives qu'il relaie auprès des agriculteurs afin d'éviter d'atteindre les seuils de gravité définis dans l'arrêté inter-préfectoral du 27 janvier 2021 modifié portant plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne.

Il peut également proposer une gestion particulière par zone d'alerte pour les bassins sensibles définis à l'article 15.3 du présent arrêté.

#### **Article 15 – Travaux complémentaires**

##### **15.1 : Travaux sur les forages/ modification du PAR**

Selon l'avancée de l'inventaire prescrit au chapitre 12.1, le PAR est modifié selon la nouvelle répartition des prélèvements par compartiment et après modification des volumes attribués par compartiment au sein de l'AUP.

##### **15.2 : Déconnexion des plans d'eau connectés**

Selon l'avancée de l'inventaire prescrit au chapitre 12.2, le PAR est modifié selon la nouvelle répartition des prélèvements par compartiment et après modification des volumes attribués par compartiment au sein de l'AUP .

##### **15.3 : Mesures pour les petits cours d'eau en état moins que bon avec une pression significative de l'irrigation/ à forte pression de prélèvements**

##### Identification des cours d'eau non réalimentés concernés

Les cours d'eau (masses d'eau) dégradés et avec une pression de prélèvement d'irrigation significative, selon l'état des lieux du SDAGE 2022-2027, sont les suivants :

Périmètres élémentaires	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Etat écologique	Pression irrigation agricole
96	FRFRR224_3	Ruisseau de Bénac	mauvais	significative
96	FRFRR224_1	Ruisseau de Cahuzat	moyen	significative
96	FRFRR221_9	Ruisseau de Larebuson	moyen	significative
95	FRFRR214	L'Aroue	médiocre	significative
97	FRFRR221_4	Ruisseau de l'Arriou-Cagne	médiocre	significative
97	FRFRR221_6	La Gueyze	moyen	significative
94	FRFRR625_1	La Lambronne	médiocre	significative
95	FRFRR214_4	Ruisseau du Mâtau	moyen	significative

Au plus tard pour fin 2024, l'OUGC transmet au préfet une analyse comportant : 1) une proposition de réactualisation de la liste des masses d'eaux en prenant en compte la pression irrigation de l'état des lieux du SDAGE 2022-2027 ; 2) des propositions d'actions issues de l'étude réalisé par l'OUGC sur cette thématique.

### **Mesures**

Au regard de l'influence de l'irrigation sur les cours d'eau non réalimentés, les modalités particulières de traitement des demandes des prélèvements actuels et futurs suivantes sont appliquées.

Une réduction globale en débits et volumes des prélèvements est recherchée sur ces mêmes masses d'eau, de façon à réduire la pression sur les milieux au fur et à mesure du renouvellement ou du dépôt de nouvelles demandes de prélèvement, à partir de 2024 avec :

- l'interdiction de volume supplémentaire autorisé par rapport à l'état des lieux recensant les prélèvements connus en 2015 ;
- le redéploiement à 50 % des volumes abandonnés : tout nouveau prélèvement supplémentaire (ne se substituant pas à un prélèvement de la campagne précédente) ou modification à la hausse d'un prélèvement existant est conditionné à l'arrêt ou la diminution d'autres prélèvements. Seuls 50 % des volumes récupérés par l'arrêt ou la diminution de ces prélèvements peuvent être redéployés sur les nouveaux prélèvements ou les augmentations de volume.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux exploitations agricoles transférant l'ensemble des moyens de production des cultures irriguées.

## **Titre 4 – Dispositions générales**

### **Article 16 – Sanction en cas de non-respect des prescriptions**

Le bénéficiaire est tenu de respecter ses engagements précisés dans le dossier déposé pour la présente autorisation.

Seuls les ouvrages de prélèvement construits réglementairement ou autorisés au titre de la loi sur l'eau peuvent faire l'objet d'une allocation de volume d'eau. Tout point de prélèvement doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen de mesure des volumes prélevés.

Le non-respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### **Article 17 – Droit des tiers et publication**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes Pyrénées, de Tarn-et Garonne, du Lot-et -Garonne et des Landes.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Auch (commune siège de l'OUGC Neste) et tenue à la disposition du public.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures concernées pendant une durée d'au moins 4 mois.

### **Article 18 – Délais et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R 181-51 du code de l'environnement)

## Article 19 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune d'Auch, les directeurs départementaux des territoires de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne, les chefs de service départementaux de l'office français de la biodiversité des départements sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne.

Fait à Auch, le 02/01/2024

Le Préfet de Haute-Garonne



Le Préfet du Gers

Le Préfet  
Laurent CARRIÉ



La Préfète des Landes

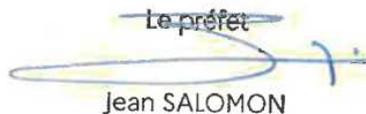
  
Françoise TAHÉRI

Le Préfet du Lot-et-Garonne

  
Daniel BARNIER

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Le préfet  
Jean SALOMON



Le Préfet du Tarn-et-Garonne

Pour le préfet,  
La secrétaire générale  
Edwige DARRACQ



## Annexe 1 : Définitions

- **Cours d'eau et nappe d'accompagnement** : concerne l'ensemble des ressources en eau ci-après :

• **Cours d'eau** : l'article L.215-71 du Code de l'environnement donne la définition suivante : « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »

• **Cours d'eau réalimenté**

• **Canal**

• **Source**

• **Retenues connectées au milieu naturel** :

- plan d'eau en travers de cours d'eau (les retenues de réalimentation sont des cas particuliers et font l'objet d'une autorisation administrative et disposent d'un règlement d'eau qui fixe les grands principes de fonctionnement de l'ouvrage) ;
- plan d'eau alimenté en continu par une dérivation (pas de déconnexion estivale) ;
- plan d'eau sur une source ;
- plan d'eau connecté en lien avec la nappe d'accompagnement (remise en eau naturelle du site de prélèvement) et gravières.

• **Nappe d'accompagnement** :

- en relation avec le cours d'eau, et le plus souvent en connexion hydraulique avec celui-ci
- et dans laquelle le prélèvement a une incidence sur le débit de ce cours d'eau : les prélèvements effectués dans les aquifères en relation avec les cours d'eau privent ceux-ci d'une partie significative des apports latéraux contribuant à leurs écoulements de base. En effet, lors d'un pompage en nappe d'accompagnement, deux phénomènes sont à prendre en considération :
  - le premier, dont l'impact sur le cours d'eau est immédiat, correspond au transfert d'eau du cours d'eau vers la nappe d'accompagnement induit par le pompage dans la partie de la nappe d'accompagnement la plus proche du cours d'eau ;
  - le second, dont l'impact sur le cours d'eau est différé, correspond à un « manque à gagner » pour le cours d'eau, puisqu'il s'agit de prélever une partie du flux transitant dans la nappe d'accompagnement et donc privant le cours d'eau de cet apport. Cela concerne des prélèvements dans une partie plus éloignée du cours d'eau.

Ces définitions techniques (nappe d'accompagnement et nappe déconnectée) doivent faire l'objet d'une délimitation à des fins de gestion de la ressource en eau, délimitation effectuée de manière concertée notamment dans le cadre de la réalisation des études volumes prélevables.

- **Nappe déconnectée** : concerne à la fois des nappes libres et des nappes captives non intégrées dans le compartiment précédent.
  - Les nappes libres sont des nappes qui sont en relation avec la surface du sol par l'intermédiaire d'une zone non saturée en eau. La surface piézométrique est donc à la pression atmosphérique, et son niveau peut fluctuer entre les hautes et les basses eaux annuelles. Les nappes libres sont généralement peu profondes. Le renouvellement de la ressource dans les nappes libres est rapide, par une fraction de la pluie qui percole à travers la zone non saturée ;
  - Les nappes captives sont des nappes comprises entre deux couches géologiques imperméables qui confinent l'eau sous pression, elles sont souvent profondes de quelques centaines de mètres ou plus. Le rééquilibrage entre les prélèvements et les entrées dans les nappes captives à grande inertie est très lent (plusieurs décennies, voire plusieurs siècles). Pour certaines nappes captives peu profondes ou pour les parties proches des affleurements, elles participent partiellement au cycle hydrologique annuel et/ou leur exploitation peut conduire à une diminution des sorties, et donc à un impact sur les milieux aval.

Ces définitions techniques (nappe d'accompagnement et nappe déconnectée) doivent faire l'objet d'une délimitation à des fins de gestion de la ressource en eau, délimitation effectuée de manière concertée notamment dans le cadre de la réalisation des études volumes prélevables.

- **Retenue déconnectée** , concerne:
  - 
  - o les retenues qui ne sont pas liées au réseau hydrographique et hydrogéologique auquel elles se rapportent pendant la période de basses eaux ;
    - o les retenues de substitution : il s'agit d'ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondant à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque retenue par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période d'étiage ;
    - o les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage.
      - o Les petites retenues et plans d'eau en travers de cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif des restitutions de débit réservé opérationnel ou un dispositif assurant une transparence aux débits entrants en période d'étiage et en période de restriction.
  - Dans des réserves de récupération d'eau de pluie
  - Les bassins de reprise ou fosses tampon étanche.

Le caractère connecté ou déconnecté d'une retenue doit faire l'objet d'un inventaire à des fins de gestion de la ressource en eau et peu faire l'objet d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée.

- **Zone d'alerte** : Les zones d'alerte sont des zones géographiques de gestion, sur lesquelles s'appliquent de manière cohérente les actions ou mesures à prendre dans les situations de pénurie. Elles sont définies dans les arrêtés cadre sécheresse.

## Annexe 2

La liste des demandes de prélèvements par période, par périmètre élémentaire, nature de ressource et usage, précisant pour chaque point de prélèvement demandé, a minima, les informations suivantes ;

- ° année,
- ° département du point de prélèvement,
- ° période de prélèvement,
- ° périmètre élémentaire,
- ° bénéficiaire,
- ° raison sociale,
- ° adresse,
- ° code postal,
- ° commune,
- ° département,
- ° téléphone,
- ° téléphone portable,
- ° adresse mail,
- ° n° SIRET,
- ° n° SIREN,
- ° N° PACAGE,
- ° N° identifiant OUGC
- ° Nom du point de prélèvement,
- ° n° AEAG du prélèvement s'ils en disposent ,
- ° commune de prélèvement,
- ° lieu-dit de prélèvement,
- ° coordonnées cadastrales (section, parcelle)
- ° coordonnées X/Y Lambert 93,
- ° débit maximum de prélèvement,
- ° surface irriguée à partir du point de prélèvement,
- ° volume demandé par le préleveur,
- ° volume demandé à l'approbation par l'OUGC pour le préleveur,
- ° réalimentation oui ou non,
  - ° usage de l'eau (avec détail pour la période hivernale : irrigation de printemps, lutte anti-gel ou remplissage de plan d'eau),
  - ° volume prélevé pour le point de prélèvement au cours du précédent plan annuel de répartition par période,
  - ° type de ressource concernée,

- mode gestion de type « connecté » ou « déconnecté » pour les plans d'eau,
- le milieu prélevé (le nom du cours d'eau ou le nom de la nappe ou le nom du plan d'eau),
- nom masse d'eau dce,
- code masse d'eau dce,
- identifiant du compteur volumétrique.

Direction Départementale des Territoires

82-2024-01-09-00001

AP portant Déclaration d'Intérêt Général,  
autorisation d'occupation temporaire de terrain  
au titre du code rural, pour le désencombrement  
des cours d'eau du bassin versant du Bartac suite  
aux évènements climatiques de juin 2023



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'Eau

AP N°

**ARRÊTE PRÉFECTORAL portant**

- déclaration d'intérêt général,
- autorisation d'occupation temporaire de terrain au titre du code rural pour le désencombrement des cours d'eau du Bassin Versant du Bartac suite aux évènements climatiques de juin 2023

Bénéficiaire : Communauté de Communes Terre des Confluences

Localisation : Commune de Moissac

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36, L.151-37 et L.151-40 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;
- Vu** le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vallée de la Garonne approuvé le 21 juillet 2020 ;
- Vu** la demande déposée le 09 août 2023 et complétée le 26 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté 82-2022-06-30-00002 portant régularisation du système d'endiguement de la commune de Moissac ;
- Vu** la réponse du permissionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2023 ;

**Considérant** que des intempéries particulièrement intenses (orage violent, tempête, long épisode pluvieux, communes en catastrophe naturelle...) ont affecté en juin 2023 le territoire du bassin versant, causant des dégâts aux berges et aux ripisylves, et pouvant conduire à un encombrement important du lit mineur des cours d'eau, par la constitution d'embâcles plus ou moins volumineux, et pouvant ainsi porter atteinte à la sécurité d'ouvrages ou d'habitations ;

**Considérant** la nécessité pour l'intérêt général de rétablir rapidement le profil d'écoulement des cours d'eau du bassin du Bartac ;

**Considérant** qu'un programme pluriannuel de gestion du bassin versant du Tarn aval sera réalisé ;

**Considérant** que les dégâts causés par la tempête requièrent des moyens importants nécessitant la mise en place d'opérations groupées ;

**Considérant** que le permissionnaire dispose de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques Prévention des Inondations et que l'ensemble des travaux et actions de ce programme pluriannuel de gestion se situe sur son périmètre de compétence ;

**Considérant** que les travaux n'entraînent aucune expropriation et qu'aucune participation financière n'est demandée ;

**Considérant** que les travaux se limitent aux zones à enjeux ;

**Considérant** que l'évènement a affecté la digue du Bartac appartenant au système d'endiguement de Moissac et que le dossier déposé vaut déclaration au sens du R.214-125 du code de l'environnement.

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

## ARRÊTE

### TITRE I : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

#### **Article 1 : Intérêt général de l'opération**

A la demande de la communauté de communes Terres de Confluences (CCTC), dénommée le permissionnaire, représentée par son Président, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs aux actions ci-dessous sont déclarés d'intérêt général.

Conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement, le permissionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains.

#### **Article 2 : Caractéristiques du programme**

L'objectif de ces actions est le désencombrement des cours d'eau situés sur la masse d'eau du Bartac (FRFRR315A\_4).

Trois types d'actions sont prévues :

1. Traitement des embâcles : Les embâcles et gros branchages, accumulés dans le lit des cours d'eau ou piégés sur les ouvrages, sont extraits au moyen de matériels adaptés et de techniques éprouvées, depuis le haut de berge, en s'assurant au préalable de la bonne portance pour le poids mis en œuvre, afin d'éviter l'amorce de nouveaux désordres, sans création de rampes d'accès au sein de la berge ni altération des profils du lit.
2. Sécurisation des abords des ouvrages : Afin de sécuriser les berges, notamment au niveau des ouvrages, les branches suspendues partiellement cassées suite aux évènements climatiques sont traitées au moyen de matériels adaptés et de techniques éprouvées, depuis le haut de berge.

3. Abattage sécuritaire : Traitement de la végétation présentant un risque de sécurité aux abords des ouvrages : les arbres fortement abîmés, étêtés, déséquilibrés ou excessivement penchés font l'objet d'un abattage dirigé afin de prévenir une probable chute ultérieure, au gré d'un prochain épisode venteux.

L'accès par le haut de la crête de la digue du Bartac comprise dans le système d'endiguement de Moissac ne pourra se faire qu'avec l'accord d'un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ce programme intègre les actions d'animation et de communication nécessaires afin d'accompagner sa mise en œuvre, ainsi que toute étude complémentaire nécessaire à sa réalisation.

### **Article 3 : Adaptation du programme**

Ce programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations.

Ces adaptations sont présentées dans une note technique préalable, selon les modalités définies au premier paragraphe de cet article, adressée au service eau et biodiversité dans le respect des contraintes techniques, réglementaires et budgétaires mentionnées dans le dossier déposé, dans la limite du périmètre fixé, et sous réserve de ne pas constituer de changement substantiel du dossier.

### **Article 4 : Dispositions préalables aux travaux**

Les travaux doivent respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- aucune intervention n'a lieu sans que la collectivité n'ait prévenu le propriétaire concerné ;
- les réglementations propres à chaque exploitant agricole propriétaire riverain sont respectées. Il est de la responsabilité du permissionnaire de s'informer de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté annuel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité, et des contraintes de chaque exploitant agricole ;
- en cas d'impossibilité de respect strict de la réglementation liée à la PAC pour des raisons de sécurité ou d'urgence, la justification de ces interventions sur la ripisylve est mentionnée dans la convention qui lie le permissionnaire au propriétaire afin que ce dernier ne soit pas pénalisé en cas de contrôle PAC ;
- les dates d'intervention sur la végétation sont choisies de façon à ne pas perturber les nichées des espèces présentes ou de l'avifaune protégée ;
- l'abattage sélectif doit préserver des arbres d'âges et de hauteurs différents, tout en maintenant si possible un certain couvert limitant l'ensoleillement. **Les coupes dites « à blanc » de la ripisylve sont interdites** en dehors du cadre fixé dans le dossier (abattage sécuritaire....)
- le Service Eau et Biodiversité de la DDT, est tenu régulièrement informé de l'avancement des différentes phases de travaux.

#### Cas des propriétaires riverains :

Le bois que souhaite récupérer le propriétaire riverain est stocké hors zone inondable mis en retrait de la rive pour éviter un retour au cours d'eau en cas d'inondation. Sa date de dépôt est consignée, assortie d'un délai d'enlèvement **de 2 mois maximum**. Passé ce délai, le propriétaire procède à son enlèvement.

Au vu du programme présenté, de sa déclaration d'intérêt général et des fonds publics engagés,

les propriétaires riverains souhaitant intervenir sur leurs linéaires de cours d'eau doivent respecter les prescriptions précisées ci-dessus.

Il est notamment interdit **de pratiquer des coupes à blanc** de la frange arbustive rivulaire (ripisylve). Avant toute intervention, il est recommandé de se rapprocher du technicien rivière du périmètre concerné.

## **Article 5 : Prescriptions spécifiques de la déclaration d'intérêt général**

### **Article 5-1 - Bilan du Programme**

Au terme du programme , un document d'évaluation et de suivi des actions réalisées est établi sur l'ensemble du périmètre et transmis au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne.

### **Article 5-2- Visite technique approfondie de digue**

Une visite technique approfondie est réalisée sur la digue du Bartac au terme du programme de désencombrement sur cette partie de périmètre et avant le **30 juin 2024**.

Un rapport est établi et envoyé avant le **31 juillet 2024** au bureau police de l'eau de la direction départementale des territoires ainsi qu'au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie.

## **TITRE II : OCCUPATION TEMPORAIRE**

### **Article 6 : Occupation temporaire et servitudes d'accès**

En application de l'article L.215-18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux et à demander, si nécessaire, à passer avec chacun d'entre eux une convention précisant notamment les modalités d'intervention.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif de Toulouse.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le permissionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaires prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Un plan parcellaire désignant les terrains à occuper est annexé à l'arrêté. Les terrains sont en couleur orange.

### **Article 7 : Obligation des riverains**

La mise en œuvre du programme par le permissionnaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Participation financière**

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

## **Article 9 : Prescriptions spécifiques**

### Article 9-1 – travaux sur la digue du Bartac

**Si des désordres sont constatés sur la digue du Bartac, comprise dans le système d'endiguement de Moissac, des travaux ne peuvent être entrepris que sous la maîtrise d'un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, sauf indications contraires dans une VTA préalable.**

### Article 9-2 - Mesures de protection du milieu aquatique

- Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de trois mètres du sommet du talus de berge. Toute intervention d'engins dans le lit de la rivière est exclue ;
- Les travaux et interventions réalisés, n'entraînent pas de rejet de déchet de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique ;
- L'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles ;
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques ;
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension (installation de dispositifs filtrants à l'aval de la zone de travaux) ou de produits polluants. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel ;
- Un périmètre restreint est clairement défini pour chaque intervention dans le cahier des charges aux entreprises afin de limiter les risques de dégradations de la qualité de l'eau, des espèces protégées et des milieux sensibles. Des zones de défens sont instaurées en cas de besoin.

### Article 9-3 - Gestion des espèces invasives

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être, préalablement à tout travaux, repérés, balisés et mis en défens pour éviter leur dissémination. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en œuvre, tant en phase chantier que pour les revégétalisations de berges. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle sont en particulier interdits.

Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosie est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : [www.signalement-ambrosie.fr](http://www.signalement-ambrosie.fr)

#### Article 9-4 - Plantations

La reconstitution des ripisylves et des plantations de haies est réalisée avec des plants d'origine locale.

Il convient d'éviter les espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès...) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations.

#### Article 9-5 - Précautions vis-à-vis de l'hydromorphologie du cours d'eau

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

Les alimentations en eaux des zones humides lors des interventions doivent obligatoirement être maintenues et préservées, voire améliorées.

#### Article 9-6 - Débroussaillage et bûcheronnage

Les arbres morts non dangereux doivent être préservés car peuvent constituer des habitats, notamment pour les chiroptères.

Les produits de débroussaillage et de bûcheronnage doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires.

#### Article 9-7 - Remise en état des parcelles

La réparation de dommages éventuels qui résulteraient de la réalisation des travaux est à la charge de la CCTC.

Une fois les travaux achevés, la remise en état des parcelles et voies d'accès éventuelles est prévue dans le cadre de la convention de travaux signée avec chaque propriétaire concerné par les opérations.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et aux collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire est tenu pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier, toutes précautions sont prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, peut entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

## **Article 11 : Modifications**

Toute modification apportée par le permissionnaire à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration, soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

## **Article 12 : Durée de validité**

La déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de **2 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

## **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est :

- affiché, pendant un mois, dans les mairies concernées, par les soins des maires qui attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet départemental des services de l'État du Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de six mois.

## **Article 16 : Mesures de sauvegarde en cas de dommages**

L'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires :

- pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire concerné, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ;
- pour faire restaurer, par le permissionnaire concerné, les bandes de protection environnementales si elles ont été altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC (Politique Agricole Commune).

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau et notamment des articles L.216-6 et L.216-13 du code de l'environnement, il en est de même au cas où toute personne physique ou morale change l'état des lieux, modifie l'état du résultat des actions, sans y avoir été préalablement autorisé par l'administration.

Est puni par la loi, le non-respect par toute personne physique ou morale des travaux et mesures réalisés dans le cadre du présent arrêté.

### **Article 17 : Accès aux installations pour contrôles**

Le permissionnaire est informé d'une possibilité de contrôle pendant et après la réalisation des travaux. Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 18 : Non respect de l'arrêté préfectoral**

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans le présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions administratives et / ou pénales prévues au code de l'environnement.

### **Article 19 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement, soit par courrier soit par l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

### **Article 20 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;  
Le président de la communauté de communes Terres de Confluences ;  
La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;  
Le commandant des groupements de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ;  
Le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de Tarn-et-Garonne ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **09 JAN. 2024**

**Vincent ROBERTI**



Le Préfet de Tarn-et-Garonne

# **ANNEXE 1**

## **Liste des parcelles**



commune	ref_parcelle	proprietaire1
MOISSAC	AX0087	MME AYELLO Nicole
MOISSAC	AX0088	M MALROUX Jean Pierre
MOISSAC	AX0089	SCI LAFFONT
MOISSAC	AX0097	SCI LAFFONT
MOISSAC	AX0098	SCI LAFFONT
MOISSAC	AX0106	SCI LAFFONT
MOISSAC	AX0115	M ZAIDA Larbi
MOISSAC	AX0116	M ZAIDA Larbi
MOISSAC	AX0117	M GARY Mickael
MOISSAC	AX0121	FINCO
MOISSAC	AX0122	M MEZON Franck
MOISSAC	AX0125	MME PERRET Jacqueline
MOISSAC	AX0126	MME GERMANIER Berthe
MOISSAC	AX0130	M ELGHYAT Lahcen
MOISSAC	AX0366	SCI DU RUISSEAU
MOISSAC	AX0370	M MAURUC Patrick
MOISSAC	AX0406	M GASQUET Bernard
MOISSAC	AX0449	M HOCQUET Mathias
MOISSAC	AX0450	M GAUTHIER Bernard
MOISSAC	AX0451	M GARRIGUES Christian
MOISSAC	AX0452	M CALVIE Vincent Paul-Jean
MOISSAC	AX0473	SCI DU RUISSEAU
MOISSAC	AX0482	M GASQUET Bernard
MOISSAC	AX0483	M GAY Jean
MOISSAC	AX0587	M SANTOS Mario
MOISSAC	AX0598	SCI DU RUISSEAU
MOISSAC	AX0599	M BACH Alain
MOISSAC	AX0966	SCI LE FRAYSSE-BAS
MOISSAC	AX0967	MME POULOU Lucie
MOISSAC	AY0091	MME AYELLO Nicole
MOISSAC	AY0096	MME AYELLO Nicole
MOISSAC	AZ0061	MME SMAIL Fatima
MOISSAC	AZ0062	MME SMAIL Fatima
MOISSAC	AZ0063	MME SMAIL Fatima
MOISSAC	AZ0064	MME FLOURENS Raymonde
MOISSAC	AZ0065	MME PINETTES Annie
MOISSAC	AZ0123	M BOSCUS Jean
MOISSAC	AZ0124	M MASSE Arnaud
MOISSAC	AZ0235	M LONGUEVILLE Serge
MOISSAC	BC0032	ASS CULTUELLE DE L'EGLISE CATHOLIQUE-LATINE
MOISSAC	BC0038	M DULAURIE Fabien
MOISSAC	BC0044	M GUITARD Mathieu
MOISSAC	BC0045	M SMAIL Alain
MOISSAC	BC0046	M SMAIL Alain
MOISSAC	BC0050	MME SMAIL Fatima
MOISSAC	BC0324	M CREBESSEGUES Sebastien
MOISSAC	BC0325	MME COBOS Margarita
MOISSAC	BC0335	M PEIGNIER Denis-Michel
MOISSAC	BC0370	M FERREIRA Antoine
MOISSAC	BC0371	M FERREIRA Francis
MOISSAC	BC0373	MME CALVET Francine
MOISSAC	BC0374	M DANIEL Michel
MOISSAC	BC0399	M GIRAUDEAU Joel
MOISSAC	BC0428	CELAUNI
MOISSAC	BC0429	M GUITARD Mathieu
MOISSAC	BC0430	CELAUNI
MOISSAC	BD0168	M ROUGES Alain
MOISSAC	BH0124	MME PINETTES Annie

commune	ref_parcelle	proprietaire1
MOISSAC	BH0125	M NOUNO Nicolas
MOISSAC	BH0126	M ROUGES Alain
MOISSAC	BH0127	M ROUGES Alain
MOISSAC	BH0128	M ROUGES Alain
MOISSAC	BH0153	ASS CULTUELLE DE L'EGLISE CATHOLIQUE LATINE
MOISSAC	BH0154	M ROUGES Alain
MOISSAC	BK0118	MME ELIN Josiane Marie Therese
MOISSAC	BK0119	M ELGHYAT Lahcen
MOISSAC	BK0120	M ELGHYAT Lahcen
MOISSAC	BK0196	M POLYCARPE Patrick
MOISSAC	BK0236	MME SOEUR Jeannette
MOISSAC	BK0256	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	BK0263	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	BK0264	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	BK0265	M MASSE Arnaud
MOISSAC	BK0267	M MASSE Arnaud
MOISSAC	BK0269	M MASSE Arnaud
MOISSAC	BK0270	M MASSE Arnaud
MOISSAC	BK0271	M MASSE Arnaud
MOISSAC	BK0272	M MASSE Arnaud
MOISSAC	BK0273	M MASSE Arnaud
MOISSAC	BK0314	M FRAUNIE Francis
MOISSAC	BK0315	MME SOEUR Jeannette
MOISSAC	BK0330	M AUDIN Jean Francois
MOISSAC	BK0404	M BAX Bernard
MOISSAC	BK0417	FONDATION OPTEO
MOISSAC	BK0425	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	BK0455	FONDATION OPTEO
MOISSAC	BK0456	FONDATION OPTEO
MOISSAC	BK0583	FONDATION OPTEO
MOISSAC	BK0587	FONDATION OPTEO
MOISSAC	BK0590	FONDATION OPTEO
MOISSAC	BK0591	FONDATION OPTEO
MOISSAC	BK0708	M LOUBEJAC Michel
MOISSAC	BK0735	MME DORDEBLANC Mireille
MOISSAC	BK0737	MME DORDEBLANC Mireille
MOISSAC	CI0001	MME AMAT Marie France
MOISSAC	CI0007	M AYME Francis
MOISSAC	CI0008	MME AYME Christiane
MOISSAC	CI0009	M AYME Francis
MOISSAC	CI0029	MME DREUILHE Ginette
MOISSAC	CI0033	MME DREUILHE Ginette
MOISSAC	CI0040	MME JENCK Michelle
MOISSAC	CI0126	GFA DU CHEVAL
MOISSAC	CI0128	GFA DU CHEVAL
MOISSAC	CI0129	GFA DU CHEVAL
MOISSAC	CI0130	GFA DU CHEVAL
MOISSAC	CI0133	MME DUCHAYNE Marie Therese
MOISSAC	CI0135	MME DUCHAYNE Marie Therese
MOISSAC	CI0139	MME DUCHAYNE Marie Therese
MOISSAC	CI0140	MME DUCHAYNE Marie Therese
MOISSAC	CI0144	MME DUCHAYNE Marie Therese
MOISSAC	CI0147	M PARMENTIER Remy
MOISSAC	CI0151	MME DUCHAYNE Marie Therese
MOISSAC	CI0152	MME DUCHAYNE Marie Therese
MOISSAC	CI0155	GFA DU CHEVAL
MOISSAC	CI0156	MME DUCHAYNE Marie Therese
MOISSAC	CI0159	M PARMENTIER Remy

commune	ref_parcelle	proprietaire1
MOISSAC	CI0180	MME DUCHAYNE Marie Therese
MOISSAC	CI0183	M PARMENTIER Remy
MOISSAC	CI0185	M PARMENTIER Romy
MOISSAC	CI0186	M PARMENTIER Remy
MOISSAC	CI0216	MME JENCK Michelle
MOISSAC	CI0221	MME DREUILHE Ginette
MOISSAC	CI0222	MME DREUILHE Ginette
MOISSAC	CI0305	M ANTONIOLLI Jean Pierre
MOISSAC	CI0306	M DUCHAYNE Vincent
MOISSAC	CI0318	M PARMENTIER Remy
MOISSAC	CI0319	M PARMENTIER Remy
MOISSAC	CN0048	M TSCHUDIN Richard Charles
MOISSAC	CN0049	M MORIERES Michel
MOISSAC	CN0050	MME MAUPEU Monique Marie-Therese
MOISSAC	CN0067	M POLATO Rene
MOISSAC	CN0204	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	CN0209	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	CN0210	M GENRIES Frederic
MOISSAC	CN0291	M HOPQUIN Jean Louis
MOISSAC	CN0427	M HOPQUIN Jean Louis
MOISSAC	CN0428	M POLATO Rene
MOISSAC	CN0704	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	CN0705	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	CN0706	SCI CODELIE
MOISSAC	CN0712	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	CN0726	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	CN0776	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	CN0792	SCI ANDES
MOISSAC	CN0793	ALTIS
MOISSAC	CN0794	SCI ANDES
MOISSAC	CN0795	ALTIS
MOISSAC	CN0815	M VALLANCE Frederic
MOISSAC	CN0817	M VALLANCE Frederic
MOISSAC	CN0892	M VALLANCE Frederic
MOISSAC	CN0994	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	CN1027	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	CN1030	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	CN1031	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	CN1033	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	CN1035	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	CN1060	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	CN1071	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	CN1072	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	CN1074	DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
MOISSAC	CN1075	M CASTELLARIN Serge
MOISSAC	CN1127	M MAURY Jean Louis
MOISSAC	CO0056	M LABRUNE Patrick
MOISSAC	CO0057	M LACAZE Vallie
MOISSAC	CO0062	MME JUGIE Josette
MOISSAC	CO0063	M LOUBEJAC Michel
MOISSAC	CO0066	M LOUBEJAC Michel
MOISSAC	CO0067	M LOUBEJAC Michel
MOISSAC	CO0068	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	CO0069	M ANTONIOLLI Jean Pierre
MOISSAC	CO0070	ELECTRICITE DE FRANCE
MOISSAC	CO0071	M PARMENTIER Remy
MOISSAC	CO0072	M ANTONIOLLI Jean Pierre
MOISSAC	CO0161	M LACAZE Vallie

commune	ref_parcelle	proprietaire1
MOISSAC	CO0182	MME CAPGRAS Anne Marie
MOISSAC	CO0183	M BARTHEZ Christian
MOISSAC	CO0184	M LABRUNE Patrick
MOISSAC	CO0568	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	CO0679	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	CO0681	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	CO0683	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	CP0048	GFA DU CHEVAL
MOISSAC	CP0051	GFA DU CHEVAL
MOISSAC	CP0052	GFA SAINT PIERRE LA RIVIERE
MOISSAC	BD0067	MME JOUANY CLAUDINE
MOISSAC	BD0068	M BREDOUX PATRICK
MOISSAC	BD0070	M CERRO EUSTACHE
MOISSAC	BD0144	MME LAGARDE SYLVIE
MOISSAC	BD0248	ASS COMMUNAUTE CATHOLIQUE LATINE
MOISSAC	BD0251	ASS COMMUNAUTE CATHOLIQUE LATINE
MOISSAC	BD0254	M GAUBIN ANDRE
MOISSAC	BD0255	M GAUBIN ANDRE
MOISSAC	BD0256	MME LAGARDE SYLVIE
MOISSAC	BD0312	M ROUGES ALAIN
MOISSAC	BD0252	ASS CULTUELLE DE L'EGLISE CATHOLIQUE LATINE

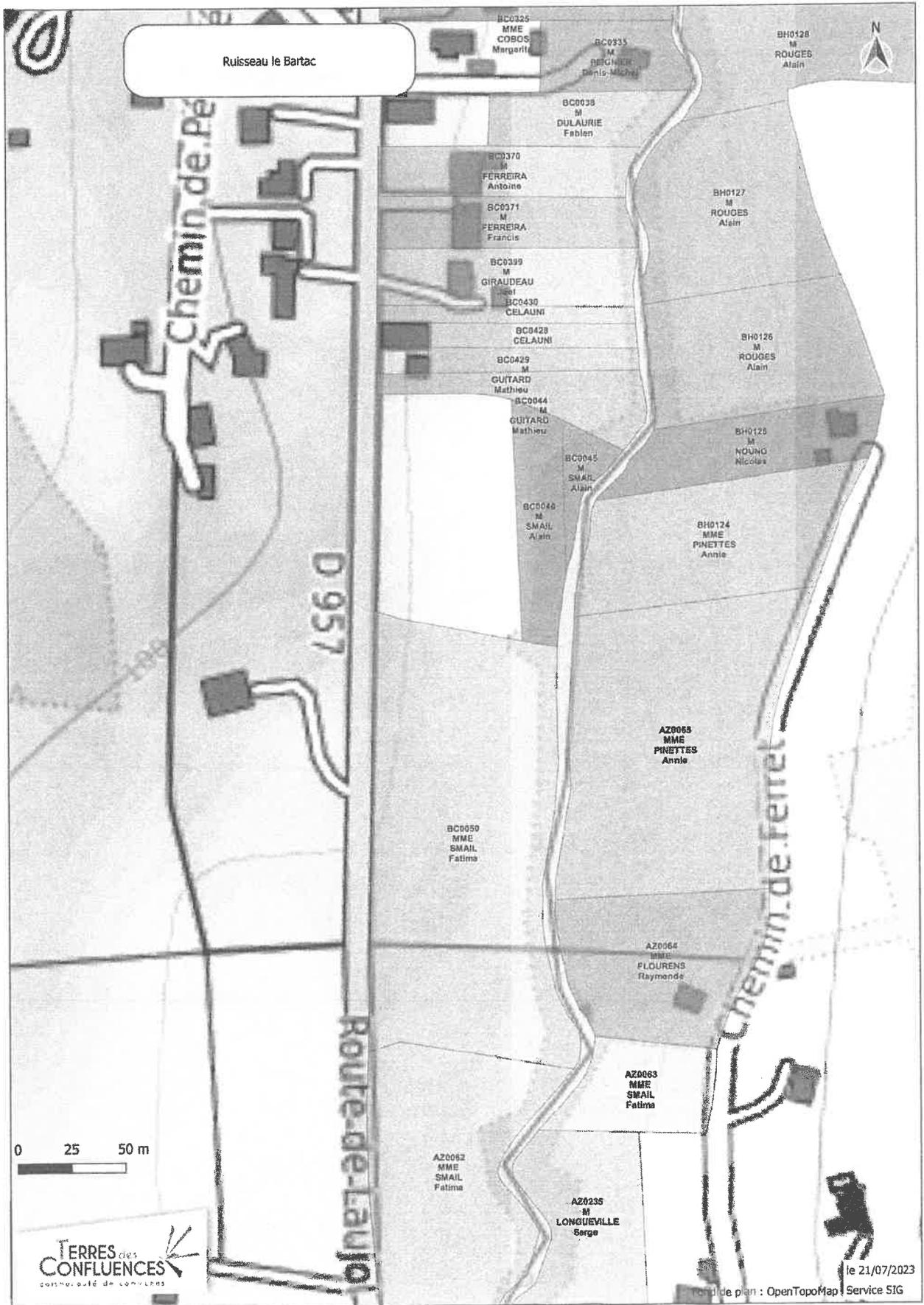
## **ANNEXE 2**

# **Plan parcellaire**

RUISSEAU LE BARTAC



Fond de plan : IGN  
le03/08/23  
Service GEMAPI



Direction Départementale des Territoires

82-2024-01-26-00001

Arrêté inter-préfectoral portant renouvellement  
de DIG et autorisation de travaux dans le cadre  
du PPG 20217-2021 sur les masses d'eau du  
bassin versant du Lemboulas



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFÈTE  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'Eau

AP N°

## **ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL**

portant renouvellement de déclaration d'intérêt général  
et autorisation de travaux  
au titre du Code de l'environnement

dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion 2017-2021 sur les masses d'eau du réseau  
hydrographique du territoire du Bassin Versant du Lemboulas

Communes concernées :

Auty, Cazes-Mondenard, Durfort-Lacapelette, Labarthe, Labastide-de-Penne, Lafrançaise,  
L'Honor-de-Cos, Lizac, Mirabel, Moissac, Molières, Montalzat, Montastruc, Montfermier,  
Montpezat-de-Quercy, Piquecos, Puycornet, Saint-Vincent d'Autejac, Vazerac dans le  
Tarn-et-Garonne

Belfort-du-Quercy, Castelnau-Montratier-Sainte-Alauzie, Fontanes, Lalbenque,  
Montdoumerc, Pern, Saint Paul-Flaunac dans le Lot

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète du Lot  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 et L.151-40 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1° et 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

**Vu** le décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022, et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 82-2018-11-02-002 en date du 02 novembre 2018 portant déclaration d'Intérêt Général et autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau dans le cadre du plan de gestion 2017-2021 du réseau hydrographique du territoire du syndicat mixte du bassin du Lemboulas ;

**Vu** la délibération en date du 22 juin 2023 du comité syndical du syndicat mixte du bassin du Lemboulas sollicitant le renouvellement de la déclaration d'intérêt général ;

**Vu** la demande de renouvellement de la déclaration d'intérêt général déposée par Monsieur le Président du syndicat mixte du bassin du Lemboulas le 14 octobre 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire en date du 29 novembre 2023 et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2023 ;

**Considérant** la nécessité pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux en matière d'entretien des berges, facteur d'aggravation des problèmes de non atteinte du bon état écologique des masses d'eau ;

**Considérant** que les actions et interventions envisagées au Programme Pluriannuel de Gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des masses d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique ;

**Considérant** que ces actions et interventions sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et répondent favorablement à son programme de mesures en le déclinant au sein du Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) ;

**Considérant** que le dossier de demande de renouvellement de la déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale du plan pluriannuel de gestion a été complété le 12 octobre 2023 ;

**Considérant** que le programme de travaux n'a pu être achevé dans le délai imparti ;

**Considérant** que la durée de validité d'une déclaration d'intérêt général doit être adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux restant à réaliser le seront conformément aux autorisations administratives initiales et qu'aucun changement substantiel n'est prévu ;

**Considérant** que les milieux naturels doivent être préservés, notamment pendant les périodes de reproduction de la faune, et que les mesures d'évitement des incidences doivent être affinées par l'actualisation des périodes d'intervention autorisées ;

**Considérant** que les individus des espèces exotiques envahissantes doivent être détruits ou encadrés selon des modalités adaptées à chaque espèce, car leur implantation et propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces locales avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives ;

**Considérant** que le pétitionnaire dispose des compétences en matière d'entretien et d'aménagement de cours d'eau et que l'ensemble des travaux et actions de ce programme pluriannuel de gestion des cours d'eau se situe sur son périmètre de compétence ;

**Considérant** que le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne met en place un suivi morphologique sur les stations hydrom 03,04,16 et 18 sur le bassin du Lemboulas ;

**Considérant** que la fédération de pêche du Tarn-et-Garonne assure le suivi de bio-indicateurs réalisés sur ces mêmes stations ;

Sur proposition des secrétaires généraux de Tarn-et-Garonne et du Lot ;

## **ARRÊTENT :**

## TITRE I : DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

### Article 1 : Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les actions relevant du Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) porté par le Syndicat mixte du Bassin du Lemboulas (ci-après dénommé "le permissionnaire").

Le périmètre du PPG concerne les masses d'eau (bassin versant et ensemble du réseau hydrographique) suivantes, interceptant son territoire :

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau
Le Lemboulas de sa source au confluent du Petit Lembous	FRFR193
Le Lemboulas du confluent du Petit Lembous au confluent du Tarn	FRFR360
Le Petit Lembous	FRFRR381
Ruisseau du Boulou	FRFRR193_1
Ruisseau de Léouré	FRFRR193_2
La Lupte	FRFRR360_1
Ruisseau de Lembenne	FRFRR360_2
Le Rieutord	FRFRR360_3
Le Lembous	FRFRR360_4
Ruisseau de Saint-Nazaire	FRFRR381_1
Ruisseau de Cantegrel	FRFRR381_2
Ruisseau de Cardac	FRFRR381_3

### Article 2 : Caractéristiques du plan de gestion

Les travaux liés aux actions déclarées d'intérêt général constituent un PPG prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Le permissionnaire est autorisé à exécuter ce plan de gestion.

Ces travaux concernent essentiellement :

- la restauration et l'entretien de la ripisylve,
- la restauration hydromorphologique des cours d'eau,
- la restauration de la continuité écologique,
- la restauration et la préservation des zones humides,
- la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols,
- l'amélioration du bilan quantitatif de la ressource en eau,
- le contrôle des points d'accès du bétail,
- l'amélioration du ralentissement dynamique et la gestion du risque inondation.

Deux missions transversales sont également prévues :

- animation,
- communication.

Cette liste est non exhaustive, le détail de l'ensemble des actions du PPG et leur localisation figurent dans le dossier de demande.

### Article 3 : Adaptation du plan de gestion

Les travaux du présent plan de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles (crues morphogènes, avis des propriétaires...). Ces adaptations sont au préalable approuvées par les services de police de l'eau.

## **Article 4 : Dispositions préalables aux travaux**

Les travaux devront respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- **Aucune intervention n'aura lieu sans que la collectivité n'ait prévenu le propriétaire concerné ;**
- La mise en œuvre des aménagements se fera après concertation et accord des personnes concernées ;
- Les dates d'intervention sur la végétation rivulaire seront choisies de façon à ne pas perturber les nichées des espèces présentes ;
- Les dates d'intervention dans le lit mineur du cours d'eau, en particulier les enlèvements d'embâcle et la dévégétalisation de certains atterrissements seront choisies de façon à ne pas perturber les fraies, notamment des espèces protégées ;
- L'abattage sélectif devra préserver des arbres d'âges et de hauteurs différents, tout en maintenant un certain couvert limitant l'ensoleillement. **Les coupes dites « à blanc » de la ripisylve sont interdites** en dehors du cadre fixé dans le mémoire explicatif (autour des ponts...);
- Les services en charge de la police de l'eau de la DDT82 et de la DDT46, seront tenus régulièrement informés de l'avancement des différentes phases de travaux du PPG et du suivi des chantiers.

### Cas des propriétaires riverains :

Le bois que souhaite récupérer le propriétaire riverain sera mis en retrait de la rive pour éviter un retour au cours d'eau en cas d'inondation. Sa date de dépôt sera consignée, assortie d'un délai d'enlèvement **de 2 mois maximum**. Passé ce délai, le permissionnaire procédera à son enlèvement.

Au vu du programme d'entretien présenté, de sa déclaration d'intérêt général et des fonds publics engagés, les propriétaires riverains souhaitant intervenir sur leurs linéaires de cours d'eau devront respecter les prescriptions précisées ci-dessus.

Il est notamment interdit **de pratiquer des coupes à blanc** de la frange arbustive rivulaire (ripisylve). Avant toute intervention, les propriétaires sont invités à se rapprocher du technicien rivière du périmètre concerné.

## **Article 5 : Prescriptions spécifiques de la déclaration d'intérêt général**

### 5-1 Bilan annuel

Chaque fin d'année (mi-décembre), un dossier précisant les travaux réellement exécutés, leurs données de suivi ainsi qu'une mise à jour des prévisions pour l'année à venir sera établi par le permissionnaire, sur l'ensemble du périmètre et transmis aux services de police de l'eau.

### 5-2 Bilan du Programme

Au terme du programme pluriannuel, un document d'évaluation et de suivi des actions réalisées sera établi sur l'ensemble du périmètre et transmis aux services de police de l'eau.

### 5-3 Suivis des stations hydrom 3,4,16 et 18

Une évaluation du gain écologique sera réalisée à partir du suivi morphologique et de bio indicateurs. Le document sera envoyé aux services de police de l'eau.

## **Article 6 : Servitudes d'accès aux cours d'eau**

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux et à demander, si nécessaire, à passer avec chacun d'entre eux une convention précisant notamment les modalités d'intervention.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif de Toulouse.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le permissionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaires prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

## **Article 7 : Obligation des riverains**

La mise en œuvre du PPG par le permissionnaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Droit de pêche**

En application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux prévus par le PPG est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement pendant 5 ans, par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA) de Tarn-et-Garonne pour le bassin du Lemboulas en aval du Léouré, Léouré exclu, et l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de Cahors pour le bassin du Lemboulas en amont du Léouré, Léouré inclus.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

## **Article 9 : Participation financière**

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

## TITRE II : AUTORISATION LOI SUR L'EAU

### **Article 10 : Objet de la déclaration**

Le permissionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser, dans le cadre du PPG sur les masses d'eau listées à l'article 1 du présent arrêté.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - 1° Sur une longueur de cours d'eau >supérieure ou égale à 100 m (A) - 2° Sur une longueur de cours d'eau < à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : - 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) - 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : - 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) - 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : - 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) - 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : - 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) - 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Les opérations de vidanges sont autorisées dans le cadre de l'arrêté de prescriptions générales du 09 juin 2021.

### **Article 11 : Prescriptions spécifiques**

#### **11- 1 Complément au dossier d'autorisation**

Au vu de l'avancée des aménagements et pour chacune des opérations soumises à loi sur l'eau, **des dossiers complémentaires** seront envoyés au service police de l'eau du département concerné **au moins deux mois avant leur commencement.**

Ces dossiers préciseront notamment :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux (localisation, note descriptive technique, profils, lien avec les fiches actions PPG, rubriques et régimes concernés.....),
- la liste et le détail des travaux et les précautions prévues
- l'accord des propriétaires
- le relevé bibliographique faune flore si nécessaire
- les modalités de mise en œuvre
- les impacts potentiels et les mesures prises pour les limiter
- les mesures de protection prévues
- les pièces de recollement de fin de travaux (reportage photos.....)
- le protocole de suivi prévu (calendrier, indicateurs...)

**Dans tous les cas, les travaux ne pourront :**

- **débuter qu'après avoir obtenu l'accord écrit du service en charge de la police de l'eau, qui au regard de l'analyse de ce dossier pourra fixer le cas échéant les prescriptions applicables à ces travaux.**
- **être réalisés qu'après avoir obtenu l'accord des propriétaires concernés.**

### 11.2. Mesures de protection du milieu aquatique

- Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de trois mètres du sommet du talus de berge. Toute intervention d'engins dans le lit de la rivière est exclue (sauf dérogation préalable accordée par le service chargé de la police de l'eau).

- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de déchet de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.

- L'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.

- Les engins de chantier seront entretenus correctement et devront répondre aux normes en vigueur.

- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension (installation de dispositifs filtrants à l'aval de la zone de travaux) ou par écoulement d'hydrocarbures ou de produits polluants. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

### 11.3. Gestion des espèces invasives

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être, préalablement à tout travaux, repérés, balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en œuvre, tant en phase chantier que pour les revégétalisations de berges.

Une attention particulière devra être portée sur le nettoyage des engins de chantier. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle seront en particulier interdits.

#### 11.4. Plantations

L'utilisation de plants d'origine locale est préconisée au niveau de la reconstitution des ripisylves et des plantations de haies.

Il convient d'éviter les espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès...) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations.

#### 11.5. Travaux sur berges

Pour les travaux de stabilisation de berges, les techniques végétales sont privilégiées.

Les espèces végétales sont choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et rives des cours d'eau du département. Les plantations de végétaux à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont fortement déconseillées.

Il est rappelé que l'utilisation et le mélange des espèces et essences naturellement présentes le long des cours d'eau, permettent à la berge d'assurer ses différentes fonctions, notamment celles de refuge pour les communautés vivantes, d'échanges nutritifs entre le milieu aquatique et le milieu terrestre adjacent et enfin de régulation thermique.

#### 11.6. Précautions vis-à-vis de l'hydromorphologie du cours d'eau

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

#### 11.7. Débroussaillage et bûcheronnage

Les produits de débroussaillage et de bûcheronnage doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. L'utilisation d'épareuse sera strictement limitée. Son emploi doit faire l'objet d'un accord préalable du service chargé de la police de l'eau. La destruction chimique de la végétation est interdite.

### **Article 12 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

## TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et aux collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire est tenu pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier, toutes précautions sont prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, peut entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

#### **Article 14 : Durée de validité**

La déclaration d'intérêt général associée à l'autorisation de travaux est renouvelée pour une durée de **5 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté

#### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier au titre de l'article L.621-31 du code du patrimoine ou de l'article L.341-1 du code de l'environnement.

#### **Article 16 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 17 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera :

- affiché, pendant un mois, dans les mairies concernées, par les soins des maires qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Lot et du Tarn-et-Garonne et mis en ligne sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 18 : Mesures de sauvegarde en cas de dommages**

L'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires :

- pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire concerné, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ;
- pour faire restaurer, par le permissionnaire concerné, les bandes de protection environnementales si elles ont été altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC (Politique Agricole Commune).

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau et notamment des articles L.216-6 et L.216-13 du code de l'environnement, il en est de même au cas où toute personne physique ou morale change l'état des lieux, modifie l'état du résultat des actions, sans y avoir été préalablement autorisé par l'administration.

Est puni par la loi, le non respect par toute personne physique ou morale des travaux et mesures réalisés dans le cadre du présent arrêté.

## **Article 19 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement, soit par courrier soit par l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

## **Article 20 : Exécution**

Mesdames et messieurs :

Les secrétaires généraux des préfectures de Tarn-et-Garonne et du Lot ;

Les maires des communes :

-Auty, Cazes-Mondenard, Durfort-Lacapelette, Labarthe, Labastide-de-Penne, Lafrançaise, L'Honor-de-Cos, Lizac, Mirabel, Moissac, Molières, Montalzat, Montastruc, Montfermier, Montpezat-de-Quercy, Piquecos, Puycornet, Saint-Vincent d'autejac, Vazerac dans le Tarn-et-Garonne ;

-Belfort-du-Quercy, Castelnau-Montratier-Sainte-Alauzie, Fontanes, Lalbenque, Montdoumerc, Pern, Saint Paul-Flaugnac dans le Lot ;

Les directeurs départementaux des Territoires de Tarn-et-Garonne et du Lot ;

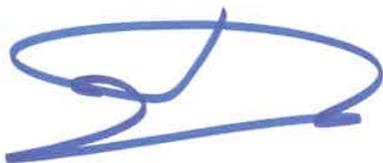
Les commandants des groupements de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et du Lot ;

Les chefs des services départementaux de l'Office Français pour la Biodiversité de Tarn-et-Garonne et du Lot ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du TARN-ET-GARONNE et du LOT.

Fait à Montauban, le 26 JAN. 2024

Le préfet de Tarn-et-Garonne



Vincent ROBERTI

Fait à Cahors, le 26 JAN. 2024

La préfète du Lot  
La préfète



Claire RAULIN

Direction Départementale des Territoires

82-2024-01-12-00004

Autorisation d'accès aux propriétés privées pour  
réaliser des inventaires



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité  
Bureau Biodiversité

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2024- portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1A et L.414-10 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne, monsieur Robert ROBERTI ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2001 relatif à l'agrément du conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées en tant que conservatoire botanique national ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2008 relatif au renouvellement de l'agrément du conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées en tant que conservatoire botanique national ;
- Vu les arrêtés ministériels du 31 décembre 2020 et du 11 mars 2022 relatifs à la prorogation de l'agrément du conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées en tant que conservatoire botanique national ;
- Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 8 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE FACON, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-08-01-00003 du 1<sup>er</sup> août 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;
- Considérant que les missions du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;
- Considérant la demande en date du 13 septembre 2023 du directeur du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées portant sur l'accès aux propriétés privées pour l'inventaire et le suivi de la flore sauvage, de la fonge, des végétations et des habitats, au titre des missions qui lui sont confiées en vertu de l'article L.414-10 du code de l'environnement, dans le département de Tarn-et-Garonne pour l'année 2024 ;
- Considérant l'intérêt général et l'importance pour l'amélioration de la connaissance de la biodiversité que représentent les inventaires et suivis du patrimoine naturel conduits pour l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel du département Tarn-et-Garonne ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En vue d'exécuter des prospections naturalistes dans le cadre de leurs missions, les agents missionnés du Conservatoire Botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP) et ceux auxquels cet organisme aura délégué ses droits (Cf. modèle de mandat en annexe), sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département de Tarn-et-Garonne.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin de la validité de l'agrément ministériel, soit le 31 décembre 2024.

### **Article 3 :**

Chacun de ces agents autorisés à l'article 1 sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission nominatif établi par le CBNPMP. Ils devront être présentés à toute réquisition.

### **Article 4 :**

L'accès des agents n'interviendra qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et telles qu'énoncées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;
- pour les propriétés non closes, l'accès ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté dans chaque mairie concernée ;
- pour les propriétés closes : l'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des domiciles et locaux à usage d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

### **Article 5 :**

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

### **Article 6 :**

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

### **Article 7 :**

Les agents missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge du CBNPMP. À défaut d'entente amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Toulouse.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées visées à l'article 1<sup>er</sup> à la diligence des maires.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera notifié au directeur du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, à la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, à la directrice départementale des territoires, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, aux maires des communes concernées, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 janvier 2024

Pour le préfet de Tarn-et-Garonne  
et par subdélégation,  
La Cheffe du Service Eau et  
Biodiversité



Sophie DENIS

**ANNEXE à l'arrêté n°  
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation  
d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel**

**MANDAT**

**pour l'accès aux propriétés privées dans le cadre de l'inventaire et du suivi  
du patrimoine naturel végétal réalisés par le Conservatoire Botanique National des  
Pyrénées et de Midi-Pyrénées**

Je soussigné,

Michaël DOUETTE, Directeur du Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées,

certifie que : ..... (Madame, Mademoiselle, Monsieur, Prénom, NOM, organisme)

est mandaté, dans le cadre et en application de l'arrêté préfectoral n° .....ci-joint,  
pour réaliser l'inventaire et le suivi du patrimoine naturel végétal (flore et habitats naturels) dans les  
départements qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à ..... , le .....

(Nom, Prénom, Cachet, Signature)

Direction des Services Départementaux de  
l'Éducation Nationale

82-2024-01-05-00001

2024-01-1- Arrete prefectoral renouvellement  
CDEN



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

1

Direction académique  
De Tarn et Garonne

**Arrêté préfectoral n°  
Portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale de Tarn et Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU l'article R 235-9 du code de l'Éducation et le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Éducation Nationale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** -

Le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale de Tarn et Garonne est constitué comme suit à compter du 1er février 2024 :

**A) PRESIDENTS**

Lorsque le conseil se réunit au titre des compétences de l'Etat définies à l'article 7, paragraphe 1 du décret n° 85-895 du 21 août 1985 :

- Le Préfet de Tarn et Garonne.

Lorsque le conseil se réunit au titre des compétences du département définies à l'article 7, paragraphe 2 du décret n° 85-895 du 21 août 1985 :

- Le Président du conseil départemental de Tarn et Garonne.

## B) VICE-PRESIDENTS

Lorsque le conseil se réunit au titre des compétences de l'Etat :

- Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn et Garonne.

Lorsque le conseil se réunit au titre des compétences du département :

- Madame Marie José MAURIEGE, vice-présidente du conseil départemental.

## C) MEMBRES REPRESENTANT LES COLLECTIVITES

### Maires

M. Bernard PEZOUS, maire de LA SALVETAT BELMONTET  
ou son suppléant, monsieur Pascal BENOIT, Maire de GOLFECH  
M. Thierry DELBREIL, maire de LAFRANCAISE  
ou son suppléant M. Gérard CRAIS, maire d'AUTY  
M. Francis LABRUYERE, maire de VILLEMADÉ  
ou son suppléant M. Gérard FENIÉ, maire de SAINT SARDOS  
Mme Clarisse HEULLAND, adjointe au maire de MONTAUBAN  
ou sa suppléante Mme SINOPOLI, maire de SEPTFONDS

### Conseillers départementaux

Mme Dominique SARDEING, ou son suppléant M. Cédric VAISSIERES  
Mme Chistiane LE CORRE, ou son suppléant M. Jean-Michel BAYLET  
M. Jean-Luc DEPRINCE, ou sa suppléante Mme Anne IUS  
Mme Catherine BOURDONCLE, ou son suppléant M. José GONZALEZ  
M. Bernard PECOU, ou sa suppléante Mme Elisabeth CASTAGNE

### Conseillers régionaux

M. Patrice GARRIGUES ou son suppléant M. Serge REGOURD

## D) MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

### Représentants de la F.S.U.

M. Olivier ANDRIEU, ou son suppléant M. Henri MUSSO  
M. Julien CAILLAUD, ou son suppléant Mme Marion LEON  
M. Stéphane DEFRUIT; ou son suppléant M. David HERMET  
M. Guillaume MANGENOT, ou sa suppléante Mme Sophie DEILHES  
Mme Sandra RUBIO, ou sa suppléante Mme Camille LESCURE

### Représentants de l'UNSA Education

Mme Sylvie LOIRE, ou sa suppléante Mme Corinne DUPONT  
Mme Carole VAN-CAMP, ou sa suppléante Mme Alexandrine PELISSIER

Représentants du SGEN-CFDT

M. Olivier MARQUEZ-CAYLA, ou son suppléant M. Jean-Martial COURTY  
Mme Fatiha Raynal, ou sa suppléante Mme Delphine BORN

E) MEMBRES REPRESENTANT LES USAGERSParents d'élèves F.C.P.E.

M. Samir CHIKHI, ou son suppléant M Julien SUERES  
Mme Manuella DADER, ou sa suppléante Mme Anaïs DENOUX  
M. Johny JUFFIN, ou sa suppléante Mme Isabelle LIEGEOIS  
Mme Christine LOUPIAC, ou sa suppléante Mme Nathalie IDRES  
Mme Béatriz MALLEVILLE, ou sa suppléante Mme Jessica TRIJOLET  
Mme Nathalie PETERS, ou sa suppléante Mme Céline DURAND  
M. Daniel REBEL, ou sa suppléante MME Brigitte PETITJEAN

Représentants des associations complémentaires de l'enseignement public

M. Jérôme MALAVELLE, secrétaire général de la Ligue de l'Enseignement 82, ou son suppléant monsieur Jean-Marc TABARLY, président de la Ligue de l'Enseignement 82.

Personnes qualifiées dans le domaine économique, social, culturel, familial ou éducatif

M. Manuel MESQUITA, responsable et coordonnateur pédagogique du site de Montauban de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education, ou sa suppléante Mme Catherine JUSTON-COUMAT, directrice de l'atelier CANOPE de Montauban

M. Pierre GAUTHIER ancien directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ou son suppléant M. Jean-Paul TERRENNE, président de la commission locale d'information de la centrale nucléaire de Golfech.

F) DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE A TITRE CONSULTATIF

Mme Camille LOPITAUX, ou son suppléant M. Gino PESSOTTO

ARTICLE 2

Les Vice-Présidents assurent la suppléance des présidents. A ce titre :

- en cas d'empêchement de monsieur le préfet, le conseil est présidé par monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn et Garonne.

- en cas d'empêchement de monsieur le président du conseil départemental de Tarn et Garonne, le conseil est présidé par Mme Marie-José MAURIEGE, Vice-Présidente du conseil départemental de Tarn et Garonne.

Les Présidents et Vice-Présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas au vote.

### **ARTICLE 3**

La durée des mandats des membres titulaires et suppléants est de trois ans.

Les membres suppléants ne peuvent siéger et être présents à la séance qu'en l'absence des membres titulaires.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil.

En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours au remplacement des membres dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3 du décret n° 85-895 du 21 août 1985 susvisé.

### **ARTICLE 4**

Monsieur le préfet et monsieur le président du conseil départemental établissent conjointement le règlement intérieur du conseil départemental de l'éducation nationale. Il est adopté par le conseil.

### **ARTICLE 5**

Le secrétariat du conseil départemental de l'éducation nationale est assuré conjointement par les services de l'Etat et par les services du Département selon les modalités définies par le règlement intérieur. Pour les compétences de l'Etat, le secrétariat du conseil est assuré par les services académiques.

### **ARTICLE 6**

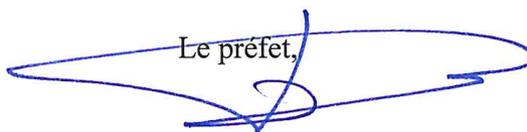
Les dispositions de l'arrêté n° 82-2018-01-22-002 du 22 janvier 2018 sont abrogées.

### **ARTICLE 7**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne, monsieur le directeur général des services du conseil départemental de Tarn et Garonne, monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn et Garonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 5 janvier 2024

Le préfet,

A blue ink signature of Vincent Roberti, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Vincent ROBERTI

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN  
CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

DIRPJJ sud

82-2024-01-24-00003

20240125 DGF CEF Borde Basse



**ARRÊTÉ N°**

**Portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2024,  
pour le Centre Educatif Fermé « Borde Basse »  
sis « 732 chemin Borde Basse 82400 SAINT PAUL D'ESPIS »**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et les services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu le Code de la Justice Pénale des Mineurs, et notamment son article L.113-7 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2005 portant autorisation de création du centre éducatif fermé « Borde Basse » géré par l'association Sauvegarde de l'Enfance du Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2023 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes au titre de l'exercice 2024, envoyées par l'association gestionnaire « Sauvegarde de l'Enfance Haute-Occitanie » pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et reçues le 31 octobre 2023 ;

Vu la réunion de concertation du 20 décembre 2023 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 03 janvier 2024 ;

Sur rapport de la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Sud ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**-ARRÊTE-**

.../...

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2024, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé « Borde Basse » sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Charges</b>	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	208 697 €	1 878 707 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 467 252 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	202 758 €	
<b>Résultat</b>	Déficit	0 €	
<b>Produits</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 864 707 €	1 878 707 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
<b>Résultat</b>	Excédent	10 000 €	

**Article 2** : La dotation globale de financement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au centre éducatif fermé BORDE BASSE sis, 732 chemin Borde Basse 82400 SAINT PAUL D'ESPIS, est fixée à **1 864 707 €**.

**Article 3** : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à **155 392,25 € de janvier à décembre 2024**, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **24 JAN. 2024**

Le préfet,



Vincent ROBERTI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-22-00009

AIP 20231222 pref82 bcl epage-tarn-aval

**Arrêté inter-préfectoral portant reconnaissance du syndicat mixte du Bassin Versant du Tarn Aval (SMBVTAv) en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), pour une partie de son périmètre hydrographique situé dans les départements du Tarn et de l'Aveyron, et approbation des statuts modifiés**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de l'Aveyron,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 213-12 (VII bis) et R. 213-49 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5216-5 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Occitanie et préfet de la Haute-Garonne ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 modifié portant création du syndicat mixte du Bassin Versant du Tarn Aval (SMBVTAv) ;

**Vu** les statuts modifiés du SMBVTAv en date du 13 janvier 2021 ;

**Vu** la délibération du 15 décembre 2021 du comité syndical du SMBVTAv entérinant la demande de reconnaissance EPAGE ;

**Vu** le dossier de demande de reconnaissance en tant qu'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) déposé le 4 mai 2022 par le SMBVTAv auprès du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, pour une partie de son périmètre géographique, à savoir les départements du Tarn et de l'Aveyron ;

**Vu** l'avis favorable avec recommandations émis le 28 octobre 2022 par le préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, à la reconnaissance du SMBVTAv en EPAGE sur une partie de son périmètre géographique ;

**Vu** l'avis favorable avec recommandations du 7 décembre 2022 du comité de bassin Adour-Garonne à la reconnaissance du SMBVTAv en EPAGE sur une partie de son périmètre géographique ;

**Vu** la délibération du 16 février 2023 du comité syndical du SMBVTAv relative à la reconnaissance EPAGE et à la modification statutaire en découlant ;

**Vu** les délibérations des conseils communautaires des collectivités territoriales membres du SMBVTAv :

- communauté de communes Val 81, le 13 mars 2023,
- communauté de communes Centre Tarn, le 13 avril 2023,
- communauté de communes des Coteaux du Girou, le 13 avril 2023,
- communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefranchois, le 13 avril 2023,
- communauté d'agglomération Grand Montauban, le 20 avril 2023,
- communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne, le 27 avril 2023,
- communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le 22 mai 2023,
- communauté de communes Carmausin-Ségala, le 25 mai 2023,
- communauté de communes du Frontonnais, le 30 mai 2023,
- communauté de communes du Pays de Lafrançaise, le 31 mai 2023,
- communauté de communes Val d'Aïgo, le 15 juin 2023,
- communauté d'agglomération de l'Albigeois, le 27 juin 2023,
- communauté de communes du Réquistanais, le 28 juin 2023,
- communauté de communes Tarn Agout, le 29 juin 2023,

émettant un avis favorable à la modification statutaire du SMBVTAv et à sa reconnaissance en EPAGE ;

**Vu** la délibération du 12 mai 2023 de la commission permanente du conseil départemental du Tarn approuvant la modification statutaire du SMBVTAv ;

**Considérant** la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) du bassin Adour-Garonne, adoptée par le préfet coordonnateur de bassin en date du 21 décembre 2017, qui précise en annexe 4 la doctrine de bassin relative aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ;

**Considérant** que le SMBVTAv exerce les missions « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dites GEMAPI nécessaires à la reconnaissance EPAGE et que ses statuts sont conformes à l'exercice de ces missions ;

**Considérant** la volonté commune des acteurs du bassin versant du Tarn aval, de favoriser l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle hydrographique du bassin versant du Tarn aval, depuis la confluence avec le Rance jusqu'à la confluence de la rivière Tarn avec le fleuve Garonne, et donc sur le périmètre des départements de l'Aveyron, du Tarn, du Tarn-et-Garonne et de la Haute-Garonne ;

**Considérant** toutefois qu'à ce jour, en l'absence d'adhésion au SMBVTAv de l'ensemble des EPCI-FP situés dans le périmètre hydrographique du Tarn aval jusqu'à sa confluence avec la Garonne, à la date du dépôt de dossier de reconnaissance EPAGE le 4 mai 2022, la transformation en EPAGE ne peut être accordée que pour partie du périmètre hydrographique d'un seul tenant et sans enclave du bassin versant de la rivière Tarn ;

**Considérant** l'importance pour le SMBVTAv d'engager rapidement des travaux budgétisés relevant de la GEMAPI sur le territoire de certaines intercommunalités membres du syndicat ayant choisi la délégation de compétence ;

**Considérant** que le SMBVTAv répond aux dispositions réglementaires et à la doctrine du bassin Adour-Garonne pour une reconnaissance en EPAGE sur une partie de son périmètre géographique, à savoir notamment sa capacité technique et financière à assurer la maîtrise d'ouvrage opérationnelle à une échelle hydrographique cohérente et pertinente ;

**Considérant** que le projet de transformation en EPAGE a été approuvé par délibérations concordantes des organes délibérants de l'ensemble des membres du syndicat ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup>

Le syndicat mixte du Bassin Versant du Tarn Aval (SMBVTAV), dont le siège est situé Abbaye Saint-Michel 81600 Gaillac, est reconnu en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), pour une partie de son périmètre hydrographique situé dans les départements du Tarn et de l'Aveyron, à compter de la date de signature du présent arrêté.

### Article 2 - Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du SMBVTAV en qualité d'EPAGE est fixé à l'article 2 des statuts annexés au présent arrêté, à savoir :

- les 184 communes situées dans les départements du Tarn et de l'Aveyron et comprises, en totalité ou en partie, dans l'unité hydrographique du Tarn aval, telles qu'elles sont listées en annexe 3 des statuts annexés au présent arrêté,
- le périmètre reconnu EPAGE figure sur la carte en annexe 4 des statuts annexés au présent arrêté.

### Article 3

Les nouveaux statuts du SMBVTAV tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 4 - Publication

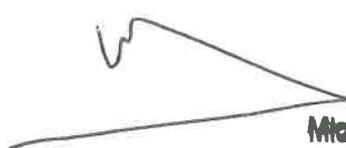
Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

### Article 5 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, le président du syndicat mixte du Bassin Versant du Tarn Aval et les présidents des communautés de communes et d'agglomération concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

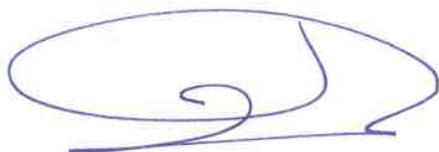
A Albi,

**Le préfet,**



**Michel VILBOIS**

A Montauban,



**Vincent ROBERTI**

A Rodez,

**Le Préfet**

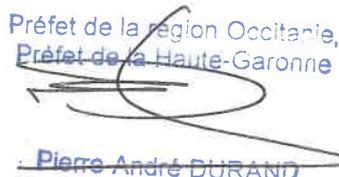


**Charles GIUSTI**

A Toulouse, le

**22 DEC. 2023**

Préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne



**Pierre André DURAND**

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Tarn ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la transition écologique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Vu par le Préfet de notre  
Arrêté en date de ce jour,  
ALBI, le 22 DEC. 2023



**STATUTS**  
DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT TARN AVAL

## CHAPITRE 1. COMPOSITION-OBJET-COMPETENCES-DUREE-SIEGE

### ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DÉNOMINATION

En application des articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert entre :

Dans le Département de l'Aveyron (12) :

- la Communauté de Communes du Réquistanais

Dans le département du Tarn (81) :

- le Département du Tarn
- la Communauté de Communes Val 81
- la Communauté de Communes Monts d'Alban et du Villefranchois
- la Communauté de Communes Carmausin Ségala
- la Communauté de Communes Centre Tarn
- la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois
- Gaillac Graulhet Agglomération
- la Communauté de Communes Tarn Agout

Dans le département de la Haute-Garonne (31) :

- la Communauté de Communes Val Aïgo
- la Communauté de Communes des Coteaux du Girou
- la Communauté de Communes du Frontonnais

Dans le département du Tarn et Garonne (82) :

- la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne
- la Communauté de Communes du Pays de Lafrançaise
- le Grand Montauban Communauté d'Agglomération

Les Communautés de Communes et d'Agglomération listées sont membres du syndicat pour la partie de leurs communes concernées par le bassin versant du Tarn aval. La liste des communes des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) membres concernés par le bassin du Tarn aval est donnée en *annexe 1*.

L'évolution statutaire du syndicat mixte s'inscrit dans la perspective de création d'une structure unique de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin hydrographique du Tarn aval cartographié en *annexe 2*. Les intercommunalités présentes sur ce bassin du Tarn aval peuvent demander leur adhésion au syndicat mixte.

Le syndicat prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Bassin Versant du Tarn Aval » ci-après dénommé « syndicat mixte ».

## ARTICLE 2 : ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte situé sur les départements de l'Aveyron et du Tarn est reconnu Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE). La liste des communes des EPCI-FP membres concernés par le périmètre d'intervention du syndicat reconnu EPAGE est donnée en *annexe 3*. Le périmètre d'intervention reconnu EPAGE est cartographié en *annexe 4*.

Le syndicat engagera une nouvelle procédure de reconnaissance EPAGE lorsque son périmètre administratif recouvrira l'ensemble du bassin versant Tarn aval.

## ARTICLE 3 : OBJET ET COMPÉTENCES

### OBJET

Le syndicat mixte a pour objet de faciliter, concourir et assurer la gestion intégrée, équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des cours d'eau et des écosystèmes aquatiques, la préservation de la qualité de l'eau, la gestion de la quantité de la ressource en eau et la prévention des inondations à l'échelle du bassin versant du Tarn aval ainsi que de favoriser la valorisation des milieux aquatiques. Il contribue à la mise en œuvre des politiques publiques de l'eau (Directive Cadre sur l'Eau, Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, Schéma Directeur Aménagement et de Gestion des Eaux...).

Il exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général, dans les principes de solidarité de bassin, en complémentarité des compétences partagées exercées par d'autres opérateurs à d'autres échelles territoriales.

L'ensemble des compétences du syndicat mixte s'inscrit dans le cadre d'outils de gestion intégrée (contrats territoriaux quinquennaux avec chaque EPCI-FP membre, contrats de rivière, Programmes Pluriannuels de Gestion, Programme d'Actions de Prévention des Inondations...) et se traduit par les missions suivantes :

- Planification et gestion intégrée de l'eau ;
- Animation, coordination, concertation, communication, sensibilisation ;
- Maîtrise d'ouvrage dans le cadre des compétences qui lui sont transférées ou déléguées, assistance à maîtrise d'ouvrage, appui technique (ingénierie).

### COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Le syndicat mixte exerce pour l'ensemble de ses membres les missions d'animation, d'ingénierie et d'études suivantes :

- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin du Tarn aval (item 12 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) ;
- Le renforcement du suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (à l'exclusion des missions de service public eau potable et des missions relevant des sites industriels et miniers) ;

- L'accompagnement de la gestion quantitative de la ressource en eau, à l'échelle du bassin versant du Tarn aval et/ou Tarn Aveyron (à l'exclusion des missions de service public eau potable et des missions assurées par les gestionnaires de barrages existants).

Le syndicat mixte exerce pour l'ensemble de ses EPCI-FP membres :

- L'ingénierie des missions de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI, article L211-7 du Code de l'Environnement) visant :
  - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1°) ;
  - L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau (item 2°) ;
  - La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8°).

## COMPÉTENCES À LA CARTE

### **CARTE 1**

Pour les intercommunalités membres qui le sollicitent, le syndicat mixte exerce, par transfert de compétence ou par délégation de compétence (sous réserve d'être reconnu EPAGE pour ce mode d'exercice), la maîtrise d'ouvrage des opérations de travaux et de gestion des missions de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI, article L211-7 du Code de l'Environnement) visant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1°) ;
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau (item 2°) ;
- La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8°).

Ces opérations de travaux ou de gestion doivent poursuivre les finalités de la compétence GEMAPI : la prévention des inondations et/ou la protection et la restauration des milieux aquatiques et humides

### **CARTE 2**

Pour les intercommunalités membres qui le sollicitent, le syndicat mixte exerce, par délégation de compétence (sous réserve d'être reconnu EPAGE), l'ingénierie et/ou la maîtrise d'ouvrage de la mission de la compétence GEMAPI (article L211-7 du Code de l'Environnement) visant la défense contre les inondations (item 5°).

### **CARTE 3**

Pour les intercommunalités membres qui le sollicitent, le syndicat mixte exerce, par transfert de compétence ou par délégation de compétence, les missions d'animation, d'ingénierie et d'études relatives à la valorisation des richesses naturelles et patrimoniales des milieux aquatiques ainsi que des activités de loisirs liées à l'eau, en complément des actions portées par les autres acteurs du territoire.

## **ARTICLE 4 : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES À LA CARTE**

La délégation de missions, sur le périmètre reconnu EPAGE, fait l'objet d'une convention de délégation d'une durée de 5 ans approuvée par délibération concordante entre le Syndicat et l'intercommunalité membre.

La convention fixe le contenu précis de la délégation, les engagements respectifs, les modalités de contribution financière de l'intercommunalité membre aux dépenses liées aux missions déléguées ainsi que les modalités de renouvellement de la convention.

## ARTICLE 5 : PÉRIMÈTRES

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Tarn aval.

Sont annexées aux présents statuts :

- La carte du bassin versant du Tarn aval (*annexe 2*) ;
- La carte du périmètre d'intervention reconnu EPAGE du syndicat mixte (*annexe 4*) ;
- La liste des membres des différentes compétences (*annexe 5*).

## ARTICLE 6 : DURÉE ET SIÈGE

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Le siège du syndicat mixte est fixé à Gaillac (81600), Abbaye Saint-Michel.

Les réunions du Comité Syndical se tiennent au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres"

Toutefois, les réunions du Bureau et des commissions peuvent se tenir dans tout autre endroit du périmètre du syndicat.

## ARTICLE 7 : PRESTATION DE SERVICE

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le syndicat mixte est habilité, à titre accessoire et temporaire, avec l'accord du comité syndical, à effectuer des prestations de services pour des missions en lien avec l'objet du syndicat au profit de ses membres ou de tiers non membres, afin d'apporter une compétence technique et assurer une cohérence des actions ou une optimisation des moyens humains sur le bassin versant du Tarn ou de Tarn Aveyron.

Les deux parties, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, seront liées par une convention de mandat qui fixe le contenu précis de la mission, la durée, les engagements et les modalités de financement.

## ARTICLE 8 : COOPÉRATION

Le syndicat est habilité à conclure, conformément aux dispositions des articles L.5111-1 et L.5221-1 du CGCT avec l'accord du comité syndical, des conventions par lesquelles il s'engage à mettre à la disposition ses services et des

moyens à d'autres collectivités, groupements de collectivités ou syndicats, en vue de faciliter l'exercice de leurs compétences sur leur territoire.

Ces conventions prévoient les conditions de rémunération des frais de fonctionnement du service.

## CHAPITRE 2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

### ARTICLE 9 : COMITÉ SYNDICAL

#### COMPOSITION

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, élus par les assemblées délibérantes des membres du syndicat.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical.

Le nombre de délégués titulaires et suppléants de chaque EPCI-FP membre est défini selon les 3 tranches de contribution des EPCI-FP membres aux compétences obligatoires, telles que définies dans l'article 13, comme suit :

Pourcentage de contribution	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
0 à 9,99 %	2	2
10 à 19,99%	4	4
≥20 %	8	8

Chaque Département membre dispose de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants.

#### SUPLÉANCE ET MANDAT

En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative. En cas d'absence d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, un mandat de pouvoir peut être attribué au délégué de son choix. Le nombre de mandat de pouvoir est limité à un par délégué.

Les mandats ne sont pas comptabilisés dans le calcul du quorum.

#### QUORUM ET MAJORITÉ

Les délégués disposent chacun d'une voix délibérative.

Le comité Syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du Président, de la majorité des membres ou à l'initiative du Bureau.

Le comité syndical n'est valable pour prendre des décisions que si le quorum, correspondant à plus de la moitié simple des délégués syndicaux, est atteint. Le quorum est exprimé en voix par nombre de délégués présents à la séance.

Si après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après la seconde convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents. Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le délai entre la première et la seconde convocation doit être d'au moins trois jours francs.

Toutefois, si le comité syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit dans un délai de 15 jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de voix présentes ou représentés.

Les délibérations du comité syndical sont valablement prises à la majorité simple des voix.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les affaires intéressant l'ensemble des membres du syndicat mixte, comme le vote du budget et des documents liés, les actes relatifs aux compétences exercées pour tous les membres, l'élection du président et des membres du bureau et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement, tous les délégués prennent part au vote.

Dans le cas des délibérations intéressant les compétences à la carte, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

## ATTRIBUTIONS

Le comité syndical règle par délibération les affaires du syndicat sur :

- budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- validation de sa politique générale d'intervention et des programmes pluriannuels de type contrats territoriaux, contrat de rivière, PPG, PAPI.
- bilans et évaluation annuels et pluriannuels nécessaires,
- effectifs et statuts du personnel, commandes publiques,
- modifications statutaires,
- admission et retrait des membres,
- transfert du siège,
- représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il décide des délégations qu'il confie au Président, aux Vice-Présidents et au Bureau dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Il élabore le règlement intérieur du syndicat pour préciser les modalités de fonctionnement du comité syndical.

Le comité syndical peut inviter à participer toute personne qualifiée ou organisme ressource, représentatifs du territoire.

## **ARTICLE 10 : BUREAU SYNDICAL**

### COMPOSITION

Le comité syndical élit parmi les délégués titulaires des EPCI-FP, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président et de Vice-Présidents.

La répartition des sièges est de 1 ou 2 Vice-Présidents par commissions géographiques, telles qu'elles sont définies dans l'article 12, avec a minima un représentant par Communauté d'Agglomération.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

## ATTRIBUTIONS

Le Bureau administre le syndicat dans la limite des délégations qui lui sont données par le comité syndical. En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur du syndicat.

## **ARTICLE 11 : PRÉSIDENTE**

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il est élu par le comité syndical. Le Président est élu parmi les délégués titulaires des EPCI-FP membres du Comité Syndical au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, le Président est élu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il convoque les réunions du comité syndical. Il dirige les débats, contrôle les votes, suit l'exécution des décisions prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat (marché, convention et contrat, emprunt, adhésion, etc.). Il peut inviter, avec voix consultative, toute personne susceptible d'informer le comité syndical ou le bureau.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il peut recevoir délégation du comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il est membre de droit de toutes commissions créées par le comité syndical. Il représente le syndicat auprès des partenaires. Il représente le syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile (sous réserve des attributions propres au receveur).

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

## **ARTICLE 12 : COMMISSIONS**

### COMMISSIONS GÉOGRAPHIQUES

Afin d'assurer une parfaite représentation des différents territoires du syndicat mixte, le comité syndical s'appuie sur des commissions géographiques réunissant des représentants de ses membres.

Ces commissions ont une voix consultative, avec une triple fonction :

- participer à l'élaboration des programmes d'actions en cohérence avec leur contexte local (définition des interventions, des priorités,... en fonction des capacités budgétaires de chaque EPCI-FP, en matière d'animations, d'études et de travaux spécifiques au secteur concerné),
- analyser la pertinence et l'efficacité des avant-projets,
- assurer la concertation entre les membres concernés par la commission géographique, préalablement à l'adoption des programmes d'actions et à la validation du lancement des actions.

Les Vice-Présidents issus des commissions géographiques en sont les référents auprès du Bureau et du comité syndical. La composition et le fonctionnement des commissions géographiques sont fixés par délibération du comité syndical.

Le découpage du territoire du bassin hydrographique Tarn aval est le suivant :

Commissions géographiques	Membres	Périmètre d'intervention
Vallée 81	CC Réquistanais	EPAGE
	CC Val 81	
	CC Monts d'Alban et du Villefranchois	
	Département 81	
Albigeois	CC Centre Tarn	
	CC Carmausin Ségala	
	CA Albigeois	
	Département 81	
Plaine et coteaux 81	CA Gaillac-Graulhet	
	CC Tarn Agout	
	Département 81	
Plaine et coteaux 31	CC Val Aigo	
	CC Coteaux du Girou	
	CC Frontonnais	
Plaine et coteaux 82	CC Grand Sud Tarn et Garonne	
	CA Grand Montauban	
	CC du Pays de Lafrançaise	

### AUTRES COMMISSIONS

Le comité syndical peut créer des commissions thématiques, permanentes ou temporaires, en fonction des actions et programmes menés sur le bassin hydrographique.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Elles seront mentionnées et actualisées dans le règlement intérieur du syndicat.

## CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions.

### ARTICLE 13 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Chaque année, le syndicat après avoir élaboré son budget, fait un appel à cotisation auprès de ses membres. Ces cotisations correspondent aux participations des membres aux dépenses de fonctionnement général et aux actions programmées (investissements).

**Pour le fonctionnement des compétences obligatoires exercées pour tous les membres**, la contribution des EPCI-FP membres est calculée sur la base d'une clé de répartition qui s'appuie sur le principe de solidarité de bassin. Elle est fondée sur 3 critères :

- la population DGF de l'année N-1 rapportée à la surface de l'EPCI-FP comprise dans le bassin versant du Tarn aval (P),
- la superficie de l'EPCI comprise dans bassin versant du Tarn aval (S) (voir *annexe 1*)
- le potentiel fiscal par habitant de l'EPCI-FP de l'année N-1 rapporté à la population DGF municipale totale des communes de l'EPCI-FP concernées par le bassin versant du Tarn aval (Pf).

Les valeurs 2019 des critères « population » et « potentiel fiscal » figurent en *annexe 6*.

La pondération suivante est attribuée à ces 3 critères :

- 25% : population DGF de l'année N-1 des EPCI-FP membres rapportée à la surface de l'EPCI comprise dans le bassin versant du Tarn aval (P),
- 50% : superficie des EPCI-FP membres comprise dans le bassin versant du Tarn aval (S),
- 25% : le potentiel fiscal par habitant de l'EPCI-FP de l'année N-1 rapporté à la population DGF municipale totale des communes de l'EPCI-FP concernées par le bassin versant du Tarn aval (Pf).

La contribution (C1) suivante est donc appliquée à chaque EPCI- FP membre-:

$$C1 = \text{autofinancement de la dépense} \times [(P \times 25\%) + (S \times 50\%) + (Pf \times 25\%)]$$

Le montant de l'autofinancement de la dépense de fonctionnement, relevant des compétences obligatoires exercées pour tous les membres, est fixé à 175 000 € par an pour une durée de 6 ans. Ce montant pourra faire l'objet d'une actualisation, sur proposition du syndicat et accords concordants par délibération de l'ensemble des EPCI-FP membres :

- tous les 6 ans ;
- avant le délai de 6 ans, dans les cas de modifications significatives des taux de subvention des partenaires financiers, de retrait(s) impliquant une modification des moyens humains et matériels nécessaires ou d'émergence d'une problématique relevant des compétences obligatoires du syndicat.

Dans le cas de nouvelle(s) adhésion(s) d'EPCI compétents pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI, article L211-7 du Code de l'Environnement), l'augmentation statutaire de ce montant, s'effectue proportionnellement au pourcentage de contribution supplémentaire (montant arrondi à 5000 € près) et doit être approuvée par le comité syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Sur la base de ce montant des dépenses de fonctionnement ainsi fixé, la part des cotisations de chaque EPCI-FP membre sera annuellement actualisée en fonction de l'évolution des critères de la clé de répartition.

La contribution de chaque Département-membre est fixée à 0,15 € par habitant, selon la population municipale du dernier recensement de l'INSEE rapportée à la surface communale comprise dans le bassin versant du Tarn aval

Les Départements membres du syndicat contribuent, notamment au titre de la solidarité territoriale, au fonctionnement du syndicat. Leurs contributions viennent en déduction des contributions des EPCI du département concerné.

La part de contribution de chaque EPCI-FP à l'autofinancement de la dépense de fonctionnement, hors minoration de la contribution de son Département membre, correspond au pourcentage de contribution de l'EPCI-FP. Ce pourcentage est celui mis en regard des 3 tranches de contributions définissant le nombre de délégués titulaires et suppléants de chaque EPCI-FP (article 9).

**Pour les compétences à la carte**, la répartition des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui y sont liées repose sur la solidarité entre les membres qui ont transféré ou délégué les compétences. Les dépenses afférentes sont donc réparties entre eux, selon une clé de répartition équitable qui tient compte des capacités de chacun et de l'intérêt qu'il retire des interventions du syndicat.

Ces règles de répartition sont fixées par les contrats territoriaux quinquennaux approuvés par délibération concordante entre le Syndicat et chaque intercommunalité membre ayant transféré ou délégué les compétences.

## ARTICLE 14 : DÉPENSES

Le syndicat pourvoit, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à sa création, à son fonctionnement et aux travaux d'investissement et d'entretien, décidées par le Comité Syndical (article L5212-18 du CGCT).

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées aux missions du syndicat.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de fonctionnement liés aux missions du syndicat,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des études,
- les charges d'emprunt,
- les dépenses d'investissement,
- toutes les autres dépenses correspondant à son objet.

## ARTICLE 15 : RECETTES

Les recettes du syndicat comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les cotisations versées par les membres adhérents,
- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, des et valeurs lui appartenant,
- la participation financière des entités associées par voie de convention,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

## **ARTICLE 16 : RECEVEUR**

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité syndical.

Les fonctions de receveur seront exercées par le Payeur Départemental du Trésor Public d'Albi désigné par le Préfet.

## **CHAPITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 17 : RAPPORT D'ACTIVITÉ**

Un rapport d'activité annuel sera établi par le syndicat et transmis à chaque EPCI adhérent au plus tard le 30 juin de l'année n+1. Cet outil permettra au syndicat de présenter le bilan annuel de son fonctionnement et des actions conduites au regard des objectifs poursuivis. Il permettra également d'étayer les demandes d'évolution de la contribution.

### **ARTICLE 18 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le comité syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés, sauf pour l'article 3, relatif à l'objet et aux compétences du syndicat, pour l'article 13, relatif à la contribution des membres et pour l'article 20, relatif au retrait de membres.

Toute modification de ces articles doit être approuvée par le comité syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés et devra, en plus, recevoir l'accord concordant de tous les membres du syndicat, exception faite de l'augmentation du montant de l'autofinancement de la dépense de fonctionnement liée à l'adhésion de nouveaux EPCI-FP compétents pour la GEMAPI. L'augmentation statutaire de ce montant doit simplement être approuvée par le comité syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article 13, alinéa 7.

### **ARTICLE 19 : ADHÉSION**

Des membres autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du syndicat avec le consentement du comité, statuant à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés. La délibération du comité doit être notifiée aux membres du syndicat.

### **ARTICLE 20 : RETRAIT DE MEMBRES**

Un membre peut se retirer du syndicat avec le consentement des 2/3 des voix exprimées par le comité syndical et avec l'accord concordant de tous les membres du syndicat. Le comité syndical fixe, en accord avec le membre intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait, conformément aux dispositions prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 21 : DISSOLUTION**

Le syndicat peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 22 : DISPOSITIONS FINALES**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le syndicat est régi par son règlement intérieur ainsi que par les dispositions en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de l'Environnement.

**ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES DES EPCI-FP MEMBRES ET SUPERFICIES CONCERNÉES PAR LE BASSIN DU TARN AVAL**

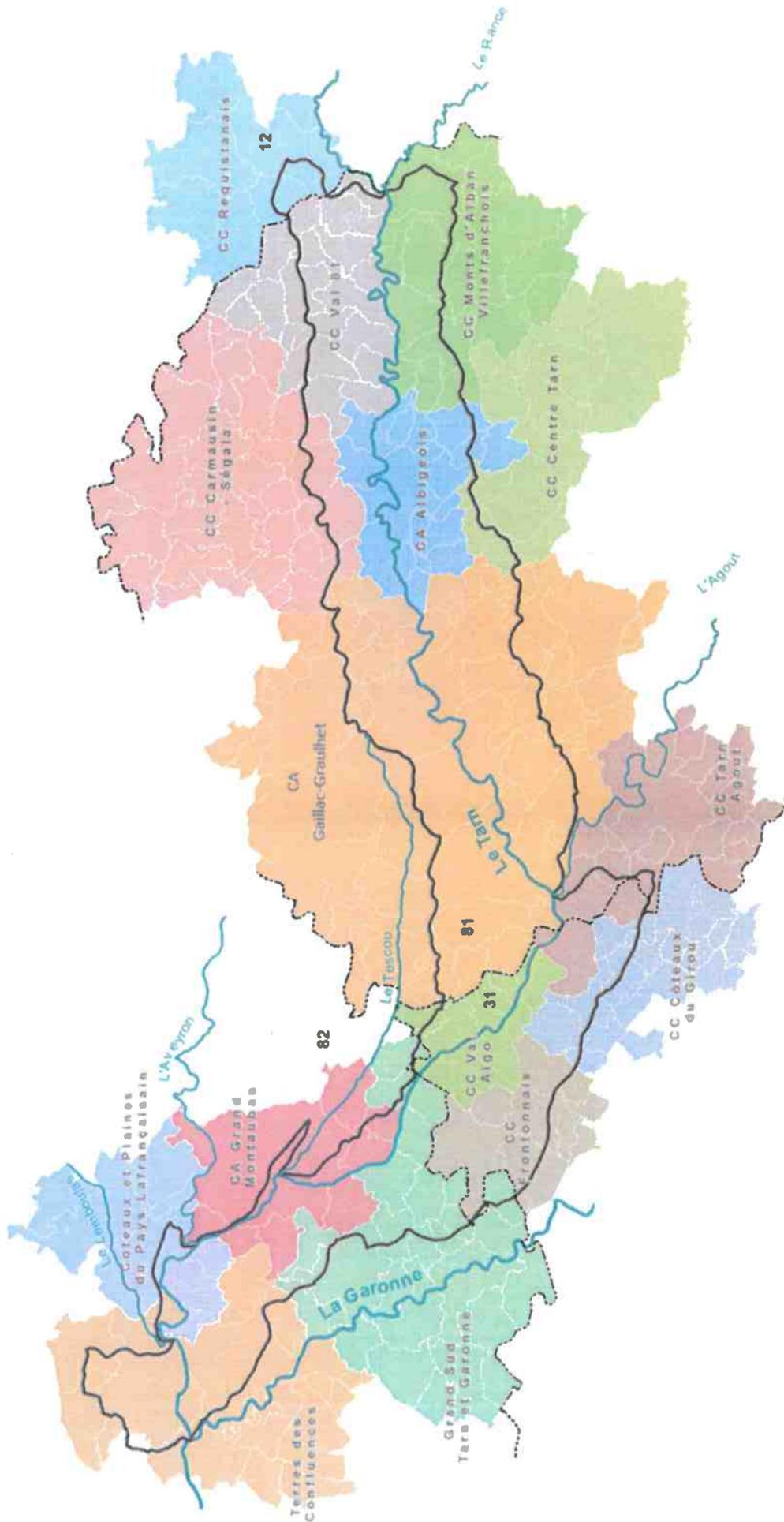
EPCI-FP	Communes	Superficie commune (km <sup>2</sup> )	Superficie dans BV Tarn aval (km <sup>2</sup> )	
CC Réquistanais	Réquista	59,33	8,78	
	Saint-Jean-Delnous	18,37	8,38	
CC Val 81	Andouque	26,53	13,51	
	Assac	15,16	15,16	
	Cadix	18,23	18,21	
	Courris	9,36	9,36	
	Crespinet	9,12	9,12	
	Le Dourn	9,34	9,25	
	Fraissines	6,40	1,48	
	Saint-Cirgue	18,81	18,81	
	Saint-Grégoire	12,80	12,80	
	Saint-Julien-Gaulène	11,85	9,12	
	Saint-Michel-Labadié	9,78	9,13	
	Sausсенac	17,67	17,19	
	Sérénac	17,10	17,10	
	Trébas	5,74	5,06	
	Valence-d'Albigeois	20,68	9,44	
	CC des Monts d'Alban et du Villefranchois	Alban	9,80	4,09
		Curvalle	38,72	22,53
		Le Fraysse	29,55	25,13
		Saint-André	7,30	7,30
		Ambialet	30,26	30,26
Bellegarde-Marsal		19,47	19,47	
Mouzieys-Teulet		13,26	7,22	
Villefranche-d'Albigeois		21,99	11,51	
CA de l'Albigeois		Albi	44,95	44,95
		Arthès	10,10	10,10
		Cambon	7,79	7,79
		Carlus	10,79	10,79
	Castelnau-de-Lévis	21,43	21,43	
	Cunac	6,39	6,39	
	Fréjairolles	17,62	13,49	
	Lescure-d'Albigeois	14,47	14,47	
	Marssac-sur-Tarn	7,32	7,32	
	Puygouzon	20,37	16,67	
	Rouffiac	11,30	11,30	
	Saint-Juéry	9,35	9,35	
	Saliès	3,61	3,61	
	Le Sequestre	5,58	5,58	
	Terссac	5,57	5,57	

<b>CC Centre Tarn</b>	Lamillarié	14,00	3,43
	Orban	8,87	7,39
	Poulan-Pouzols	11,98	8,88
<b>CC Carmausin Ségala</b>	Le Garric	23,28	14,61
	Valderiès	20,70	6,49
	Cagnac-les-Mines	24,81	19,37
	Sainte-Croix	7,21	7,21
<b>CA Gaillac-Graulhet</b>	Aussac	6,11	6,11
	Bernac	5,58	5,58
	Brens	22,75	22,75
	Broze	3,98	3,77
	Cadalen	40,54	31,42
	Castanet	7,13	7,13
	Cestayrols	17,09	8,43
	Fayssac	7,68	7,41
	Fénols	6,04	6,04
	Florentin	12,65	12,65
	Gaillac	50,94	50,36
	Labastide-de-Lévis	14,19	14,19
	Lagrove	9,46	9,46
	Lasgraises	12,33	6,14
	Lisle-sur-Tarn	85,81	44,47
	Montans	32,60	32,60
	Parisot	28,77	25,90
	Peyrole	20,21	17,44
	Rivières	9,64	9,64
	Senouillac	15,14	15,05
	Técou	19,51	19,39
	Coufouleux	27,17	24,47
	Giroussens	42,14	21,02
	Loupiac	10,87	10,87
	Rabastens	66,65	66,64
	Mézens	5,99	5,99
	Grazac	32,08	32,08
	Roquemaure	15,95	15,95
	Montels	3,27	2,24
	Montvalen	11,94	11,93
	Tauriac	10,14	8,19
	Beauvais-sur-tescou	12,20	0,46
	Montgaillard	15,16	1,11
<b>CC Tarn Agout</b>	Saint-Sulpice-la-Pointe	24,08	16,82
	Lugan	10,11	2,61
	Azas	12,90	12,73
	Garrigues	10,48	3,14

<b>CC Val Aigo</b>	Bessières	16,72	16,72
	Bondigoux	7,51	7,51
	Buzet-sur-Tarn	30,38	30,38
	La Magdelaine-sur-Tarn	6,96	6,96
	Layrac-sur-Tarn	7,26	7,26
	Le Born	10,92	3,40
	Mirepoix-sur-Tarn	5,54	5,54
	Villematier	14,94	14,94
	Villemur-sur-Tarn	46,73	45,98
	<b>CC Coteaux du Girou</b>	Bazus	9,18
Gémil		2,77	2,77
Montastruc-la-Conseillère		15,66	6,14
Montjoire		20,28	19,52
Montpitol		5,93	1,36
Paulhac		13,96	10,17
Roquesérière		10,60	10,60
Villariès		7,35	1,74
<b>CC Frontonnais</b>	Bouloc	18,74	14,87
	Castelnau-d'Estrétefonds	28,61	14,00
	Fronton	45,96	44,97
	Gargas	7,41	0,15
	Saint-Rustice	2,43	0,49
	Vacquiers	19,58	19,48
	Villaudric	12,09	12,09
	Villeneuve-lès-Bouloc	12,87	2,91
<b>CC Grand Sud Tarn et Garonne</b>	Bessens	9,59	2,08
	Campsas	15,12	15,12
	Canals	7,41	5,41
	Dieupentale	6,15	2,64
	Fabas	6,30	6,30
	Grisolles	17,50	0,37
	Labastide-Saint-Pierre	20,57	20,57
	Montbartier	15,07	9,99
	Montech	49,89	10,37
	Nohic	12,59	12,59
	Orgueil	13,95	13,95
	Pompignan	12,08	7,17
	Varennes	14,59	1,75
	Villebrumier	11,20	1,95
<b>CA Grand Montauban</b>	Albefeuille-Lagarde	8,08	8,08
	Bressols	20,33	20,33
	Corbarieu	13,10	12,36
	Escatalens	17,98	2,62
	Lacourt-Saint-Pierre	14,82	14,82
	Montauban	135,67	39,75
	Montbeton	16,20	16,20
	Reyniès	10,04	7,62
	Villemade	9,21	7,70

CC du pays de Lafrançaise	Barry-d'Islemade	11,29	11,29
	Labastide-du-Temple	10,95	10,95
	Lafrançaise	50,24	9,58
	Les Barthes	8,22	8,22
	Meauzac	11,75	11,75
	Montastruc	4,66	0,03

**ANNEXE 2 : CARTE DU BASSIN VERSANT DU TARN AVAL**

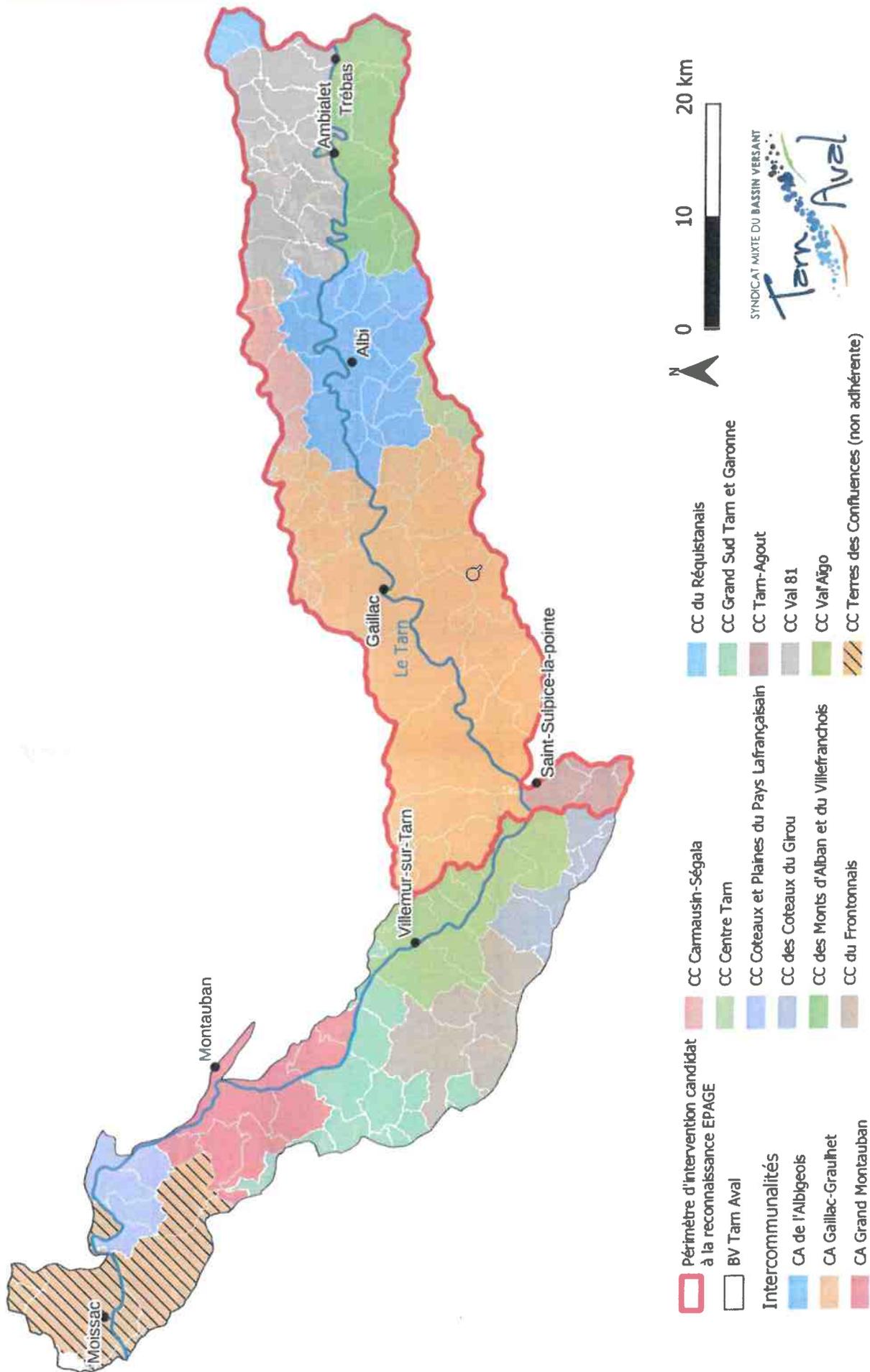


**ANNEXE 3 : LISTE DES COMMUNES DES EPCI-FP MEMBRES CONCERNÉES PAR LE PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT RECONNU EPAGE**

EPCI-FP	Communes	Superficie commune (km <sup>2</sup> )	Superficie dans BV Tarn aval (km <sup>2</sup> )
CC Réquistans	Réquista	59,33	8,78
	Saint-Jean-Delnous	18,37	8,38
CC Val 81  CC des Monts d'Alban et du Villefranchois  CA de l'Albigeois	Andouque	26,53	13,51
	Assac	15,16	15,16
	Cadix	18,23	18,21
	Courris	9,36	9,36
	Crespinet	9,12	9,12
	Le Dourn	9,34	9,25
	Fraissines	6,40	1,48
	Saint-Cirgue	18,81	18,81
	Saint-Grégoire	12,80	12,80
	Saint-Julien-Gaulène	11,85	9,12
	Saint-Michel-Labadié	9,78	9,13
	Sausсенac	17,67	17,19
	Sérénac	17,10	17,10
	Trébas	5,74	5,06
	Valence-d'Albigeois	20,68	9,44
	Alban	9,80	4,09
	Curvalle	38,72	22,53
	Le Fraysse	29,55	25,13
	Saint-André	7,30	7,30
	Ambialet	30,26	30,26
	Bellegarde-Marsal	19,47	19,47
	Mouzieys-Teulet	13,26	7,22
	Villefranche-d'Albigeois	21,99	11,51
	Albi	44,95	44,95
	Arthès	10,10	10,10
	Cambon	7,79	7,79
	Carlus	10,79	10,79
	Castelnau-de-Lévis	21,43	21,43
	Cunac	6,39	6,39
	Fréjairolles	17,62	13,49
	Lescure-d'Albigeois	14,47	14,47
	Marssac-sur-Tarn	7,32	7,32
	Puygouzon	20,37	16,67
Rouffiac	11,30	11,30	
Saint-Juéry	9,35	9,35	
Saliès	3,61	3,61	
Le Sequestre	5,58	5,58	
Terssac	5,57	5,57	

CC Centre Tarn	Lamillarié	14,00	3,43
	Orban	8,87	7,39
	Poulan-Pouzols	11,98	8,88
CC Carmausin Ségala	Le Garric	23,28	14,61
	Valderiès	20,70	6,49
	Cagnac-les-Mines	24,81	19,37
	Sainte-Croix	7,21	7,21
CA Gaillac-Graulhet	Aussac	6,11	6,11
	Bernac	5,58	5,58
	Brens	22,75	22,75
	Broze	3,98	3,77
	Cadalen	40,54	31,42
	Castanet	7,13	7,13
	Cestayrols	17,09	8,43
	Fayssac	7,68	7,41
	Fénols	6,04	6,04
	Florentin	12,65	12,65
	Gaillac	50,94	50,36
	Labastide-de-Lévis	14,19	14,19
	Lagrange	9,46	9,46
	Lasgrausses	12,33	6,14
	Lisle-sur-Tarn	85,81	44,47
	Montans	32,60	32,60
	Parisot	28,77	25,90
	Peyrole	20,21	17,44
	Rivières	9,64	9,64
	Senouillac	15,14	15,05
	Técou	19,51	19,39
	Coufouleux	27,17	24,47
	Giroussens	42,14	21,02
	Loupiac	10,87	10,87
	Rabastens	66,65	66,64
	Mézens	5,99	5,99
	Grazac	32,08	32,08
	Roquemaure	15,95	15,95
	Montels	3,27	2,24
	Montvalen	11,94	11,93
	Tauriac	10,14	8,19
	Beauvais-sur-tescou	12,20	0,46
	Montgaillard	15,16	1,11
CC Tarn Agout	Saint-Sulpice-la-Pointe	24,08	16,82
	Lugan	10,11	2,61
	Azas	12,90	12,73
	Garrigues	10,48	3,14

# ANNEXE 4 : CARTE DU PERIMETRE D'INTERVENTION RECONNU EPAGE



**ANNEXE 5 : LISTE DES MEMBRES DES DIFFÉRENTES COMPÉTENCES**

Compétences	EMOI-EP	%Mode d'exercice	Conseils Départementaux	*Mode d'exercice	
<p><b>Compétences</b></p> <p>L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin du Tarn aval</p> <p>Le renforcement du suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques</p> <p>L'accompagnement de la gestion quantitative de la ressource en eau, à l'échelle du bassin versant du Tarn aval et/ou Tarn Aveyron</p> <p>L'ingénierie des missions de la compétence GEMAPI visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'item 1;</li> <li>- l'item 2;</li> <li>- l'item 8.</li> </ul>	<p>CC Réquistanais CC Val 81</p> <p>CC Monts d'Alban et du Villefrancois CC Carmausin Ségala CC Centre Tarn CA de l'Albigeois CA Gaillac Graulhet CC Tarn Agout CC Val <del>Alig</del></p> <p>CC Coteaux du Girou CC Frontonnais CC Grand Sud Tarn et Garonne CA Grand Montauban CC Pays <del>Lafrancois</del></p> <p>CC Réquistanais CC Val 81</p> <p>CC Monts d'Alban et du Villefrancois</p> <p>CC Carmausin Ségala CC Centre Tarn</p> <p>CA de l'Albigeois CA Gaillac Graulhet CC Tarn Agout CC Val <del>Alig</del></p> <p>CC Coteaux du Girou CC Frontonnais CC Grand Sud Tarn et Garonne CA Grand Montauban</p>	T	Tarn	T	
	<p><b>Optionnelles</b></p> <p>Carte 1 : Maîtrise d'ouvrage des opérations de travaux et de gestion des missions de la compétence GEMAPI visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'item 1;</li> <li>- l'item 2;</li> <li>- l'item 8.</li> </ul> <p>Carte 2 : Ingénierie et/ou la maîtrise d'ouvrage de la mission de la compétence GEMAPI visant la défense contre les inondations (item 5*)</p> <p>Carte 3 : missions d'animation, d'ingénierie et d'études relatives à la valorisation des richesses naturelles et patrimoniales des milieux aquatiques ainsi que des activités de loisirs liées à l'eau, en complément des actions portées par les autres acteurs du territoire.</p>	<p>CC Réquistanais CC Val 81</p> <p>CC Monts d'Alban et du Villefrancois CC Carmausin Ségala CA Gaillac Graulhet CC Tarn Agout CC Val <del>Alig</del></p> <p>CC Frontonnais CC Grand Sud Tarn et Garonne CA Grand Montauban</p> <p>CC Réquistanais CC Val 81</p> <p>CC Monts d'Alban et du Villefrancois CC Carmausin Ségala CA Gaillac Graulhet CC Tarn Agout CC Val <del>Alig</del> CC Frontonnais</p>	T T D T D D D D T D T D		T T D T D D D

\*Mode d'exercice : T= transfert, D= délégation

**ANNEXE 6 : VALEURS 2019 DES CRITÈRES « POPULATION » ET « POTENTIEL FISCAL »**

EPCI-FP	Communes	Superficie commune (km²)	Superficie dans BV Tarn aval (km²)	% superficie dans BV Tarn aval	Population DGF 2019	Population INSEE 2019	Population DGF 2019 rapportée à la superficie dans BV Tarn aval	Population INSEE rapportée à la superficie dans BV Tarn aval	Potentiel fiscal 2019 par habitant	Potentiel fiscal 2019 /population DGF 2019
CA de l'Albigeois	Albi	44,95	44,95	100,00%	52 077	51 151	52 077	51 151		
	Arthès	10,10	10,10	100,00%	2 556	2 541	2 556	2 541		
	Cambon	7,79	7,79	100,00%	2 192	2 177	2 192	2 177		
	Carlus	10,79	10,79	100,00%	711	707	711	707		
	Castelnau-de-Lévis	21,43	21,43	100,00%	1 690	1 623	1 690	1 623		
	Cunac	6,39	6,39	100,00%	1 616	1 611	1 616	1 611		
	Fréjairrolles	17,62	13,49	76,52%	1 377	1 361	1 054	1 041		
	Lescure-d'Albigeois	14,47	14,47	100,00%	4 658	4 603	4 658	4 603		
	Marssac-sur-Tarn	7,32	7,32	100,00%	3 236	3 199	3 236	3 199		
	Puygouzon	20,37	16,67	81,83%	3 513	3 499	2 875	2 863		
	Rouffiac	11,30	11,30	100,00%	651	642	651	642		
	Saint-Juéry	9,35	9,35	100,00%	6 984	6 933	6 984	6 933		
	Saliès	3,61	3,61	100,00%	840	838	840	838		
	Le Sequestre	5,58	5,58	100,00%	1 789	1 783	1 789	1 783		
Terssac	5,57	5,57	100,00%	1 213	1 205	1 213	1 205			
<b>Total</b>	<b>196,63</b>	<b>188,79</b>	<b>96,01%</b>	<b>85 103</b>	<b>83 873</b>	<b>84 141</b>	<b>82 918</b>	<b>405,540</b>	<b>34 512 666</b>	
CC des Monts d'Alban et de Villefrancois	Alban	9,80	4,09	41,76%	1 020	985	426	411		
	Curvalle	38,72	22,53	58,17%	587	406	341	236		
	Le Fraysse	29,55	25,13	85,04%	441	392	375	333		
	Saint-André	7,30	7,30	100,00%	147	101	147	101		
	Ambialet	30,26	30,26	99,99%	604	466	604	466		
	Bellegarde-Marsal	19,47	19,47	100,00%	760	726	760	726		
	Mouzies-Teulet	13,26	7,22	54,42%	512	500	279	272		
	Villefranche-d'Albigeois	21,99	11,51	52,36%	1 309	1 274	685	667		
	<b>Total</b>	<b>170,36</b>	<b>127,51</b>	<b>74,85%</b>	<b>5 380</b>	<b>4 850</b>	<b>3 617</b>	<b>3 213</b>	<b>141,422</b>	<b>760 853</b>
	CC Centre Tarn	Lamillarié	14,00	3,43	24,54%	505	502	124	123	
Orban		8,87	7,39	83,31%	347	344	289	287		
Poulan-Pouzols		11,98	8,88	74,14%	509	490	377	363		
<b>Total</b>		<b>34,85</b>	<b>19,71</b>	<b>56,55%</b>	<b>1 361</b>	<b>1 336</b>	<b>790</b>	<b>773</b>	<b>167,536</b>	<b>228 016</b>
CC Cammasgir Ségala	Le Garric	23,28	14,61	62,78%	1 290	1 278	810	802		
	Valderies	20,70	6,49	31,34%	881	865	276	271		
	Cagnac-les-Mines	24,81	19,37	78,10%	2 589	2 570	2 022	2 007		
	Sainte-Croix	7,21	7,21	99,90%	398	390	398	390		
<b>Total</b>	<b>75,99</b>	<b>47,68</b>	<b>62,74%</b>	<b>5 158</b>	<b>5 103</b>	<b>3 505</b>	<b>3 470</b>	<b>193,299</b>	<b>997 038</b>	
CC Tarn Agout	Saint-Sulpice-la-Pointe	24,08	16,82	69,87%	9 241	9 159	6 457	6 399		
	Lugan	10,11	2,61	25,80%	426	424	110	109		
	Azas	12,90	12,73	98,71%	680	667	671	658		
	Garrigues	10,48	3,14	30,01%	273	267	82	80		
	<b>Total</b>	<b>57,56</b>	<b>35,31</b>	<b>61,34%</b>	<b>10 620</b>	<b>10 517</b>	<b>7 320</b>	<b>7 247</b>	<b>269,734</b>	<b>2 864 579</b>
CA Gaillac-Graultet	Aussac	6,11	6,11	100,00%	276	268	276	268		
	Bernac	5,58	5,58	100,00%	196	192	196	192		
	Brens	22,75	22,75	100,00%	2 405	2 369	2 405	2 369		
	Broze	3,98	3,77	94,64%	127	117	120	111		
	Cadalen	40,54	31,42	77,52%	1 584	1 557	1 228	1 207		
	Castanet	7,13	7,13	99,99%	212	205	212	205		
	Cestayrols	17,09	8,43	49,33%	531	474	262	234		
	Fayssac	7,68	7,41	96,49%	373	359	360	346		
	Fénelon	6,04	6,04	100,00%	249	246	249	246		
	Florentin	12,65	12,65	100,00%	733	722	733	722		
	Gaillac	50,94	50,36	98,87%	15 801	15 583	15 622	15 407		
	Labastide-de-Lévis	14,19	14,19	100,00%	966	930	966	930		
	Lagrange	9,46	9,46	100,00%	2 199	2 166	2 199	2 166		
	Lasgraises	12,33	6,14	49,82%	533	517	266	258		
	Lisle-sur-Tarn	85,81	44,47	51,82%	4 836	4 717	2 506	2 445		
	Montans	32,60	32,60	100,00%	1 443	1 428	1 443	1 428		
	Parisot	28,77	25,90	90,01%	996	977	896	879		
	Peyrole	20,21	17,44	86,29%	600	584	518	504		
	Rivières	9,64	9,64	100,00%	1 222	1 056	1 222	1 056		
	Senouillac	15,14	15,05	99,36%	1 189	1 136	1 181	1 129		
	Técou	19,51	19,39	99,38%	1 003	992	997	986		
	Coufouleux	27,17	24,47	90,07%	2 911	2 874	2 622	2 589		
	Giroussens	42,14	21,02	49,88%	1 555	1 526	776	761		
	Loupiac	10,87	10,87	100,00%	437	423	437	423		
	Rabastens	66,65	66,64	99,98%	5 819	5 726	5 818	5 725		
	Mézens	5,99	5,99	100,00%	498	488	498	488		
	Grazac	32,08	32,08	100,00%	642	613	642	613		
	Roquemaure	15,95	15,95	100,00%	461	449	461	449		
	Montels	3,27	2,24	68,49%	115	106	79	73		
	Montvalen	11,94	11,93	99,96%	243	236	243	236		
Tauriac	10,14	8,19	80,75%	345	338	279	273			
Beauvais-sur-tescou	12,20	0,46	3,75%	368	359	14	13			
Montgaillard	15,16	1,11	7,30%	414	400	30	29			
<b>Total</b>	<b>681,71</b>	<b>556,88</b>	<b>81,69%</b>	<b>51 282</b>	<b>50 133</b>	<b>45 755</b>	<b>44 759</b>	<b>240,819</b>	<b>12 349 698</b>	
CC Val B1	Andouque	26,53	13,51	50,90%	440	408	224	208		
	Assac	15,16	15,16	100,00%	175	145	175	145		
	Cadix	18,23	18,21	99,88%	291	240	291	240		
	Courris	9,36	9,36	100,00%	109	83	109	83		
	Crespinet	9,12	9,12	100,00%	191	174	191	174		
	Le Dourn	9,34	9,25	99,11%	139	117	138	116		
	Fraissines	6,40	1,48	23,11%	141	95	33	22		
	Saint-Cirgue	18,81	18,81	100,00%	276	213	276	213		
	Saint-Grégoire	12,80	12,80	100,00%	491	482	491	482		
	Saint-Julien-Gaulène	11,85	9,12	76,99%	224	213	172	164		
	Saint-Michel-Labadié	9,78	9,13	93,40%	108	95	101	89		
	Saussejac	17,67	17,19	97,29%	606	594	590	578		
	Séréjac	17,10	17,10	100,00%	502	482	502	482		
	Trébas	5,74	5,06	88,05%	594	420	523	370		
	Valence-d'Albigeois	20,68	9,44	45,67%	1 372	1 353	627	618		
<b>Total</b>	<b>208,57</b>	<b>174,75</b>	<b>83,78%</b>	<b>5 659</b>	<b>5 114</b>	<b>4 442</b>	<b>3 983</b>	<b>104,112</b>	<b>589 172</b>	



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-12-27-00037

aip-20231220 bcl epage-aveyron-aval



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AP N°

**ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL portant  
création de L'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'eau (EPAGE) du  
Bassin versant Aveyron Aval**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 213-12 et R. 213-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée, notamment son article 59-11 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le décret du Président de la République du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI en qualité de Préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de Préfet de Tarn ;

Vu le dossier de demande de création ex-nihilo d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) sur le bassin versant Aveyron Aval déposé le 13 février 2023 par la communauté de communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron auprès du préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne ;

Vu l'avis favorable avec recommandations émis le 3 mars 2023 par le préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne, à la création ex-nihilo d'un EPAGE sur le bassin Aveyron Aval ;

Vu l'avis favorable avec recommandations émis le 15 mars 2023 par le comité de bassin Adour Garonne, à la création ex-nihilo d'un EPAGE sur le bassin Aveyron Aval ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2023 du préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne délimitant le périmètre d'intervention de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) du bassin Aveyron Aval ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération du Grand Montauban en date du 20 septembre 2023 et des communautés de communes suivantes :  
CC du Cordais et du Causse (4C) en date du 19 septembre 2023,  
CC du Quercy Caussadais (CCQC) en date du 19 octobre 2023,  
CC Quercy Vert Aveyron (CCQVA) en date du 28 septembre 2023,  
CC Pays de Lafrançaise (CCPL) en date du 04 octobre 2023,  
CC Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (CCQRGA) en date du 12 septembre 2023,  
approuvant le transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à ce syndicat à compter de sa création, et approuvant son périmètre d'intervention et ses statuts ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission départementale de coopération intercommunale de Tarn-et-Garonne en date du 04 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission départementale de coopération intercommunale du Tarn en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant la nécessité de mettre en cohérence la gestion des masses d'eau et de mettre en œuvre des missions de gestion intégrée sur l'ensemble du bassin versant Aveyron aval ;

Considérant les statuts des communautés de communes qui prévoient que leur adhésion à un syndicat mixte n'est subordonnée qu'à la seule décision de leur conseil communautaire ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Tarn-et-Garonne et du Tarn

## ARRESENT

### **Article 1 - dénomination et membres**

Il est créé un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau dénommé « EPAGE Aveyron Aval » constitué de 6 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre formant un syndicat mixte fermé :

- Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (CCQRGA),
- Communauté de Communes du Cordais et du Causse (4C),
- Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron (CCQVA),
- Communauté de Communes Quercy Caussadais (CCQC),
- Communauté d'Agglomération du Grand Montauban (CAGM),
- Communauté de Communes Pays de Lafrançaise (CCPL).

### **Article 2 - périmètre d'intervention :**

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant hydrographique de l'Aveyron aval et des masses d'eau dont les cartes sont annexées au présent arrêté.

### **Article 3- siège**

Le siège de l'EPAGE Aveyron aval est fixé au 9 Avenue du Château, 82 800 NÈGREPELISSE.

### **Article 4 - durée**

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 5 - comptable**

Le comptable du syndicat mixte est le responsable du service de gestion comptable de Nègrepelisse.

### Article 6 - objet

Le syndicat mixte assure, sur son périmètre d'intervention, la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et la prévention des inondations dans la limite des compétences énoncées à l'article l'article 6 de ses statuts annexés au présent arrêté.

### Article 7 - administration et dispositions financières

Le syndicat mixte est régi selon ses statuts.

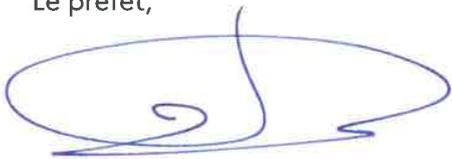
### Article 8 -recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

### Article 9 - exécution et diffusion

Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn-et-Garonne et du Tarn, la présidente de la communauté d'agglomération et les présidents des communautés de communes membres, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn-et-Garonne et du Tarn et dont copie sera adressée au préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne et au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Montauban le, **20 DEC. 2023**  
Le préfet,



**Vincent ROBERTI**

Fait à Albi le, **27 DEC. 2023**  
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



**Sébastien SIMOES**

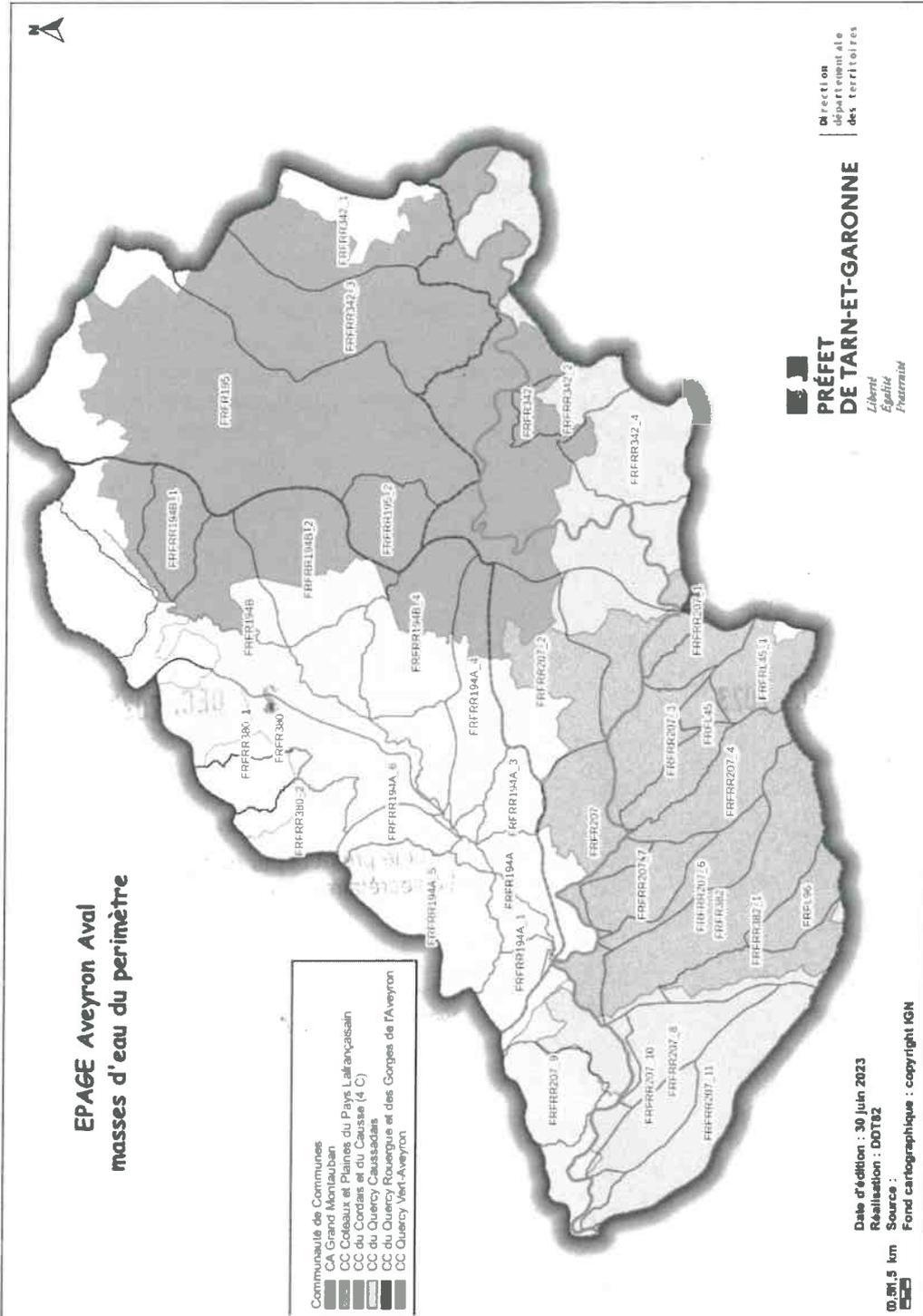
*Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la transition écologique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr)

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)



Liste des masses d'eau situées sur le périmètre de l'EPAGE du bassin versant de l'Aveyron aval

Code masse d'eau	Nom masse d'eau
FRFL45	Retenue du Gouyré
FRFL96	Retenue du Tordre
FRFR194A	La Lère du confluent du Cande au confluent de l'Aveyron
FRFR194B	La Lère de sa source au confluent du Cande
FRFR195	La Bonnette
FRFR207	L'Aveyron du confluent de le Vère au confluent du Tarn
FRFR342	L'Aveyron du confluent du Viaur au confluent de la Vère
FRFR380	Le Cande
FRFR382	La Tauge
FRFRL45_1	Ruisseau du Gouyré
FRFRR194A_1	Ruisseau de Cousteil
FRFRR194A_3	Ruisseau de Bonne Vieille
FRFRR194A_4	Ruisseau du Traversié
FRFRR194A_5	Ruisseau de Paris
FRFRR194A_6	Ruisseau de Terrassou
FRFRR194B_1	Ruisseau de Poux Nègre
FRFRR194B_2	Ruisseau de Sietges
FRFRR194B_4	Ruisseau de Fontanel
FRFRR195_2	Ruisseau de la Gourgue
FRFRR207_1	Ruisseau de la Vaysse
FRFRR207_10	Ruisseau de Dagrau
FRFRR207_11	Le Grand Mortariou
FRFRR207_2	Ruisseau de Rieumet
FRFRR207_3	Ruisseau de Cabertat
FRFRR207_4	Ruisseau de Longues Aygues
FRFRR207_6	Ruisseau de la Brive
FRFRR207_7	Ruisseau de la Mouline
FRFRR207_8	Ruisseau de Frézal
FRFRR207_9	Ruisseau de Gesse
FRFRR342_1	La Baye
FRFRR342_2	Ruisseau de Lauger
FRFRR342_3	La Seye
FRFRR342_4	Le Bombic
FRFRR380_1	Ruisseau de Glaich
FRFRR380_2	Ruisseau de Douvre
FRFRR382_1	Ruisseau de l'Angle

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-01-08-00001

AP COWORKING 82 - DOMICILIATION  
D'ENTREPRISE



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE SOCIÉTÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la directive 2005/60CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**Vu** le code de commerce et notamment ses articles L.123-11 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

**Vu** le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et suivants et R.561-1 et suivants ;

**Vu** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**Vu** le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

**Vu** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

**Considérant** que le dossier de demande d'agrément, reçu le 13 décembre 2023, présenté par Madame PIERRARD épouse TERRONI Caroline présidente de la société dénommée « COWORKING 82 », dont l'établissement est situé 600 Boulevard Alsace Lorraine – 82000 Montauban est complet ;

**Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** : La société dénommée « COWORKING 82 » sise 600 Boulevard Alsace Lorraine – 82000 Montauban est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013  
MONTAUBAN CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 2** : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément.

**Article 4** : Le présent arrêté pourra être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R.123-166-4.

**Article 5** : En cas de saisine de la Commission nationale des sanctions, le retrait de l'agrément, prévu par l'article L.561-40 du code monétaire et financier, peut être prononcé.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

**Article 7** : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne, est chargée, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 08 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice

  
Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-01-12-00001

AP MODIFICATIF BUREAUX DE VOTE 2024



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code électoral, et notamment son article R40 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2023, désignant les bureaux de vote pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** le changement d'adresse des bureaux de vote de Castelferrus, Escazeaux, Montauban, Saint-Beauzeil, Saint-Nauphary et Verfeil-sur-Seye ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

### ARRÊTE

**Article 1er :** La liste des bureaux de vote annexée à l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2023, désignant les bureaux de vote pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 12 JAN. 2024

Pour le préfet,  
La secrétaire générale

  
Edwige DARRACQ

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN  
CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**

Annexe de l'arrêté préfectoral du modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du  
1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

INSEE commune	commune	n° BV	bureau de vote	Adresses	Périmètres (annexes consultables en préfecture)
001	<b>ALBEFEUILLE LAGARDE</b>	0001	salle des fêtes	rue de la Mairie	
002	<b>ALBIAS</b>	0001	Salle omnisports	place de l'hôtel de ville	voir annexe 1
002	<b>ALBIAS</b>	0002	Salle omnisports	place de l'hôtel de ville	
003	<b>ANGEVILLE</b>	0001	salle des fêtes	3 chemin du Moulin	
004	<b>ASQUES</b>	0001	mairie	4 route de Lavit	
005	<b>AUCAMVILLE</b>	0001	salle des fêtes	Avenue de Toulouse	
006	<b>AUTERIVE</b>	0001	mairie	Le bourg	
007	<b>AUTY</b>	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
008	<b>AUVILLAR</b>	0001	salle des fêtes	17 route de Castel	
009	<b>BALIGNAC</b>	0001	mairie	Le Bourg	
010	<b>BARDIGUES</b>	0001	salle des fêtes	Le village	
011	<b>BARRY D'ISLEMADE</b>	0001	salle des fêtes	Rue de la Mairie	
012	<b>BARTHES (LES)</b>	0001	salle des fêtes	Place de l'Inondation	
013	<b>BEAUMONT DE LOMAGNE</b>	0001	Beaumont Bastide : salle des fêtes	Place Jean Moulin	voir annexe 2
013	<b>BEAUMONT DE LOMAGNE</b>	0002	Beaumont Nord : salle des fêtes	Place Jean Moulin	
013	<b>BEAUMONT DE LOMAGNE</b>	0003	Beaumont Sud : salle des fêtes	Place Jean Moulin	
014	<b>BEAUPUY</b>	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
015	<b>BELBEZE</b>	0001	salle Alain Bach	7 rue Bellevue	
016	<b>BELVEZE</b>	0001	mairie	30 route de Pechbertier	
017	<b>BESSENS</b>	0001	salle des fêtes Gaston Miquel	rue Georges Brassens	
018	<b>BIOULE</b>	0001	cantine scolaire	3 rue de la mairie	
019	<b>BOUDOU</b>	0001	mairie	310 Chemin de Ronde	
020	<b>BOUILLAC</b>	0001	mairie	1 rue de la mairie	
021	<b>BOULOC-EN-QUERCY</b>	0001	mairie	1 Place de la Mairie	
022	<b>BOURG DE VISA</b>	0001	mairie	1 route de Moissac	
023	<b>BOURRET</b>	0001	salle associative	1 route de Mas-Grenier	
024	<b>BRASSAC</b>	0001	mairie	30 place de la Mairie	
025	<b>BRESSOLS</b>	0001	salle polyvalente	route de Lavaur	voir annexes 3 et 3 bis
025	<b>BRESSOLS</b>	0002	salle polyvalente	route de Lavaur	
025	<b>BRESSOLS</b>	0003	salle polyvalente	route de Lavaur	
026	<b>BRUNIQUEL</b>	0001	salle des fêtes	201 route Georges Gandil	
027	<b>CAMPSAS</b>	0001	Salle des mariages (annexe mairie)	Chemin de Ronde	voir annexe 4
027	<b>CAMPSAS</b>	0002	Salle du conseil municipal (annexe mairie)	Chemin de Ronde	
028	<b>CANALS</b>	0001	salle à usages multiples	ZA le Parc	
029	<b>CASTANET</b>	0001	mairie	Le Village	
030	<b>CASTELFERRUS</b>	0001	mairie	<b>1 place de la Mairie</b>	
031	<b>CASTELMAYRAN</b>	0001	Foyer Rural Socioculturel	Rue Malbec	
032	<b>CASTELSAGRAT</b>	0001	mairie	Rue de l'Echauguette	
033	<b>CASTELSARRASIN</b>	0001	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	voir annexe 5
033	<b>CASTELSARRASIN</b>	0002	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	
033	<b>CASTELSARRASIN</b>	0003	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	
033	<b>CASTELSARRASIN</b>	0004	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	
033	<b>CASTELSARRASIN</b>	0005	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	
033	<b>CASTELSARRASIN</b>	0006	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	
033	<b>CASTELSARRASIN</b>	0007	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	
034	<b>CASTERA BOUZET</b>	0001	salle de réunion de la mairie	Le bourg	
035	<b>CAUMONT</b>	0001	salle des fêtes	1 place de la mairie	
036	<b>CAUSE (LE)</b>	0001	mairie	1 place Basile Cassaignau	
037	<b>CAUSSADE</b>	0001	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité	voir annexe 6
037	<b>CAUSSADE</b>	0002	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité	
037	<b>CAUSSADE</b>	0003	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité	
037	<b>CAUSSADE</b>	0004	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité	
037	<b>CAUSSADE</b>	0005	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité	

Les bureaux de vote soulignés sont les bureaux centralisateurs de canton

**DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**

Annexe de l'arrêté préfectoral du modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du  
1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

INSEE commune	commune	n° BV	bureau de vote	Adresses	Périmètres (annexes consultables en préfecture)
038	CAYLUS	0001	salle des fêtes	zone artisanale Chirou	
039	CAYRAC	0001	mairie	22 Chemin de Belhaygue	
040	CAYRIECH	0001	salle des fêtes	2 rue du Lavoir	
041	CAZALS	0001	mairie	Le Bourg	
042	CAZES MONDENARD	0001	salle de la mairie	place de l'hôtel de ville	
043	COMBEROUGER	0001	salle communale	Le bourg	
044	CORBARIEU	0001	mairie	16 rue Jean Jaurès	
045	CORDES TOLOSANNES	0001	salle de la Médiathèque	4 rue de l'Église	
046	COUTURES	0001	salle des fêtes	75 rue de la mairie	
047	CUMONT	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
048	DIEUPENTALE	0001	salle des fêtes	Centre bourg	
049	DONZAC	0001	salle des aînés	Allée de la liberté	
050	DUNES	0001	salle du complexe pôle sud-ouest	9 chemin de la Sabatière	
051	DURFORT LACAPELETTE	0001	salle du conseil de la mairie	96 rue de la mairie	
052	ESCATALENS	0001	salle des fêtes	15 faubourg Saint-Joseph	
053	ESCAZEAUX	0001	<b>salle du conseil de la mairie</b>	<b>1 place de la mairie</b>	
054	ESPALAIS	0001	école	19 rue du Barry	
055	ESPARSAC	0001	salle de réunion de la mairie	Village	
056	EPINAS	0001	salle Clef des champs	Le Bourg	
057	FABAS	0001	salle des fêtes	1 place Pierre Tajan	
058	FAJOLLES	0001	ancienne salle de classe	131 rue de la Mairie	
059	FAUDOAS	0001	salle des fêtes	Le bourg	
060	FAUROUX	0001	salle des fêtes	au bourg	
061	FENEYROLS	0001	mairie	Le Goutal	
062	FINHAN	0001	salle polyvalente	Rue du four	
063	GARGANVILLAR	0001	salle des aînés (n°9)	Place du 19 mars 1962	
064	GARIES	0001	mairie	Le Bourg	
065	GASQUES	0001	salle polyvalente	69 place du vieux puit	
066	GENEBRIERES	0001	mairie	223, VC 1 de Genebrières, Le Bourg	
067	GENSAC	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
068	GIMAT	0001	mairie	Lieu-dit « Loumo »	
069	GINALS	0001	mairie	Lardailé	
070	GLATENS	0001	mairie	Village	
071	GOAS	0001	mairie	Le bourg	
072	GOLFECH	0001	mairie	6 place du Padouen	
073	GOUDOURVILLE	0001	mairie	Le bourg	
074	GRAMONT	0001	salle des fêtes (annexe de la mairie)	Au Village	
075	GRISOLLES	0001	salles annexes de la mairie	4 avenue de la République	voir annexe 8
075	GRISOLLES	0002	salles annexes de la mairie	4 avenue de la République	
075	GRISOLLES	0003	salles annexes de la mairie	4 avenue de la République	
076	HONOR DE COS (L')	0001	mairie	35 chemin du four	voir annexes 9 et 9 bis
076	HONOR DE COS (L')	0002	salle des fêtes de Loubéjac	131 chemin de Biscardel	
077	LABARTHE	0001	salle des fêtes	Lieudit « Laglayette »	
078	LABASTIDE DE PENNE	0001	salle des fêtes	Saint Martin	
079	LABASTIDE SAINT PIERRE	0001	ancienne mairie	place de l'hôtel de ville	voir annexe 10
079	LABASTIDE SAINT PIERRE	0002	foyer 3ème âge Aristide Belloc	253 rue de l'Occitanie	
079	LABASTIDE SAINT PIERRE	0003	foyer rural	Esplanade de l'Armistice	
080	LABASTIDE DU TEMPLE	0001	salle polyvalente	Chemin de Sainte-Livrade	
081	LABOURGADE	0001	salle des fêtes	7 rue de la Tuilerie	
082	LACAPELLE LIVRON	0001	mairie	Le bourg	
083	LACHAPELLE	0001	mairie	Le bourg	

**DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**

Annexe de l'arrêté préfectoral du modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du  
1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

INSEE commune	commune	n° BV	bureau de vote	Adresses	Périmètres (annexes consultables en préfecture)
084	LACOUR DE VISA	0001	mairie	14 rue de la Mairie	
085	LACOURT ST PIERRE	0001	mairie	35 rue de la mairie	
086	LAFITTE	0001	mairie	1 place Gimone	
087	<u>LAFRANCAISE</u>	0001	salle de la mairie	Place de la République	
087	<u>LAFRANCAISE</u>	0002	bureau de Lunel – école Jean Baylet	9 grand rue de Lunel	voir annexe 11
087	<u>LAFRANCAISE</u>	0003	salle de la mairie	Place de la République	
088	LAGUEPIE	0001	salle des fêtes	2 rue de la mairie	
089	LAMAGISTERE	0001	salle des fêtes	Place du 14 juillet	
090	LAMOTHE CAPDEVILLE	0001	salle des fêtes	1 route de Cos	
091	LAMOTHE CUMONT	0001	mairie	Le Bourg	
092	LAPENCHE	0001	salle des fêtes	75 route de Belfort	
093	LARRAZET	0001	salle du foyer rural	Place Jean Moulin	
094	LAUZERTE	0001	salle des fêtes	1 chemin de Ruppé	
095	LAVAURETTE	0001	mairie	Le Bourg	
096	<u>LAVILLEDIEU DU TEMPLE</u>	0001	salle des fêtes	Place de l'Avenir	voir annexes 12 et 12 bis
096	<u>LAVILLEDIEU DU TEMPLE</u>	0002	salle des fêtes	Place de l'Avenir	
097	LAVIT DE LOMAGNE	0001	Espace Cultural	Avenue du Stade	
098	LEOJAC BELLEGARDE	0001	salle annexe à la mairie	56 lotissement "Les Vergnous"	
099	LIZAC	0001	mairie	3 Rue de la Mairie	
100	LOZE	0001	salle associative (bâtiment de la mairie)	Le bourg	
101	MALAUSE	0001	salle polyvalente	Avenue du Quercy	
102	MANSONVILLE	0001	salle des fêtes	30 rue de la mairie	
103	MARIGNAC	0001	salle des fêtes	Le bourg	
104	MARSAC	0001	salle des fêtes	Le village	
105	MAS GRENIER	0001	mairie	Le bourg	
106	MAUBEC	0001	salle des fêtes	Place Clément Laborde	
107	MAUMUSSON	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
108	MEAUZAC	0001	salle des fêtes	53 route de Montech	
109	MERLES	0001	salle de la mairie	Le bourg	
110	MIRABEL	0001	salle du conseil municipal (mairie)	1 Place de la Mairie	
111	MIRAMONT DE QUERCY	0001	mairie	83 rue de la mairie	
112	<u>MOISSAC</u>	0001	salle Confluences	18 avenue du Chasselas	
112	<u>MOISSAC</u>	0002	salle Confluences	18 avenue du Chasselas	
112	<u>MOISSAC</u>	0004	salle Confluences	18 avenue du Chasselas	
112	<u>MOISSAC</u>	0008	salle Confluences	18 avenue du Chasselas	
112	<u>MOISSAC</u>	0003	école Montebello	1 allée Montebello	voir annexe 13
112	<u>MOISSAC</u>	0005	école de la Mégère (Firmin Bouisset)	3253 route de la mégère	
112	<u>MOISSAC</u>	0006	école de Mathaly	2090 route de détours	
112	<u>MOISSAC</u>	0007	école de Saint Benoit (Louis Gardes)	10 chemin de l'école de Saint Benoit	
113	MOLIERES	0001	salle de la pyramide	3 Rue de la Mairie	
114	MONBEQUI	0001	salle des fêtes	Avenue de Toulouse	
115	MONCLAR DE QUERCY	0001	mairie	Place des Capitouls	
116	MONTAGUDET	0001	mairie	Le Bourg	
117	MONTAIGU DE QUERCY	0001	salle communale	avenue du Stade	
118	MONTAIN	0001	salle de réunion de la mairie	1 place de la maison commune	
119	MONTALZAT	0001	salle des fêtes	1 rue principale	
120	MONTASTRUC	0001	salle des fêtes communale	Côte des Combes	
121	<u>MONTAUBAN</u>	0001	mairie, salle des réceptions	9 rue de l'hôtel de ville	
121	<u>MONTAUBAN</u>	0002	école primaire Marcel Guerret	28 avenue Charles de Gaulle	

Les bureaux de vote soulignés sont les bureaux centralisateurs de canton

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Annexe de l'arrêté préfectoral du modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du  
1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

INSEE commune	commune	n° BV	bureau de vote	Adresses	Périmètres (annexes consultables en préfecture)
121	<b>MONTAUBAN</b>	0003	gymnase Jean Jaurès	20 avenue Jean Jaurès	Voir annexe 14
121	<b>MONTAUBAN</b>	0004	gymnase Jean Jaurès	20 avenue Jean Jaurès	
121	<b>MONTAUBAN</b>	0005	gymnase Jean Jaurès	20 avenue Jean Jaurès	
121	<b>MONTAUBAN</b>	0006	gymnase Michelet	18 rue des Doreurs	
121	<b>MONTAUBAN</b>	0007	gymnase Michelet	18 rue des Doreurs	
121	<b>MONTAUBAN</b>	0008	gymnase Olympe de Gouges	672 rue du Ramierou	
121	<b>MONTAUBAN</b>	0009	gymnase Olympe de Gouges	672 rue du Ramierou	
121	<b>MONTAUBAN</b>	0010	gymnase Jean Jaurès	20 avenue Jean Jaurès	
121	<b>MONTAUBAN</b>	0011	gymnase Jean Jaurès	20 avenue Jean Jaurès	
121	<b>MONTAUBAN</b>	0012	salle des fêtes du Fau	route du Fau	
121	<b>MONTAUBAN</b>	0013	Ecole primaire Marcel Guerret	28 avenue Charles de Gaulle	
121	<b>MONTAUBAN</b>	0014	Ancien collège, salle de réception	2 rue du collège	
121	<b>MONTAUBAN</b>	0015	Salle polyvalente du marché gare	3 boulevard Chantilly	
121	<b>MONTAUBAN</b>	0016	Ancien collège – Atelier pédagogique	allée de l'Empereur	
121	<b>MONTAUBAN</b>	0017	Salle polyvalente du marché gare	3 boulevard Chantilly	
121	<b>MONTAUBAN</b>	0018	Maison de la Chasse et de la Nature	rue Jean Macé	
121	<b>MONTAUBAN</b>	0019	ancien collège, salle Pawhuska	2 rue du collège	
121	<b>MONTAUBAN</b>	0020	salle des fêtes de Falguières	130 chemin de Baraque	
121	<b>MONTAUBAN</b>	0021	salle des fêtes de Fonneuve	chemin de Faure	
121	<b>MONTAUBAN</b>	0022	centre de formation des apprentis	11 rue Ernest Mercadier	
121	<b>MONTAUBAN</b>	0023	Ecole primaire Georges Lapierre	6 rue Stendhal	
121	<b>MONTAUBAN</b>	0024	école primaire Georges Lapierre	6 rue Stendhal	
121	<b>MONTAUBAN</b>	0025	école primaire Georges Lapierre	6 rue Stendhal	
121	<b>MONTAUBAN</b>	0026	salle des fêtes de St Martial	route de St Martial	
121	<b>MONTAUBAN</b>	0027	Maison de la Chasse et de la Nature	rue Jean Macé	
121	<b>MONTAUBAN</b>	0028	gymnase Olympe de Gouges	672 rue du Ramierou	
121	<b>MONTAUBAN</b>	0029	salle des fêtes de Gasseras	1231 avenue Gaston Bonnemort	
121	<b>MONTAUBAN</b>	0030	gymnase Olympe de Gouges	672 rue du Ramierou	
121	<b>MONTAUBAN</b>	0031	salle des fêtes de St Hilaire	chemin de l'église de St Hilaire	
121	<b>MONTAUBAN</b>	0032	Salle polyvalente du marché gare	3 boulevard de Chantilly	
121	<b>MONTAUBAN</b>	0033	salle des fêtes du Carreyrat	chemin de Fayence	
121	<b>MONTAUBAN</b>	0034	salle des fêtes de St Martial	route de St Martial	
121	<b>MONTAUBAN</b>	0035	école primaire de Birac	110 chemin de Fustié	
121	<b>MONTAUBAN</b>	0036	Salle polyvalente du marché gare	3 boulevard de Chantilly	
121	<b>MONTAUBAN</b>	0037	Salle polyvalente du marché gare	3 boulevard de Chantilly	
121	<b>MONTAUBAN</b>	0038	salle des fêtes de Gasseras	1231 avenue Gaston Bonnemort	
121	<b>MONTAUBAN</b>	0039	gymnase Michelet	18 rue des Doreurs	
121	<b>MONTAUBAN</b>	0040	salle des fêtes du Fau	route du Fau	
121	<b>MONTAUBAN</b>	0041	salle des fêtes de Fonneuve	chemin de Faure	
121	<b>MONTAUBAN</b>	0042	centre de formation des apprentis	11 rue Ernest Mercadier	
121	<b>MONTAUBAN</b>	0043	salle des fêtes de St Hilaire	chemin de l'église de St Hilaire	
121	<b>MONTAUBAN</b>	0044	salle polyvalente du marché gare	3 boulevard de Chantilly	
121	<b>MONTAUBAN</b>	0045	salle des fêtes de Falguières	130 chemin de Baraque	
121	<b>MONTAUBAN</b>	0046	gymnase Michelet	18 rue des Doreurs	
121	<b>MONTAUBAN</b>	0047	école maternelle de Saint-Martial	route de St Martial	
121	<b>MONTAUBAN</b>	0048	salle des fêtes du Carreyrat	chemin de Fayence	
121	<b>MONTAUBAN</b>	0049	<b>salle des fêtes de Falguières</b>	<b>130 chemin de Baraque</b>	
122	<b>MONTBARLA</b>	0001	mairie	291 route de Saint Georges	
123	<b>MONTBARTIER</b>	0001	espace culturel et sportif : Le foyer	215 place de la Mairie	
123	<b>MONTBARTIER</b>	0002	espace culturel et sportif : Le foyer	215 place de la Mairie	

\*Bureau de vote dérogatoire rattaché à la circonscription législative n°1 (Montauban) et au canton n°6 (Montauban 1)

**DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**

Annexe de l'arrêté préfectoral du modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du  
1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

INSEE commune	commune	n° BV	bureau de vote	Adresses	Périmètres (annexes consultables en préfecture)
124	<b>MONTBETON</b>	0001	espace culturel et sportif Jean Bourdette	rue Jean Bourdette	voir annexe 15
124	<b>MONTBETON</b>	0002	espace culturel et sportif Jean Bourdette	rue Jean Bourdette	
124	<b>MONTBETON</b>	0003	espace culturel et sportif Jean Bourdette	rue Jean Bourdette	
124	<b>MONTBETON</b>	0004	espace culturel et sportif Jean Bourdette	rue Jean Bourdette	
125	<b>MONTECH</b>	0001	salle municipale Marcel Delbosc	boulevard Lagal	voir annexe 16
125	<b>MONTECH</b>	0002	salle municipale Marcel Delbosc	boulevard Lagal	
125	<b>MONTECH</b>	0003	salle Laurier	18 rue Laurier	
125	<b>MONTECH</b>	0004	salle Laurier	18 rue Laurier	
126	<b>MONTEILS</b>	0001	l'Espace Bon Temps	2 place du Pigeonnier	
127	<b>MONTESQUIEU</b>	0001	salle des fêtes « La Grange »	2580 route de Sainte Thècle	
128	<b>MONTFERMIER</b>	0001	mairie	659 Route du Village	
129	<b>MONTGAILLARD</b>	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
130	<b>MONTJOI</b>	0001	mairie	1 Rue Haute	
131	<b>MONTPEZAT DE QUERCY</b>	0001	salle polyvalente des Ursulines	Impasse des Ursulines	
132	<b>MONTRICOUX</b>	0001	salle des mariages de la mairie	place du souvenir	
133	<b>MOUILLAC</b>	0001	mairie	1 place Michel Lejeaille	
134	<b>NEGREPELISSE</b>	0001	salle des fêtes	23 place nationale	voir annexes 17 et 17 bis
134	<b>NEGREPELISSE</b>	0002	salle des fêtes	23 place nationale	
134	<b>NEGREPELISSE</b>	0003	salle des fêtes	23 place nationale	
134	<b>NEGREPELISSE</b>	0004	salle des fêtes	23 place nationale	
135	<b>NOHIC</b>	0001	salle des fêtes	Rue de la Poste	
136	<b>ORGUEIL</b>	0001	salle des fêtes	Chemin des Communaux	
137	<b>PARISOT</b>	0001	salle du conseil municipal	6 rue de la Mairie	
138	<b>PERVILLE</b>	0001	ancienne salle de classe	Le bourg	
139	<b>PIN (LE)</b>	0001	mairie	24 rue du Bourg	
140	<b>PIQUECOS</b>	0001	salle des fêtes	Rue de la Liberté	
141	<b>POMMEVIC</b>	0001	mairie	1 place de la mairie	
142	<b>POMPIGNAN</b>	0001	salle polyvalente	rue Bernard Peyrille	
143	<b>POUPAS</b>	0001	mairie	Le Bourg	
144	<b>PUYCORNET</b>	0001	salle des fêtes	46 chemin de Gibiniargues	
145	<b>PUYGAILLARD DE LOMAGNE</b>	0001	mairie	Le Bourg	
146	<b>PUYGAILLARD DE QUERCY</b>	0001	salle polyvalente	870 route du village	
147	<b>PUYLAGARDE</b>	0001	salle des associations	12 place de la mairie	
148	<b>PUYLAROQUE</b>	0001	mairie	1 Place de la Libération	
149	<b>REALVILLE</b>	0001	salle des fêtes	383 chemin de Château Vieux	
150	<b>REYNIES</b>	0001	salle des fêtes	2 place du souvenir	
151	<b>ROQUECOR</b>	0001	salle des fêtes	Rue de la Fontaine	
152	<b>SAINT AIGNAN</b>	0001	Foyer Rural	14 route de la Palissade	
153	<b>SAINT AMANS DU PECH</b>	0001	salle des fêtes	7 rue du Pays de Serres	
154	<b>SAINT AMANS DE PELLAGAL</b>	0001	salle des fêtes (ancienne école)	Le Bourg	
155	<b>SAINT ANTONIN NOBLE VAL</b>	0001	mairie (salle des Congrès)	23 place de la mairie	
156	<b>SAINT ARROUMEX</b>	0001	mairie	17 route de Gayssanes	
157	<b>SAINT BEAUZEIL</b>	0001	<b>salle à usages multiples</b>	<b>58A route de Penne</b>	
158	<b>SAINT CIRICE</b>	0001	salle des associations	Le village	
159	<b>SAINT CIRQ</b>	0001	mairie	17 rue de l'Église	
160	<b>SAINT CLAIR</b>	0001	salle des fêtes	Impasse de Fauret	
161	<b>SAINT ETIENNE DE TULMONT</b>	0001	salle des fêtes	2 rue des sports	

Les bureaux de vote soulignés sont les bureaux centralisateurs de canton

5/7

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Annexe de l'arrêté préfectoral du modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du  
1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

INSEE commune	commune	n° BV	bureau de vote	Adresses	Périmètres (annexes consultables en préfecture)
161	<u>SAINT ETIENNE DE TULMONT</u>	0002	salle des fêtes	2 rue des sports	voir annexe 18
161	<u>SAINT ETIENNE DE TULMONT</u>	0003	salle des fêtes	2 rue des sports	
162	SAINT GEORGES	0001	mairie	Lieu-dit La Pagèse	
163	SAINT JEAN DU BOUZET	0001	salle des fêtes	Le Village	
164	SAINTE JULIETTE	0001	mairie	Le bourg	
165	SAINT LOUP	0001	petite salle des fêtes	8 place de l'Église	
166	SAINT MICHEL	0001	mairie	Le Bourg	
167	<u>SAINT NAUPHARY</u>	0001	<b>Ecole primaire Paul Bonnans</b>	<b>58 rue des écoles</b>	voir annexe 19
167	<u>SAINT NAUPHARY</u>	0002	salle de réunion de la salle des fête de Charros	Lieu-dit Charros	
168	SAINT NAZAIRE DE VALENTANE	0001	mairie	26 rue de la Mairie	
169	<u>SAINT NICOLAS DE LA GRAVE</u>	0001	salle culturelle Jules Fromage	889 route de moutet	voir annexe 20
169	<u>SAINT NICOLAS DE LA GRAVE</u>	0002	salle culturelle Jules Fromage	889 route de moutet	
170	SAINT PAUL D'ESPIS	0001	salle des fêtes	le village	
171	SAINT PORQUIER	0001	salle annexe de la salle polyvalente	3 route de Mengane	
172	SAINT PROJET	0001	ancienne école de St Projet	Le Bourg	
173	SAINT SARDOS	0001	maison de la culture	1 place de l'église	
174	SAINT VINCENT D'AUTEJAC	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
175	SAINT VINCENT LESPINASSE	0001	mairie	36 place du Bourg	
176	SALVETAT BELMONTET (LA)	0001	salle annexe de la mairie (« Les Estouards »)	69 RD 36 de Monclar à Fronton	
177	SAUVETERRE	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
178	SAVENES	0001	mairie	14 rue de la Mairie	
179	<u>SEPTFONDS</u>	0001	salle des fêtes	place du Général de Gaulle	voir annexe 21
179	<u>SEPTFONDS</u>	0002	salle des fêtes	place du Général de Gaulle	
180	SERIGNAC	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
181	SISTELS	0001	salle de réunion de la mairie	Au Bourg	
182	TOUFFAILLES	0001	mairie	Le Bourg	
183	<u>TREJOULS</u>	0001	mairie	Le Bourg	voir annexe 22
184	VAISSAC	0001	mairie	1 rue du Village	
185	VAEILLES	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
186	<u>VALENCE D'AGEN</u>	0001	halle Jean Baylet	Avenue Jean Baylet	voir annexes 23 et 23 bis
186	<u>VALENCE D'AGEN</u>	0002	halle Jean Baylet	Avenue Jean Baylet	
186	<u>VALENCE D'AGEN</u>	0003	halle Jean Baylet	Avenue Jean Baylet	
186	<u>VALENCE D'AGEN</u>	0004	halle Jean Baylet	Avenue Jean Baylet	
187	VAREN	0001	salle des fêtes Claude Teil	Bourg	
188	VARENNES	0001	salle des fêtes	Chemin de la Pousse	
189	VAZERAC	0001	salle polyvalente	1 place de la mairie	
190	<u>VERDUN SUR GARONNE</u>	0001	gymnase	1 rue Louis Pasteur	voir annexe 24
190	<u>VERDUN SUR GARONNE</u>	0002	gymnase	1 rue Louis Pasteur	
190	<u>VERDUN SUR GARONNE</u>	0003	gymnase	1 rue Louis Pasteur	
190	<u>VERDUN SUR GARONNE</u>	0004	gymnase	1 rue Louis Pasteur	
191	VERFEIL SUR SEYE	0001	<b>salle des fêtes</b>	<b>Le Bourg</b>	
192	VERLHAC TESCOU	0001	école maternelle (salle de motricité)	57 route de Monclar	
193	VIGUERON	0001	salle des fêtes	Le village	
194	VILLEBRUMIER	0001	mairie	1 place de la mairie	

Les bureaux de vote soulignés sont les bureaux centralisateurs de canton

**DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**

Annexe de l'arrêté préfectoral du modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du  
1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

<b>INSEE commune</b>	<b>commune</b>	<b>n° BV</b>	<b>bureau de vote</b>	<b>Adresses</b>	<b>Périmètres (annexes consultables en préfecture)</b>
195	<b>VILLEMADE</b>	0001	salle du conseil de la mairie	8 rue de la mairie	

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-01-31-00003

AP modification des statuts de la CC Quercy  
Caussadais



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGLITE  
Bureau des collectivités locales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°** **du 3 JAN. 2024**  
portant modification des statuts de la communauté de communes du Quercy Caussadais

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à madame Edwige DARRACQ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1587 du 30 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Quercy Caussadais, modifié ;

Vu la délibération n° 2023-112 du 17 octobre 2023 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Quercy Caussadais a proposé le transfert par ses communes membres de la compétence en matière d'approvisionnement en eau de l'article L211-7 du code de l'environnement et de modifier ses statuts en ce sens ;

Vu les délibérations concordantes approuvant la modification des statuts des conseils municipaux des communes de Auty (24/11/2023), Cayrac (04/12/2023), Cayrieuch (20/11/2023), Lapenche (17/11/2023), Lavaurette (18/12/2023), Mirabel (19/12/2023), Molières (27/11/2023), Montalzat (08/11/2023), Monteils (27/11/2023), Montfermier (16/11/2023), Montpezat de Quercy (09/11/2023), Puyraroque (22/11/2023), Saint-Georges (18/12/2023), Saint-Vincent-d'Autejac (18/01/2024), et de Septfonds (30/11/2023) ;

Vu les décisions réputées favorables des conseils municipaux des communes de Caussade, Labastide-de-Penne, Réalville et de Saint-Cirq, en l'absence de délibération intervenue dans le délai de trois mois à compter de la notification le 26 octobre 2023 par le président de la communauté de communes de la délibération du 17 octobre 2023.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Considérant que la modification statutaire satisfait aux conditions de majorité qualifiée requise à l'article L.5211-5 du CGCT ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes du Quercy Caussadais tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : La compétence ajoutée aux statuts de la communauté de communes est ainsi rédigée : « Approvisionnement en eau, telle que défini à l'article L 211-7 du code de l'environnement portant sur la création et la gestion de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution en vue de l'irrigation des terres agricoles dans un objectif de permettre une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau ».

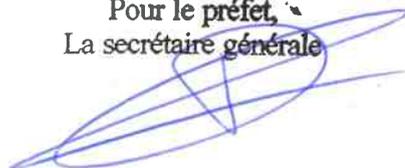
Article 3 : Les arrêtés préfectoraux intervenus antérieurement portant modification des statuts de de la communauté de communes du Quercy Caussadais sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de la communauté de communes du Quercy Caussadais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes adhérentes, au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 31 JAN. 2024  
Le préfet,

Pour le préfet,  
La secrétaire générale

A blue ink signature, appearing to be 'Edwige DARRACQ', written over the text 'La secrétaire générale'.

**Edwige DARRACQ**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-01-10-00004

AP modification des statuts-smec



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGLITE  
Bureau des collectivités locales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°82-2024-01-10-000 du 10 janvier 2024**  
portant modification des statuts du syndicat mixte eaux confluences

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-17;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-09-15-00001 du 15 septembre 2023 portant délégation de signature de Madame Edwige DARRACQ ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2020-12-28-001 en date du 28 décembre 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte eaux confluences ;

Vu la délibération du 05 octobre 2023 par laquelle le comité du syndicat mixte eaux confluences a décidé d'étendre son périmètre géographique à la commune de Saint Nicolas de la Grave et de modifier ses statuts en conséquence ;

Vu les délibérations n°2023\_041 et 2023\_042 de la commune de Saint Nicolas de la Grave du 25 mai 2023, favorables à son adhésion au syndicat mixte eaux confluences pour ses compétences en matière d'eau potable et d'assainissement ;

Vu les délibérations concordantes approuvant l'adhésion de la commune de Saint Nicolas de la Grave au syndicat, des conseils municipaux des communes membres de : Angeville (08/12/2023), Castelferrus (07/11/2023), Castelmayran (16/11/2023), Castelsarrasin(23/11/2023), Caumont (23/10/2023), Coutures (01/12/2023), Fayolles (09/11/2023), Garganvillar (15/11/2023), , Lafitte (30/10/2023), Larrazet (10/11/2023), La Villedieu du Temple (26/10/2023), Les Barthes (02/11/2023), Lizac (10/10/2023), Meauzac (16/10/2023), Moissac (12/12/2023), Saint Aignan ( 19/10/2023), Saint-Arroumex ( 10/11/2023), Saint-Porquier ( 27/11/2023);

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 novembre 2023 de la communauté d'agglomération du Grand Montauban approuvant l'adhésion de la commune de Saint Nicolas de la Grave au syndicat mixte eaux confluences;

Vu les décisions réputées favorables des conseils municipaux des communes de Barry d'Islemade et de Labastide du Temple en l'absence de délibération intervenue dans le délai de trois mois à compter de la notification le 09 octobre 2023 par la président du syndicat mixte eaux confluences de la délibération du 5 octobre 2023 ;

Vu la délibération en date du 30 novembre 2023 de la commune de Labourgade décidant de s'abstenir sur l'adhésion de la commune de Saint Nicolas de Grave ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRÊTE :

Article 1 : Les statuts du syndicat mixte eaux confluences tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°82-2020-12-28-001 en date du 28 décembre 2020 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, le président du syndicat mixte eaux confluences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice départementale des territoires et aux maires des communes membres. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 10 JAN. 2024  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet



Pierre BRESSOLLES

*Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la transition écologique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-01-08-00004

AP MODIFICATION HABILITATION FUNÉRAIRE -  
PF BELY -MOISSAC 2024



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°  
PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE  
POMPES FUNÈBRES BELY  
MOISSAC**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-12-04-00005 du 04 décembre 2023 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres Fabrice BELY ;

**Vu** le rapport de BUREAU VERITAS EXPLOITATION SAS de vérification de conformité de la chambre funéraire en date du 28 juillet 2022 ;

**Vu** la demande de changement de gérant de l'établissement secondaire de Valence d'Agen formulée le 22 novembre 2023 par Monsieur LE DIOURON Philippe, gérant de la société Pompes Funèbres « FUNECAP SUD-OUEST » dont le siège social se situe 19 Allée James Watt Bâtiment B – 33700 MERIGNAC ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**A R R E T E**

**Article 1:** L'arrêté préfectoral n°82-2022-07-09-000189 du 29 juillet 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Fabrice BELY » est abrogé.

**Article 2:** L'établissement de pompes Funèbres BELY sis 40 et 46 avenue du Chasselas – 82200 MOISSAC, géré par Monsieur REKKOUCHE Xavier responsable de l'établissement secondaire, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière
- l'organisation des obsèques

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN  
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

- les soins de conservations : contrat de sous-traitance avec la société « NODEN THANATOPRAXIE » sis 3305 route de la Vitarelle 82000 MONTAUBAN, habilité par la préfecture de Tarn-et-Garonne sous le numéro 22-82-182.

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- la fourniture des corbillards et voitures de deuil

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations.

- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires

**Article 3** : Le numéro de l'habilitation est 22-82-141.

**Article 4** : La présente habilitation est valable jusqu'au 28 juillet 2027.

**Article 5** : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

**Article 6** : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

**Article 8** : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Moissac, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 08 JAN 2024

Pour le préfet et par délégation  
La directrice

Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-01-30-00001

AP modification statuts CC terres des  
Confluences



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des collectivités  
locales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2024-**

**du 30 JAN. 2024**

portant modification des statuts de la Communauté de Communes Terre des Confluences

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et L 5211-20 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-08-29-00006 du 29 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Pierre BRESSOLLES;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Terres des Confluences ;

Vu la délibération n°09/2023-2 du 28 septembre 2023 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de Terres des Confluences a proposé le transfert par ses communes membres de la compétence en matière d'approvisionnement en eau de l'article L211-7 du code de l'environnement et de modifier ses statuts en ce sens ;

Vu les délibérations favorables à ce projet des conseils municipaux des communes d'Angeville (08/12/2023), Boudou (14/11/2023), Castelferrus (07/11/2023), Castelmayran (16/11/2023), Castelsarrasin (20/12/2023), Caumont (04/12/2023), Cordes-Tolosannes (06/11/2023), Coutures (17/11/2023), Durfort Lacapelette (16/11/2023), Fajolles (09/11/2023), Garganvillar (20/12/2023), Labourgade (30/11/2023), Lafitte (30/10/2023), Lizac (19/10/2023), Montain (11/12/2023), Montesquieu (27/11/2023), Saint-Aignan (30/11/2023), Saint-Arroumex (10/11/2023), Saint-Nicolas de la Grave (05/12/2023), Saint-Porquier (27/11/2023), La Ville Dieu du Temple (26/10/2023);

Vu la décision réputée favorable du conseil municipal de la commune de Moissac en l'absence de délibération intervenue dans le délai de trois mois à compter de la notification par le président de la communauté de communes de la délibération du 28 septembre 2023;

Considérant que le projet de statuts de la communauté de communes Terres des Confluences a été approuvé par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité requises et mentionnées à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales;

2, Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX

Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79

[www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Sur proposition du sous-préfet de Castelsarrasin ;

## ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes de Terres des Confluences tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : La nouvelle compétence facultative ajoutée aux statuts de la communauté de communes est ainsi rédigée : « Approvisionnement en eau, telle que défini à l'article L 211-7 du code de l'environnement portant sur la création et la gestion de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution en vue de l'irrigation des terres agricoles dans un objectif de permettre une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau ».

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux intervenus antérieurement portant modification des statuts de la communauté de communes de Terres des Confluences sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Article 5 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, le président de la communauté de communes de Terres des Confluences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et aux maires des communes membres.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le 30 JAN. 2024

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,



Pierre BRESSOLLES

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-01-04-00001

AP PORTANT PUBLICATION DE A LISTE DES  
JOURNAUX HABILITES A RECEVOIR LES  
ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR  
L ANNÉE 2024



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES JOURNAUX HABILITÉS A  
RECEVOIR LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR L'ANNÉE 2024  
DANS LE DÉPARTEMENT DE TARN ET GARONNE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

**Vu** la loi n°86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

**Vu** le décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

**Vu** le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

**Vu** le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié par le décret n° 2021-1435 du 04 novembre 2021 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

**Vu** les demandes et justificatifs produits par les directeurs de journaux ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Dans le département de Tarn-et-Garonne, les annonces judiciaires et légales pourront être insérées pendant l'année 2024, au choix des parties, dans l'un des journaux ou service de presse en ligne ci-après désignés :

**A – PUBLICATIONS DE PRESSE :**

**LE COURRIER FRANÇAIS**, édition de Tarn et Garonne, (hebdomadaire), rue du Docteur Jean Vincent, CS 52052, 33028 BORDEAUX ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN  
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**LA DÉPÊCHE DU MIDI**, édition de Tarn et Garonne, (quotidien), avenue Jean Baylet, 31300 TOULOUSE ;

**LA DÉPÊCHE DU MIDI DIMANCHE** édition de Tarn et Garonne, (hebdomadaire), avenue Jean Baylet, 31300 TOULOUSE ;

**LE PETIT JOURNAL**, édition de Tarn et Garonne, (bi-hebdomadaire), 1300 avenue d'Ardus, B.P. 386, 82003 MONTAUBAN cedex ;

**B – SERVICE DE PRESSE EN LIGNE :**

**LE COURRIER FRANÇAIS**, rue du Docteur Jean Vincent, CS 52052, 33028 BORDEAUX cedex ([www.courrier-francais.com](http://www.courrier-francais.com)) ;

**LA DÉPÊCHE DU MIDI**, avenue Jean Baylet, 31300 TOULOUSE ([ladepeche.fr](http://ladepeche.fr)) ;

**LE PETIT JOURNAL**, 1300 avenue d'Ardus, BP 386, 82003 MONTAUBAN cedex ([lepetitjournal.net](http://lepetitjournal.net)) ;

**LA GAZETTE DU MIDI**, 48 allée Jean Jaurès 31012, TOULOUSE cedex 6 ([lagazettedumidi.fr](http://lagazettedumidi.fr)) ;

**LE JOURNAL TOULOUSAIN**, 32 rue Riquet 31000, TOULOUSE ([lejournaltoulousain.fr](http://lejournaltoulousain.fr)) ;

**L'OPINION**, 6 chemin de Limayrac, 31500 TOULOUSE ([lopinion.com](http://lopinion.com)) ;

**20 MINUTES**, 28 rue Jacques Ibert – Immeuble Carré Champeret, 92300 LEVALLOIS PERRET ([20minutes.fr](http://20minutes.fr)) ;

**PUBLI HEBDOS**, 261 rue de Châteaugiron, 35051 RENNES Cedex 9 ([actu.fr](http://actu.fr)) ;

**LA SEMAINE DES PYRÉNÉES**, 25 rue Brauhauban, 65000 TARBES([lasemainedespyrenees.fr](http://lasemainedespyrenees.fr)) ;

**LE MONITEUR**, Antony Parc 2 – 10 place du Général de Gaulle – BP 20156, 92186 ANTHONY ([lemoniteur.fr](http://lemoniteur.fr)) ;

**ARTICLE 2** : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales dans les journaux habilités à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est fixé par arrêté interministériel conjoint du ministre chargé de la culture et le ministre de l'économie, des finances et de la relance.

**ARTICLE 3** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée.

**ARTICLE 4** : L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

**ARTICLE 5** : Les annonces judiciaires et légales seront groupées sous une rubrique spéciale imprimée en caractères très apparents. La page d'insertion de cette rubrique sera mentionnée en tête du journal.

**ARTICLE 6 :** La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux, à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seule l'insertion de ces annonces.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

**ARTICLE 8 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux directeurs de journaux dont la liste est fixée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montauban.

Montauban, le 04 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice,

  
Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-01-08-00002

AP RENOUELEMENT 2024 - HABILITATION  
FUNÉRAIRE



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

**Monsieur CRACCO Sébastien**

**SERIGNAC**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-11-10-002 du 10 novembre 2017 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire du siège social de l'établissement « CRACCO SEBASTIEN » sis 60 chemin de la Maillarde – 82500 SERIGNAC ;

**Vu** la demande de renouvellement formulée le 14 décembre 2023 par Monsieur CRACCO Sébastien, gérant de la société « CRACCO Sébastien » situé 60 chemin de la Maillarde– 82500 SERIGNAC ;

**Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'établissement « CRACCO Sébastien » sis 60 chemin de la Maillarde – 82500 SERIGNAC, géré par Monsieur CRACCO Sébastien, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est 23-82-148

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN  
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 3** : La présente habilitation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

**Article 5** : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Sérignac, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 08 JAN 2024

Pour le préfet,  
La directrice

Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-01-08-00003

AP RENOUELEMENT HABILITATION  
FUNÉRAIRE - MAIRIE DE MOISSAC 2024



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

**MAIRIE DE MOISSAC**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2016-08-08-001 du 08 août 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres ;

**Vu** la demande du 06 décembre 2023 de renouvellement formulée par Monsieur Romain LOPEZ maire de Moissac situé 3 place Roger Delthil – 82200 Moissac en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La mairie de Moissac est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire de sa commune l'activité funéraire suivante :

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est 23-82-112

**Article 3 :** La présente habilitation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

**Article 5 :** Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN  
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

**Article 7 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Montauban, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 08 JAN. 2024

Pour le préfet  
La directrice

Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-01-31-00001

Renouvellement du classement office du  
tourisme du Grand Montauban



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRETE PRÉFECTORAL N°**  
**Arrêté portant renouvellement du classement en catégorie I**  
**de l'office de tourisme du Grand Montauban**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de tourisme, notamment les articles L. 133-10-1 et suivants, les articles D. 133-20 et suivants, et les articles R. 133-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 09 janvier 2013 relatif au modèle de panneau des offices de tourisme classés ;

**VU** la circulaire ministérielle du 29 décembre 2009, complétée par celle du 22 novembre 2011 relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi n°2009-888 du 29 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 portant décision de renouvellement du classement de l'office de tourisme du Grand Montauban en catégorie I ;

**VU** la délibération de la communauté d'agglomération du Grand Montauban du 22 décembre 2023 sollicitant le renouvellement du classement en catégorie I de l'office de tourisme du Grand Montauban ;

**VU** la demande de renouvellement de classement en catégorie I déposée le 17 janvier 2024 de l'office de tourisme du Grand Montauban ;

**VU** l'avis favorable émis le 05 janvier 2024 de l'agence de développement touristique du département de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que le dossier présenté à l'appui de la demande est complet ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN  
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le renouvellement de l'office de tourisme du Grand Montauban, situé Esplanade des Fontaine – 4 rue du Collège – 82000 MONTAUBAN, classé en catégorie I, est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** L'office de tourisme signalera son classement par l'affichage d'un panneau réglementaire, conformément aux dispositions de l'article D. 133-30 du code du tourisme.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article D 133-26 du code du tourisme, l'office de tourisme admettra la visite des agents de l'administration de l'État chargée du tourisme, ou des agents d'une administration habilitée par décision du représentant de l'État dans le département, pour la vérification de sa conformité aux caractéristiques exigées pour son classement.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

**Article 7 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Montauban, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 31 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice

  
Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-01-19-00001

20240119 arrêté-délimitation-dpf montauban



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Voies Navigables de France  
direction territoriale Sud-Ouest

## Arrêté N°

Portant délimitation du domaine public fluvial  
du Canal de Montech

Commune de Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-10, L.2131-2 et R.2111-15 ;

**Vu** la demande d'ESSET MIDI PYRENEES au nom et pour le compte de SNCF RESEAU portant sur la délimitation du domaine public fluvial du canal de Montech au droit de la parcelle cadastrée IN147 appartenant à la SNCF sur la commune de Montauban ;

**Vu** le plan de délimitation dressé par Julien PEREZ, Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G., le 21 juin 2023, joint en annexe au présent arrêté ;

**Vu** l'avis du 12 janvier 2024 émis par lequel Voies Navigables de France ne formule aucune observation particulière à la délimitation proposée par le géomètre expert ;

**Vu** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** que la proposition de délimitation du géomètre expert est conforme au plan de bornage historique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## ARRETE

**Article 1er** : La limite du domaine public fluvial du canal de Montech, au droit de la parcelle cadastrée IN147 sur la commune de Montauban est fixée conformément au plan de délimitation annexé au présent arrêté.

*ulu*

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier adressé au 68 Rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 07 , soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Elle peut être contestée auprès de la juridiction :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 3** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne, et dont une copie sera adressée à :

- ESSET MIDI PYRENEES,
- SNCF Toulouse,
- Monsieur le directeur territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France,
- Madame le Maire de Montauban,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Montauban le 19 JAN. 2024

Le préfet,

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

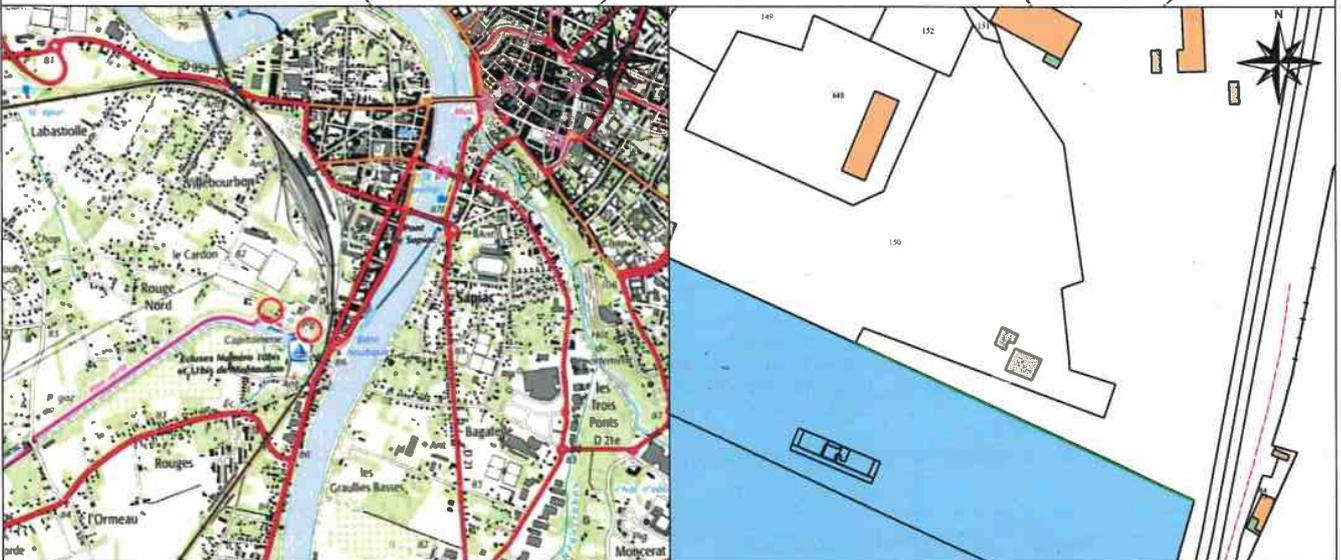
Edwige DARRACQ

# PROCÈS VERBAL DE DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DE LA PERSONNE PUBLIQUE

## Propriété VNF (Canal Latéral à la Garonne)

*Plan de situation (sans échelle)*

*Extrait cadastral (1/2500)*



DATE	INDICE	MODIFICATIONS	Dessinateur	Géomètre-Expert
21/06/2023	A	Création du plan	X. DUBARRY	Julien PEREZ

Ce document n'a pas pour objet de relater les servitudes éventuelles pouvant grever la propriété concernée.

**S.A.R.L. Julien PEREZ**  
**Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.**

	<b>Bureau principal</b>	<b>Agence GIMONT</b>	<b>Agence PIBRAC</b>	Indice : <b>A</b>
	4 rue des Papillons 32600 L'ISLE JOURDAIN Tel : 05.62.07.03.76 Mél : contact@geo32.fr	15 place du Marché 32200 GIMONT Tel : 05.62.07.03.76 Mél : contact@geo32.fr	22 bis rue des Frères 31820 PIBRAC Tel : 05.61.84.08.79 Mél : contact@geo32.fr	Référence : <b>006794 -PV3P_VNF</b>

**PROCES VERBAL  
CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

**A la requête de l'entreprise ESSET**

**Je soussigné Julien PEREZ, Géomètre-Expert à L'ISLE-JOURDAIN, inscrit au tableau du conseil régional de TOULOUSE sous le numéro 05527, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence le chemin des Oules non cadastré et dresse en conséquence le présent procès-verbal.**

**Article 1 : Désignation des parties :**

**Personne publique**

1) VNF propriétaire du Canal Latéral à la Garonne (domaine public) .

Désignation des états civils :

VNF, en qualité de propriétaire, ayant son siège 107 Avenue du Général De GAULLE, 47000 AGEN

2) La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND MONTAUBAN propriétaire de la parcelle cadastrée commune de MONTAUBAN (82000), section IN n° 150.

Désignation des états civils :

\* La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND MONTAUBAN, en qualité de propriétaire, immatriculée au registre sous le numéro SIREN 248200099 ayant son siège, MAIRIE 9 RUE DE L HOTEL DE VILLE 82000 MONTAUBAN.

3) La SNCF propriétaire de la parcelle cadastrée commune de MONTAUBAN (82000), section IN n° 147

Désignation des états civils :

La SNCF, en qualité de propriétaire, ayant son siège 2 esplanade Compans Caffarelli, immeuble 2000, 31000 TOULOUSE

**Article 2 : Objet de l'opération**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre le Canal Latéral à la Garonne affecté de la domanialité publique artificielle commune de **MONTAUBAN** non cadastré

et les propriétés privées riveraines cadastrées : IN n°147-150

**Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel.**

**Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.**

**Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être**

**notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.**

**Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.**

**Article 3 : Réunion contradictoire**

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **mercredi 21 juin 2023 à 09h30**, ont été convoqués par lettre simple en date du **jeudi 25 mai 2023**.

Nom	Présent	Absent	Représenté (e) par	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION du GRAND MONTAUBAN	X			M. MAVIS Benjamin-David
VNF	X			M. ANGER Erwan
SNCF	X			M. AMPOSTA Jérôme

**L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :**

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

**Article 4 : Eléments analysés pour la définition des limites**

**Les titres de propriété et en particulier :**

Le titres ne font rien apparaître de particulier

**Les documents présentés par la personne publique :**

Le plan Napoléonien fourni par la SNCF

Les plans historiques du port du canal fournis par VNF

**Les documents présentés par les propriétaires riverains :**

Aucun document présenté

**Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :**

- Le plan d'alignement dressé le 09/01/2015 par la société SOGEXFO, réf D13126, non signé
- Le plan de division dressé le 31/03/2015 par la société SOGEXFO, réf D13126, non signé

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

**Les signes de possession et en particulier...**

- La présence de clôtures

**Les dires des parties repris ci-dessous :**

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur les limites

**Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières**

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

- point 144 (Angle pilier)
- point 249 (Borne nouvelle),

ont été reconnus.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

**Article 6 : Définition de la limite de fait**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

**Article 7 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites**

Définition littérale des points d'appuis : Points 240-243-245 (Angles bâtis)

**Article 9 : Observations complémentaires**

Aucune observation complémentaire

**Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères**

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

**Article 11 : Clauses générales**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande. En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à L'ISLE-JOURDAIN le 21/06/2023

**Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes**  
**Julien PEREZ**

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du .....



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-01-23-00003

AP autorisant réalisation des travaux de  
restauration de la continuité écologique sur la  
prise d'eau de la centrale hydroélectrique de  
Lagarde

## **Arrêté**

**autorisant la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique sur la prise d'eau de la centrale hydroélectrique de Lagarde**  
**Concession hydroélectrique de Lagarde**

### **LE PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE**

- vu le code de l'énergie ;
- vu le code de l'environnement ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le décret du 7 janvier 1980 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Lagarde, sur le Tarn, dans le département de Tarn-et-Garonne ;
- vu le décret du 11 janvier 1982 autorisant la substitution de la Société Energie S.A et Compagnie Lagarde à la Société hydro-électrique de Lagarde dans les droits et obligations résultant du décret du 7 janvier 1980 concédant l'aménagement et l'exploitation de la chute de Lagarde sur le Tarn dans le département de Tarn-et-Garonne ;
- vu l'arrêté préfectoral n°2011108-0003 du 18 avril 2011 portant transfert de concession de la chute de Lagarde (rive droite) au profit de la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM) ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-11-20-001 du 20 novembre 2020 relatif à la substitution de concessionnaire pour l'exploitation de la chute de Lagarde sur le Tarn au profit de la SAS Établissement BEGUERIE ;
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;
- vu la réunion de présentation des travaux organisée par le concessionnaire le 1 décembre 2022 ;
- vu le dossier d'exécution de travaux transmis par la SHEM par courrier électronique en date du 13 juillet 2023 sollicitant l'autorisation de réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique sur la prise d'eau de la centrale hydroélectrique de Lagarde ;
- vu les consultations des services et collectivités réalisées du 19 juillet 2023 au 11 septembre 2023 parmi celles prévues à l'article R 521-17 du code de l'énergie ;

- vu les avis des services et collectivités consultés ;
- vu la procédure de participation du public mise en œuvre du 19 juillet 2023 au 11 septembre 2023 inclus en application des articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;
- vu l'absence d'avis recueillis lors de cette participation du public par voie électronique réalisée sur le site Internet de la Dreal ;
- vu les échanges avec les différents services de l'État tenus le 9 novembre 2023 ;
- vu les compléments au dossier d'exécution de travaux transmis par le concessionnaire par courrier électronique du 5 décembre 2023 et du 20 décembre 2023 en réponse aux demandes de compléments de la DREAL et aux avis exprimés ;
- vu la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2023 ;
- vu l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date 16 janvier 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 16 janvier 2024 ;
- vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 du préfet de Tarn et Garonne donnant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;
- vu l'arrêté du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de Tarn et Garonne ;

**considérant** que les travaux prévus permettent de rétablir la continuité écologique sur le Tarn et sont nécessaires à la mise en conformité de l'ouvrage avec les dispositions de l'article L 214-17 du Code de l'environnement (cours d'eau classé en liste 2) ;

**considérant** que ce projet d'exécution de travaux relève des dispositions des articles R 521-31 et R. 521-38 du code de l'énergie ;

**considérant** que les compléments transmis par le concessionnaire apportent les éléments de réponse attendus par les services consultés sur les mesures techniques prises pour une efficacité des dispositifs de franchissement ;

**considérant** que, dans ces conditions, les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**considérant** que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisé sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ainsi que les dispositions figurant dans le présent arrêté ;

## **Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

### **ARRÊTE**

## **Article 1 – Objet**

La SAS Etablissements Beguerie, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Lagarde, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d'exécution des travaux déposé et ses compléments, à procéder aux travaux de restauration de continuité écologique sur la prise d'eau de la centrale hydroélectrique de Lagarde sur le territoire de la commune de Villemade dans le département du Tarn-et-Garonne (82).

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, le présent acte vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

## **Article 2 – Description des travaux autorisés**

Ces travaux de restauration de la continuité écologique sur la prise d'eau de la concession hydroélectrique de Lagarde consistent à :

- L'installation et désinstallation du chantier ;
- L'aménagement de la passe à poissons actuelle avec l'installation de blocs cylindriques en béton et échancrure aval ;
- La création d'un nouveau massif en béton pour déplacer l'ancrage de la drome ;
- L'installation d'un nouveau plan de grille (inclinaison de 30°, espace inter-barreaux de 20mm et situé à la cote 73,00m NGF) et de deux dégrilleurs fixes qui nécessitera de modifier les ouvrages existants :
  - prolongation du mur de l'ancienne écluse vers l'amont ;
  - reprise du radier de la prise d'eau et de la bêche associée ;
  - déplacement de l'échelle limnimétrique ;
  - dépose des canalisations des prises d'eau du débit d'attrait et du défeuillage pour permettre le mouvement du bras dégrilleur ;
- La mise en place d'un dispositif de dévalaison composé de :
  - 3 exutoires de dévalaison d'une surface de 0,5m<sup>2</sup> et d'un débit total de 1 m<sup>3</sup>/s ;
  - une goulotte mixte pour la dévalaison et le défeuillage ;
  - d'une fosse de réception à l'aval de la goulotte de diamètre environ égale à 3m et une cote minimale de 67,90m ;
- La mise en place d'une rampe à anguilles, située au droit du barrage avec une pente latérale de 30 % et une inclinaison longitudinale de 25° ;
- L'aménagement des dispositifs permettant l'entretien et le contrôle des ouvrages comme les passerelles de franchissement.

La prise d'eau est batardée pendant les travaux par un batardeau en terre. Celui-ci est déconstruit à l'issue du chantier. Cette phase nécessite un débit entrant supérieur à 8 m<sup>3</sup>/s.

### **Article 3 – Durée de l’autorisation**

Les travaux visés à l’article 2 sont autorisés entre le 15 juin 2024 et le 15 novembre 2024.

En cas d’aléas de chantier ou pour cause d’intempéries, une simple prolongation de l’autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL Occitanie, la DDT 82 et l’OFB sont prévenues au plus tard 7 jours avant le début des travaux.

### **Article 4 – Organisation et réalisation du chantier**

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l’environnement et sur les tiers, conformément au dossier d’exécution et aux compléments fournis lors de l’instruction.

Les mesures préventives prévues sont mises en œuvre par l’ (les) entreprise·s en charge des travaux conformément au dossier d’exécution et aux compléments fournis lors de l’instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

#### **Installation du chantier et accès aux ouvrages :**

L’accès du chantier et des zones de stockage est interdit au public.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier doit se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d’eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution doivent être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Durant les travaux, les installations de chantier, les voies d’accès et les zones de stockage des matériaux sont implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d’occupation temporaire sont conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n’appartenant pas au concessionnaire.

#### **Engins de chantier :**

Les véhicules et engins de chantier doivent être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique. Leur entretien est fait préventivement en atelier avant l’arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils sont systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d’effluents éventuels et hors zone inondable. Aucun engin de chantier ne pénètre dans le lit mineur du cours d’eau.

### **Article 5 – Protection des milieux et espèces naturels**

#### **La flore:**

Les entreprises intervenant sont sensibilisées aux enjeux environnementaux dont l’introduction des espèces exotiques envahissantes (EEE). Un plan de prévention est intégré au cahier des charges.

Les mesures adaptées à la non prolifération d’espèces envahissantes sont mises en œuvre

notamment le nettoyage préventif des engins et installations de chantier avant leur arrivée sur le site.

Le batardeau est prévu en terre exogène protégé par une couche de polyane en amont afin que les matériaux soient dépourvus d'EEE.

#### **La faune :**

La continuité hydraulique est assurée par la surverse du seuil. Une pêche de sauvegarde est réalisée au droit des zones batardées.

Lors de la remise en eau et du retour à la cote de retenue normale, le débit réservé est maintenu durant toute l'opération.

Le personnel intervenant sur le chantier est sensibilisé aux risques encourus par la faune.

#### **La qualité des milieux terrestre et aquatique :**

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence d'impact sur le cours d'eau du Tarn.

Les substances non naturelles ne sont pas rejetées (laitance de béton proscrite, les eaux de lavage des toupies et matériels par exemple), et sont retraitées par des filières appropriées. Les engins sont équipés de kits absorbants.

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier.

Tous les déchets inertes de démolition sont exportés hors de la rivière et pris en charge par l'entrepreneur.

Durant le chantier, la continuité hydraulique est assurée par surverse sur le seuil.

Pour les zones batardées, leur maintien hors d'eau s'effectue grâce à une pompe qui rejette l'eau vers un bassin de décantation installé en aval du chantier avant que celle-ci soit rejetée dans le cours d'eau.

La pose et l'enlèvement des batardeaux se font de manière progressive pour limiter l'effet mécanique de remise en suspension de MES (matière en suspension). Un suivi visuel régulier est effectuée en temps réel à l'aval du barrage. Si les MES sont trop importantes, des mesures sont prises en conséquence pour rétablir une situation acceptable.

#### **Gestion des déchets et mesures de propreté du chantier :**

Les zones de chantier et de base vie sont nettoyées régulièrement et les déchets ménagers sont collectés, triés et évacués en décharge agréée.

Les déchets générés sont valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

Les eaux usées et les eaux vannes de la base de vie sont stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, ou traitées par un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Aucun brûlage des déchets n'est autorisé sur le site.

Une remise en état du site est réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

## **Article 7 – Autres enjeux**

– **Routes :** la circulation des engins de chantier se conforme à la réglementation locale en lien avec les collectivités concernées.

### **– Gestion des Crues :**

Le concessionnaire assure une veille hydrométéorologique lui permettant de procéder à l'évacuation du chantier en cas de risque de crue.

Le concessionnaire transmet au service chargé de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques de la DREAL, 7 jours avant l'engagement des travaux, la consigne provisoire d'exploitation en crue pendant la période de travaux si celle-ci est modifiée pendant la période des travaux.

### **– Information des tiers :**

Une information au sujet du chantier est réalisée auprès des différents acteurs fréquentant le site (notamment FDAAPPMA82) ainsi qu'auprès des communes concernées.

Une information est réalisée dans les communes et sur site afin d'expliquer les modalités des travaux (contenu, planning...) et les mesures mises en œuvre sur le terrain (interdiction d'accès, circulation de chantier...) par exemple :Un affichage est mis en place afin d'informer les pêcheurs, les randonneurs et de façon générale, l'ensemble du public.

## **Article 8 – Récolement des travaux**

Tous les documents nécessaires au récolement prévu à l'article R. 521-37 du code de l'énergie sont transmis à la DREAL Occitanie (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) sous 3 mois après l'achèvement des travaux.

Le dossier est établi en deux exemplaires papier et un exemplaire numérique. Il comprend notamment :

- une note d'analyse mettant en exergue les écarts de réalisation par rapport au projet, les justifications de ces écarts et conséquences sur le fonctionnement des dispositifs et si nécessaire, les mesures rectificatives proposées ;
- les résultats des contrôles effectués (relevés topographiques, résultats de contrôle des débits) et les mesures préventives et correctives mises en œuvre ;
- les plans des ouvrages exécutés à établir par un géomètre avant remise en eau, côtés et rattachés au NGF, comprenant la totalité des éléments contenus sur les plans du dossier initial et complété. Les échelles limnimétriques permettant le contrôle sont à faire figurer sur les plans, avec le calage altimétrique d'origine. Les lignes d'eau sont mesurées et reportées sur les plans.

## **Article 9 – Observation de la réglementation**

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 10 – Responsabilités**

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire.

Il veille, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes, la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

## **Article 11 – Exécution des travaux – Contrôles**

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution des travaux et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire doit informer la DREAL Occitanie, la DDT 82 et l'OFB de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

## **Article 12 – Modifications**

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

## **Article 13 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident**

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), la DDT 82 et l'OFB, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne peuvent reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

## **Article 14 – Clauses de précarité**

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

## **Article 15 – Affichage**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie de la commune de Villemade.

## **Article 16 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 17 – Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 18 – Publication et exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie et le maire de la commune de Villemade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information au Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne et au Délégué Régional de l'Office Française de la Biodiversité.

Fait à Toulouse, le 23 janvier 2024  
Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe de la Mission Concessions

Anne SABATIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-01-16-00002

Arrêté préfectoral complémentaire - SCA  
STANOR ZI Saint-Michel - 82200 MOISSAC



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2024-01- *16-00002*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SCA STANOR  
Zone industrielle Saint-Michel  
82200 MOISSAC

exploitation d'une station fruitière

### Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 04-2174 du 16 décembre 2004 autorisant la SCA STANOR à exploiter une plate-forme logistique au sein de la zone industrielle Saint-Michel sur le territoire de la commune de Moissac complété par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2011 ;

**Vu** les porter à connaissance de la SCA STANOR transmis par courrier en juillet 2017, mars 2019, décembre 2019, mars 2020, décembre 2021 et janvier 2023 en vue de modifier et réaménager la station fruitière de Moissac ;

**Vu** la demande de dérogation en date de mars 2020 aux dispositions des articles 2.2.6 et 2.4.1 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN  
CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Vu** les études des flux thermiques réalisées dans les porter à connaissance en mars 2020 et novembre 2021 ;

**Vu** l'avis du SDIS 82 du 22 mai 2023 ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 8 décembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 9 janvier 2024 ;

**Considérant** que le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifie le classement des activités de la SCA STANOR avec d'une part la rubrique n° 1510 auparavant à déclaration qui relève désormais du régime de l'enregistrement et d'autre part les rubriques n° 1511, 2662-2 qui étaient auparavant sous le régime de l'enregistrement et qui deviennent non classables au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du fait de leur intégration dans la rubrique 1510 ;

**Considérant** que l'activité IOTA relevant du régime dit de la « Loi sur l'eau » doit apparaître dans un classement spécifique à l'article 4 : classement des installations de l'arrêté préfectoral n° 04-2174 du 16 décembre 2004 complété ;

**Considérant** que les évolutions de la station fruitière de la SCA STANOR entraînent une évolution des risques sur le site ;

**Considérant** que les conclusions de l'étude des flux thermiques mettent en évidence que les effets létaux ou irréversibles restent confinés à l'intérieur du site, qu'ils ne sont pas une source d'effet domino sur les autres installations du site, et que les modifications envisagées n'entraînent pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le site est désormais soumis aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 encadrant la rubrique 1510 du fait de la modification de nomenclature issue du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de dérogation en date du 3 mars 2020 aux dispositions des articles 2.2.6 et 2.4.1 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que l'antériorité de la demande de dérogation nécessite d'être intégrée dans la réglementation nouvellement applicable suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – IDENTIFICATION**

La SCA STANOR dont le siège social est situé 655 rue des Pommes à Moissac (82200), qui est autorisée à exploiter une unité de stockage et de conditionnement de fruits, zone industrielle Saint-Michel à Moissac (82200), est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de monsieur le préfet, les dispositions des articles suivants.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral n° 04-2174 du 16 décembre 2004 complété par l'arrêté préfectoral du 10/01/2011 susvisé.

### **ARTICLE 2. – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE PORTER A CONNAISSANCE**

Les installations sont exploitées conformément aux plans et données figurants dans les dossiers de porter-à-connaissance déposés en : juillet 2017, mars 2019, décembre 2019, mars 2020, décembre 2021 et janvier 2023.

### **ARTICLE 3. – ARTICLE MODIFIÉ**

Les dispositions de l'article 2 : CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES de l'arrêté préfectoral n° 04-2174 du 16 décembre 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES**

Les activités de l'unité de stockage et de conditionnement de fruits objet de la présente autorisation consistent à la réception, lavage, calibrage, entreposage, conditionnement et préparation de commande puis expédition des fruits; en vue de leur distribution vers les zones de consommation.

Pour ce faire, la plate-forme dispose :

- d'installations frigorifiques utilisées pour la conservation des fruits comportant 3 unités de production de froid,
- d'un volume de 101 500 m<sup>3</sup> de chambres froides,
- d'un stockage frigorifique automatisé de 6 600 m<sup>3</sup> dénommé bâtiment du trans-stockeur,
- d'un atelier équipé de 2 calibreuses optique,
- d'un atelier de conditionnement pour la pomme équipé de 9 lignes de conditionnement,
- d'un atelier de conditionnement du kiwi équipé de 2 lignes d'emballage,
- d'une zone de stockage des emballages de conditionnement,
- des installations de production d'électricité photovoltaïque sur les zones de stationnement (ombrières), et la toiture des bâtiments chambres froides (IPD 2 et IPD3),
- des locaux techniques afférents aux activités (TGBT, atelier maintenance, zone déchets...),
- d'un bâtiment de bureaux. »

#### ARTICLE 4. – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 3 : IMPLANTATION de l'arrêté préfectoral n° 04-2174 du 16 décembre 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

##### « ARTICLE 3 : IMPLANTATION

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles :

- 43, 380, 382, 384, 606, 608, 856, 1116, 1201 et 1202 de la section CN du plan cadastral de la commune de Moissac pour une superficie de 114 441 m<sup>2</sup>.

Elles sont repérées sur le plan joint en Annexe 1 du présent arrêté.

Les bâtiments représentent une surface de plancher de 39 755 m<sup>2</sup>. »

#### ARTICLE 5. – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 4 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS de l'arrêté préfectoral n° 04-2174 du 16 décembre 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

##### « ARTICLE 4 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
4735-1a	Ammoniac. La quantité d'ammoniac susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	2,755 tonnes	A
2260-1a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 500 kW	Puissance installée : 1000 kW	E
1510-2-c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Volume des entrepôts : 445 174 m <sup>3</sup> pour une quantité de produits de 35 000 t	E

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2921-1-b	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	3 tours aéroréfrigérantes d'une puissance totale de 2,1 MW	DC
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Puissance de l'ensemble des chaudières : 3,1 MW	DC
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d) :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p>	Puissance de charge : 203 kW	D

ARTICLE 4.2 : Classement du site au titre de la loi sur l'eau

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1.1.2.0	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an</p>	consommation d'eau de forage : 32 000 m <sup>3</sup> /an	D

»

## **ARTICLE 6. – STATUT DES INSTALLATIONS VIS-À-VIS DE LA RÉGLEMENTATION**

Les installations du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral n° 04-2174 du 16 décembre 2004 ainsi que les arrêtés ministériels applicables aux installations mentionnées dans le tableau de classement du site.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois à notification du présent arrêté, un recollement à l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Dans le cas où des non-conformités seraient relevées, un échéancier de mise en conformité n'excédant pas douze mois est joint au recollement.

L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 s'applique selon les modalités des annexes IV et suivantes dudit arrêté.

## **ARTICLE 7. – PRESCRIPTION SPÉCIFIQUE AU BÂTIMENT DU TRANS-STOCKEUR (IPD 8)**

La présence du système APOXY est signalé à chaque point d'entrée dans le bâtiment.

L'accès au bâtiment est interdit au personnel hors phase de maintenance et d'intervention de sécurité.

Toute intervention dans le bâtiment fait l'objet d'un permis de travail et/ou d'un plan de prévention explicitant les risques et les consignes de sécurité à suivre lors de l'intervention.

## **ARTICLE 8. – INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES**

Les bâtiments IPD2 et IPD3 sont pourvus de panneaux photovoltaïques en toiture. Le parking du site est équipé par une ombrière pourvue de panneaux photovoltaïques.

Les installations photovoltaïques respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation notamment pour toute la partie qui concerne l'installation de panneaux photovoltaïques. Les auvents et ombrières ne sont pas concernés par cette prescription.

De plus, les installations photovoltaïques respectent l'application des mesures suivantes :

- réaliser la mise en place de l'installation photovoltaïque conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique ;
- réaliser l'installation de panneaux photovoltaïque en respectant les préconisations des documents suivants : norme NFC 15-100, guide pratique de l'union technique de l'électricité « installation photovoltaïque sans stockage et raccordée au réseau public de distribution (UTE C-712-1-juillet 2013) », guide pratique réalisé par l'ADEME avec le syndicat des énergies renouvelables baptisé « spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordés au réseau (1er décembre 2008) » ;
- prendre toutes les dispositions pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension (système de coupure au plus près de la chaîne photovoltaïque et/ou cheminement des câbles DC par l'extérieur ou protégés si cheminement en intérieur) ;

- permettre une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs, positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : « Attention – Présence de deux sources de tension : 1 – Réseau de distribution ; 2 – Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune ;
- laisser libre un cheminement d'au moins 50 cm de large autour du ou des champs photovoltaïques installées en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...) ;
- isoler (s'il existe) le local technique onduleur par des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
- signaler sur les plans d'intervention du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs ;
- apposer le pictogramme dédié au risque photovoltaïque à l'extérieur du bâtiment près de l'accès des secours aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ainsi que sur les câbles DC tous les 5 mètres ;
- prendre toutes les dispositions visant à prévenir les risques d'effondrement et notamment s'assurer que la structure est en mesure de supporter l'installation photovoltaïque dans les conditions climatiques de neige et vent prévues aux règles NV65 ;
- prendre toutes les dispositions relatives à la continuité d'utilisation du désenfumage, notamment s'assurer que l'installation en toiture n'altère pas les dispositifs de désenfumage existants. En cas de modification de la toiture, mettre le bâtiment en conformité vis-à-vis des règles de désenfumage éventuellement exigibles ;
- assurer que l'accès des véhicules de secours comporte les caractéristiques suivantes : largeur minimale de 3 mètres possédant une force portante de 160 kilo-Newton, hauteur libre de tout obstacle de 3,5 m ;
- assurer la défense extérieure contre l'incendie par des points d'eau incendie sous pression normalisés qui devront répondre aux exigences du paragraphe 6.2 « les points d'eau incendie sous pression » du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne. Ils devront assurer le débit minimum prévu par l'étude de dangers de l'exploitant soit 1260 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ;
- assurer un espace libre (de tout stockage ou construction) d'au moins 10 mètres entre les différents bâtiments.

#### **ARTICLE 9. – NOUVELLE PRESCRIPTION**

Le bâtiment abritant les deux quais de chargement implantés au sud du bâtiment chambre froide KIWI est muni pour sa paroi sud d'un mur coupe-feu REI 120 qui prolonge le mur de degré coupe feu 2h du bâtiment existant dénommé « expédition préparation commande ». L'annexe 3 du présent arrêté précise le positionnement du mur.

En annexe de l'arrêté préfectoral n° 04-2174 du 16 décembre 2004 est ajouté l'annexe 1 « plan de masse du site » et l'annexe 2 « plan des IPD » du présent arrêté.

## ARTICLE 10. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au sous-préfet de Castelsarrasin, au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL à Montauban, à la directrice départementale des territoires, au directeur des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et au maire de Moissac et sera notifié à la SCA STANOR.

A Montauban, le 16 JAN. 2024

Le Préfet,



Vincent ROBERTI

### Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

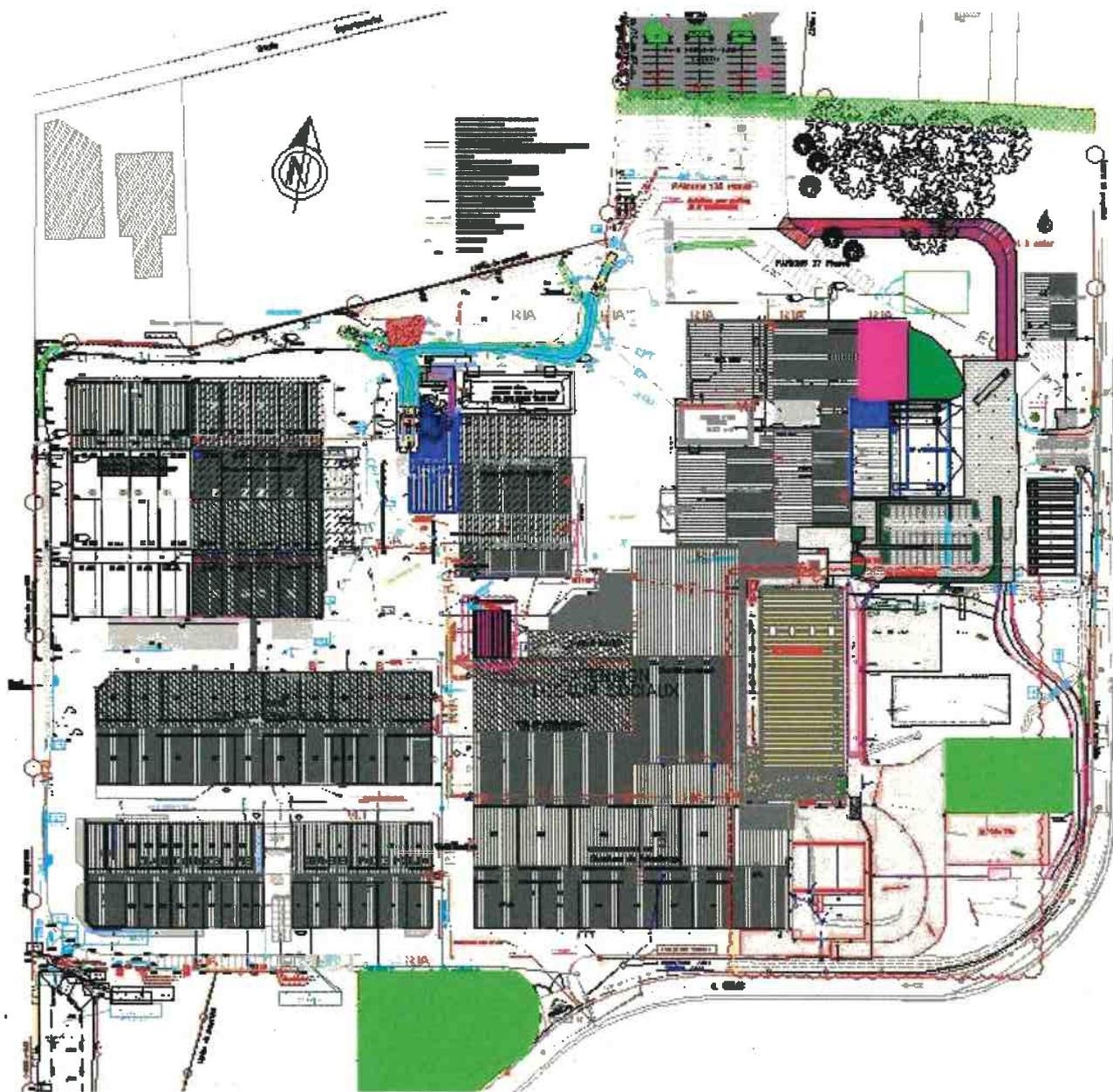
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Obligation de notification des recours

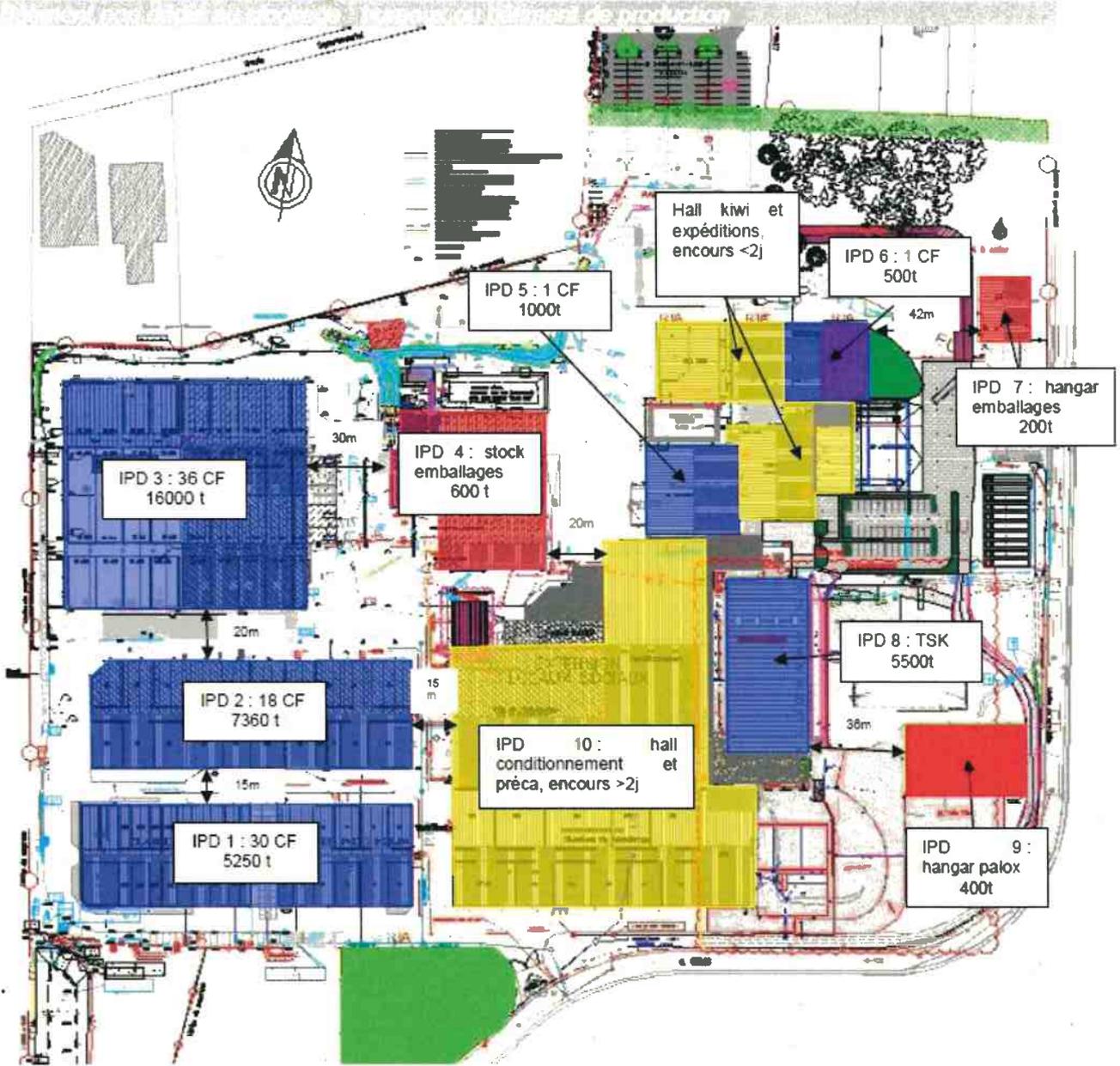
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Annexe 1 : Plan de masse

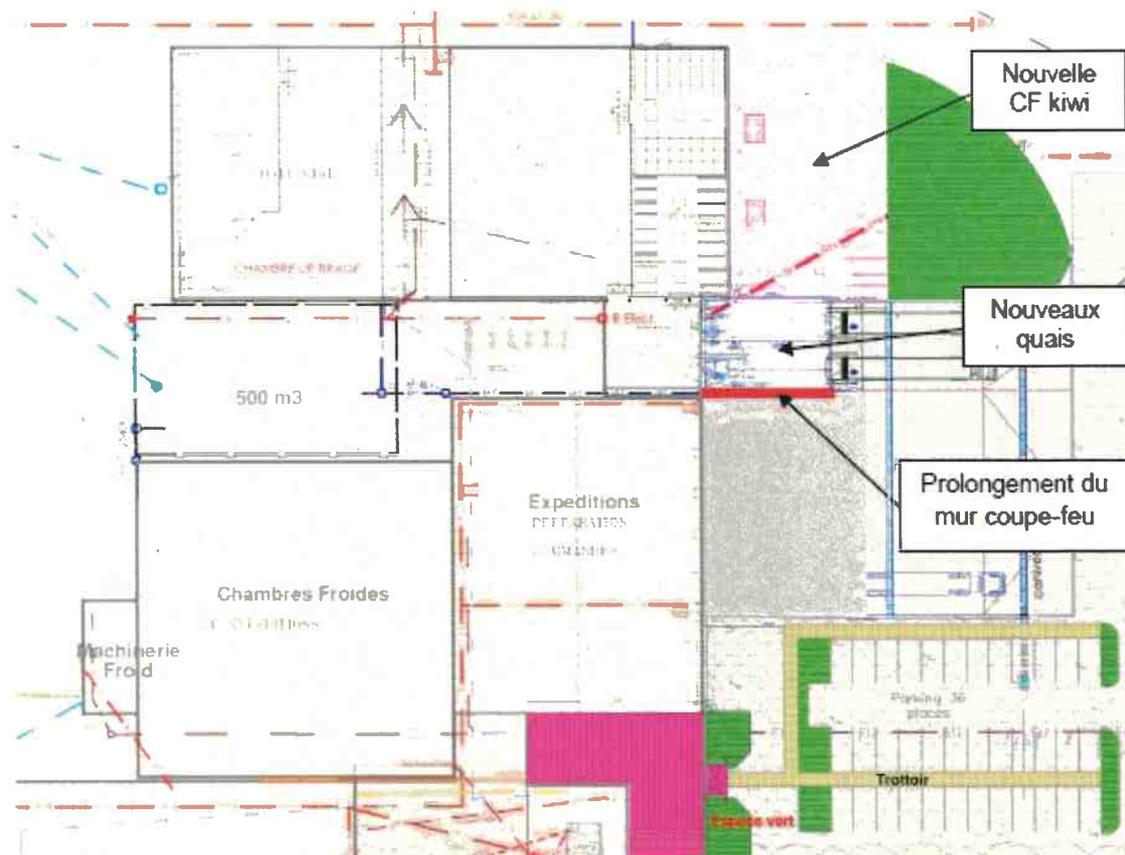


Annexe 2 : Plan des IPD

IPD bâtiment dédié au stockage



### Annexe 3 : Mur coupe-feu complémentaire



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-01-12-00002

Arrêté préfectoral de mise en demeure la société  
NUTRIBIO à Montauban



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial  
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-01-12-00002

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

Société NUTRIBIO  
avenue Fernand Belontrade  
82000 MONTAUBAN

respect des prescriptions applicables aux activités de transformation de lait et de ses  
produits dérivés

en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001, modifié, autorisant la société NUTRIBIO à exploiter une unité de transformation du lait et de ses produits dérivés à Montauban ;

**VU** le courrier de l'exploitant du 1<sup>er</sup> décembre 2023 s'engageant à mettre en œuvre un plan d'action de réduction des consommations d'eau pour une économie envisagée de 40 000 m<sup>3</sup>/an et estimant un potentiel gain complémentaire de 30 à 40 000 m<sup>3</sup>/an réalisable à l'horizon 2027 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 13 décembre 2023 de la visite réalisée le 30 novembre 2023, transmis à l'exploitant le 15 décembre 2023 via le guichet unique numérique de l'environnement (GUNenv), afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

**VU** le courrier électronique de l'exploitant en date du 10 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de la visite du 30 novembre 2023 réalisée par l'inspection des installations classées que le ratio maximum de consommation d'eau par litre de lait traité n'est pas respecté ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2001 susvisé, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 29 juin 2018 et du 15 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte potentielle aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement en augmentant la pression sur la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'action figurant dans le courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2023 susvisé est susceptible d'apporter une économie d'eau permettant d'atteindre le ratio de 1,8 à l'horizon 2027 ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1: Mise en demeure**

La société NUTRIBIO qui exploite, avenue Fernand Belondrade – 82000 MONTAUBAN, une unité de transformation de lait et de ses produits dérivés, **est mise en demeure de** respecter l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2001, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 29 juin 2018 et du 15 mai 2023, **sous trente-six mois**, en respectant le ratio maximal de consommation d'eau par litre de lait traité prescrit pour ses installations ;

L'exploitant transmet, **dans un délai de six mois**, un document d'engagement de mise en œuvre du plan d'action défini dans le courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2023 susvisé.

L'exploitant transmet, **avant le 15 janvier des années 2025, 2026 et 2027**, un état d'avancement détaillé de la mise en œuvre du plan d'action, précisant les résultats obtenus et les éventuelles difficultés rencontrées et modifications apportées.

### **ARTICLE 2 : Délais**

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3: Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : Information des tiers**

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie et au maire de Montauban et sera notifiée à la société NUTRIBIO.

Montauban, le

12 JAN. 2024

Le préfet  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

Edwige DARRACQ

#### **Délais et voies de recours**

*En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.*

*Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

*Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :*

*- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*

*- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

*Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-01-22-00002

AP création aérodrome privé à Bessens



Pôle des sécurités  
Bureau des politiques de la sécurité intérieure

## **Arrêté portant création de l'autorisation d'exploiter un aérodrome privé à BESSENS**

*Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,*

VU le code des transports et notamment les articles D.6312-20, D.6312-32 à 42

VU le code des douanes et notamment les articles 78 et 119 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes et autres emplacements par les aéronefs et notamment l'article 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 1998 relatif aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen, modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;

**VU** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de monsieur Vincent Roberti, préfet de Tarn-et-Garonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°82-2023-10-02-00003 du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTINEAU, Directrice de cabinet du préfet de Tarn et Garonne,

VU le dossier de demande de création d'un aérodrome privé à usage ULM au lieu-dit Lapeyrière à Bessens formulé par monsieur Christian REY le 21 novembre 2023 ;

VU l'avis de Madame la contrôlease générale, directrice zonale de la police aux frontières sud, en date du 5 décembre 2023 ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la subdivision régulation aéroportuaire de la sécurité de l'aviation civile sud en date du 23 novembre 2023 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

### **ARRETE**

**Article 1:** Monsieur Christian REY est autorisé à exploiter un aérodrome privé au lieu-dit Lapeyrière sur la commune de Bessens, section cadastrale ZB, parcelles n°8,100 de Platard et n°74,76,77,78,79,84 de Gajeac .

Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté. La présente autorisation est précaire et révocable. Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment en cas d'événement de sécurité lié à la présence à proximité d'autres plateformes, lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaisantes, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publique. La demande de

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX  
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'État : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

renouvellement se fera à la demande de monsieur Christian REY deux mois avant la fin de validité de l'arrêté.

**Article 2 :** L'exploitant notifiera à la préfecture ([pref-aeronautique@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:pref-aeronautique@tarn-et-garonne.gouv.fr)) et à la subdivision régulation aéroportuaire de la DSAC-Sud ([dsacsud-plateforme@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dsacsud-plateforme@aviation-civile.gouv.fr)), toute modification de ses coordonnées (adresse postale, adresse email, téléphone) ;

**Article 3 :** L'activité aéronautique devra être suffisamment modérée pour qu'il n'en résulte pas de gêne. Le survol des fermes et habitations environnantes sont interdites. La piste devra être dégagée de tout obstacle et stabilisée pour permettre à un aéronef de s'y poser.

**Article 4 :** Des panneaux de signalisation d'aérodrome devront être situés à 150 mètres de part et d'autre du seuil de piste ;

**Article 5 :** L'aérodrome sera strictement ouvert au vol intérieur au sens de l'article 1er de la convention d'application des accords de Schengen. Néanmoins cette ouverture reste assujettie à l'application des mesures particulières à la sûreté en fonction des différents plans adoptés par l'État en matière de lutte antiterroriste. Il conviendra au gestionnaire de se tenir informé et de faire appliquer aux usagers de son terrain les dispositions en vigueur.

**Article 6 :** Tout accident ou incident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Toulouse (tél. 05 36 25 91 30) en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud (tel. 04 91 53 60 90) ainsi qu'à la DSAC/Sud- Permanence Accident – tél. : 06.10.40.84.48 ;

#### **Article 7 : – CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION**

Cet aérodrome privé peut être utilisé conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de la réglementation relative aux aérodromes privés. Sont notamment interdites, toute activité de transport aérien public, telle que définie à l'article L.6412-1 du code des transports et toute activité de travail aérien (y compris instruction aérienne) telle que définie à l'article R.6521-1 du code des transports, ainsi que toute activité école. Les manifestations aériennes ne peuvent y être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par les articles R.6211-5, R. 6211-6 et D. 6312-42 du code des transports.

Cet aérodrome privé sera exploité sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par le créateur de la plateforme. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs exploités.

S'agissant d'un aérodrome privé, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles actuels ou futurs et leur impact sur l'exploitation de l'aérodrome privé relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de son aérodrome privé et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

Il appartient au créateur/exploitant/responsable de l'aérodrome privé :

- D'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de cet aérodrome privé et des éventuelles contraintes d'exploitation, le commandant de bord étant tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son appareil avec celles de l'aérodrome, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.
- De suivre les évolutions de la réglementation et des espaces aériens environnants.

- De veiller à ce que l'exploitation de son aérodrome reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Le responsable de l'aérodrome :

- Informera les pilotes autorisés par ses soins des consignes générales et particulières d'utilisation, par tous les moyens disponibles ;
- Tiendra à jour un registre de tous les mouvements réalisés.

Cet aérodrome ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, il pourra être survolé à tout moment par d'autres aéronefs.

Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.

## **Article 8 : – CONDITIONS PARTICULIERES D'USAGE**

### **1. Caractéristiques de l'aérodrome**

Coordonnées de la plateforme (PSN moyen) : 43°53'59.00"N ; 001°16'33.00"E  
Caractéristiques piste : 700m x 40m & 380m x 40m  
Orientation piste : 12/30 & 16/34

### **2. Environnement aéronautique**

#### 2.1 - Espace aérien :

L'aérodrome privé est situé dans le SIV Toulouse 1 – Classe G – SFC / FL 145.

Il est situé sous :

- La TMA Toulouse 1-1 – Classe D – 2000ft AMSL / 3000ft AMSL
- La TMA Toulouse 1-2 – Classe D – 3000ft AMSL / 4000ft AMSL
- La TMA Toulouse 2 – Classe C – 4000ft AMSL / FL65

Il est situé à proximité de :

- La CTR Blagnac – Classe D – SFC / 2000ft AMSL
- La R327 MONTECH – SFC / 2000ft AMSL

Les pilotes utilisant l'aérodrome privé veilleront au strict respect des conditions de pénétration des différents espaces aériens, et plus particulièrement de la R327 dont le contournement est obligatoire en cas d'activité de celle-ci.

#### 2.2 - Plateformes aéronautiques :

Les plateformes aéronautiques existantes sont situées à une distance supérieure à 4NM, sans impact avec l'aérodrome privé.

En application de la réglementation applicables aux plateformes aéronautiques relevant de l'autorité préfectorale, de nouvelles plateformes préfectorales pourront être créées ou exploitées au voisinage de l'aérodrome privé. Ces sites ne faisant pas l'objet d'une publication aéronautique officielle, l'exploitant de l'aérodrome privé assurera, dans la mesure de ces possibilités, une surveillance particulière du voisinage de son site.

Pour tout site connu, il veillera à ne pas interférer avec l'activité de celui-ci.

## **2. Conditions d'utilisation**

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cet aérodrome privé demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cet aérodrome privé devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

## **3. Information aéronautique**

Cet aérodrome privé ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle par le Service de l'Information Aéronautique (SIA) de la DGAC.

En conséquence, toute publication ou diffusion des informations relatives aux conditions d'utilisation de l'aérodrome privé relèvent du choix de l'exploitant de cet aérodrome. Celles-ci devront être conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant l'aérodrome privé et ne pas y contrevenir. Elles engagent pleinement la responsabilité du porteur de l'autorisation.

## **4. Sécurité des tiers**

Il appartient au créateur de l'aérodrome et aux opérateurs aériens d'évaluer l'impact de l'utilisation de l'aérodrome privé sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement, et de prendre toute mesure appropriée pour éviter les dangers pouvant résulter de son exploitation, notamment les effets liés au souffle des aéronefs.

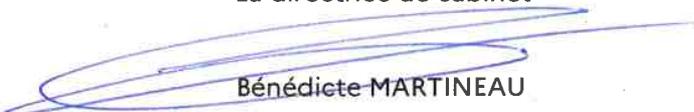
## **5. Nuisances environnementales**

Le demandeur devra prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions du code de l'environnement.

**Article 9** : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le chef de la subdivision régulation aéroportuaire de la sécurité de l'aviation civile sud, Madame la contrôleuse générale directrice zonale de la police aux frontières sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le **22 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet

  
Bénédicte MARTINEAU

### délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.  
Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-01-22-00001

AP de fermeture d'un aérodrome privé à Bessens



Pôle des sécurités  
Bureau des politiques de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral de fermeture d'un aérodrome privé  
à BESSENS.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'aviation civile et notamment ses articles D.6312-32 à D.6312-42

**VU** le code des transports et notamment l'article L.6312-2 ;

**VU** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de monsieur Vincent Roberti, préfet de Tarn-et-Garonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°82-2023-10-02-00003 du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTINEAU, Directrice de cabinet du préfet de Tarn et Garonne,

**VU** le courriel de M. Christian REY du 21 novembre 2023, informant du décès le 13 juillet 2023 de monsieur Claude REY, exploitant de l'aérodrome privé de Bessens.

**Considérant** que l'exploitation de cet aérodrome a cessé depuis le 13 juillet 2023 ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet ;

**ARRÊTE :**

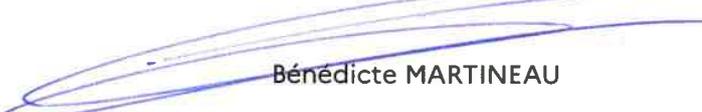
**Article 1er :** Il est procédé à la fermeture de l'aérodrome privé situé au lieu-dit Lapeyriere sur la commune de Bessens, section cadastrale ZB, parcelles n°8,100 de Platard et n°74,76,77,78,79,84 de Gajeac .

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2009-551 du 23/04/2009 portant autorisation d'exploiter un aérodrome privé sur la commune de Bessens est abrogé.

**Article 3 :** Madame la directrice de cabinet, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Madame la contrôleuse générale de la police aux frontières Sud, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **22 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,

  
Bénédicte MARTINEAU

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX

Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-01-31-00002

AP renouvellement garde particulier BARON



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

## Arrêté préfectoral n° 82-2024 du portant agrément de Monsieur BARON Guy en qualité de garde particulier Renouvellement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

**Vu** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de M. Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la commission délivrée par Monsieur BEUVE Dominique, propriétaire de terrains, à Monsieur BARON Guy par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété située sur la commune de Saint Beauzeil ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-2234 en date du 04 décembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur BARON Guy ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-2234 en date du 04 décembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur BARON Guy ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur BARON Guy, né le 17 juin 1943 à Saint Beauzeil (82) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte à la propriété de Monsieur BEUVE Dominique située sur le territoire de la commune de Saint Beauzeil.

**Article 2** : le territoire concerné est précisé dans l'annexe du présent arrêté.

**Article 3** : le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : la prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment initial.

**Article 5** : dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur BARON Guy doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : la directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de SAINT BEAUZEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à Monsieur BARON Guy.

P/ le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops, identifying Bénédicte Martineau.

Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique

Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Parcelles se trouvant sur la commune de SAINT-BEAUZEIL  
Section A et B**

SECTION	N° PLAN	SUB FIS	LIEU DIT	CONTENANCE	CLASSE	CULTURE
A	94 K		COUSTALS HAUTS	1,5301	1	BT
A	94 J		COUSTALS HAUTS	1,5301	2	BT
A	97		COUSTALS HAUTS	0,2820	3	T
A	98		COUSTALS HAUTS	0,3145	3	T
A	99		COUSTALS HAUTS	0,2328	3	T
A	100		COUSTALS HAUTS	0,3660	3	T
A	717		COUSTALS HAUTS	0,2957	3	T
A	719		COUSTALS HAUTS	0,0839	4	T
A	728		COUSTALS HAUTS	0,2393	3	T
A	833		COUSTALS HAUTS	0,2090	3	T
A	922		COUSTALS HAUTS	0,1203	2	T
B	103		LOSTE	1,1839	3	T
B	104		LOSTE	1,0789	3	T
B	105		LOSTE	0,0750	4	T
B	106		LOSTE	1,2780	3	BT
B	107		LOSTE	0,4810	2	BT
B	114		LOSTE	0,2058		S
B	317		LOSTE	0,9749	1	L
B	376		PICHERRE	0,0335	2	L
B	379		LOSTE	1,9190	1	BT
B	393		PIECES LONGUE	0,1446	1	L
B	400		LOSTE	0,2140	2	L
B	430		LOSTE	1,4300	2	T
TOTAL				14,2223		



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-01-29-00002

AP fixant la liste des campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible 29.01.2024



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Connaissance et Risques  
Bureau Prévention des Risques

### Arrêté n° 82-2023- du fixant la liste des campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et ses articles L125-2, R125-10, R125-15 à R125-22 ;
- Vu le code de l'urbanisme et ses articles L443-2 et R443-9 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et son article L2212-2 ;
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), modifié par décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 ;
- Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de M. Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne;
- Vu l'arrêté interministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;
- Vu la circulaire interministérielle n°95-14 du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité destinées aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravane soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- Vu la circulaire interministérielle n°97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de campings situés dans les zones à risques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-08-23-001 du 23 août 2018 arrêtant la liste des campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-01-11-00002 du 11 février 2022 fixant la liste des communes où doit s'appliquer le droit à l'information du public sur les risques naturels et technologiques après mise à jour du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) ;

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Vu les arrêtés préfectoraux n° 82-2022-11-02-00003 et n° 82-2022-11-02-00004 du 2 novembre 2022 portant composition, fonctionnement et attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

Vu l'accord de permis d'aménager délivré par le maire de Saint Nicolas de la Grave le 15/03/2023 concernant le camping du plan d'eau situé sur la base de loisirs de Saint-Nicolas de la Grave ;

Vu la consultation en date du 11 janvier 2024 de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

Considérant les risques pouvant affecter les terrains de camping cités en annexe ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'arrêté n° 82-2018-08-23-001 du 23 août 2018 arrêtant la liste des campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible est abrogé.

**Article 2 :** La liste des campings exposés à un aléa significatif au regard des risques majeurs du département de Tarn-et-Garonne est arrêtée dans l'annexe 1 au présent arrêté.

**Article 3 :** Les gestionnaires des terrains de camping figurant sur cette liste doivent réaliser ou mettre à jour un dispositif d'information préventive, d'alerte et d'évacuation des usagers conforme au cahier de prescriptions de consignes de sécurité (CPS) prévu par l'arrêté interministériel du 6 février 1995 susvisé et :

- reprenant les informations figurant dans le dossier départemental des risques majeurs de Tarn-et-Garonne (DDRM) et le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) de leur commune ;
- tenant compte des particularités du site et des caractéristiques du risque.

Les campings figurant en annexe du présent arrêté se situent dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible définies par le préfet.

**Article 4 :** Les maires des communes concernées sont chargés, en application de la réglementation en vigueur et notamment de l'article R125-15 du code de l'environnement, d'examiner la situation de chaque établissement en cause et de faire procéder à la mise en place par l'exploitant de mesures d'information, d'alerte et d'évacuation des usagers, sous forme de cahiers de prescriptions des consignes de sécurité (CPS).

**Article 5 :** Les prescriptions en matière d'information doivent prévoir notamment :

- l'obligation de remise à chaque occupant du terrain dès son arrivée d'un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde à observer,
- l'obligation d'afficher des informations sur le risque et sur les consignes de sécurité à raison d'une affiche par tranche de 5 000 m<sup>2</sup>,
- l'obligation de tenir à disposition des occupants un exemplaire du cahier de prescriptions de sécurité.

**Article 6 :** Les prescriptions en matière d'alerte doivent prévoir notamment :

- les modalités de déclenchement de l'alerte par l'exploitant,
- les mesures à mettre en œuvre par l'exploitant en cas d'alerte ou de menace imminente pour la sécurité,
- l'installation de dispositifs destinés à avertir les occupants du terrain et l'entretien de ces dispositifs,

- la désignation d'une personne chargée de veiller à la mise en place des mesures d'alerte et d'évacuation,
- les conditions d'exploitation du terrain permettant une bonne exécution de ces mesures.

**Article 7 :** Les prescriptions en matière d'évacuation doivent prévoir notamment :

- les cas et conditions dans lesquels l'exploitant peut procéder à une évacuation,
- les mesures qui doivent être mises en œuvre par l'exploitant pour avertir les occupants de l'ordre d'évacuation et pour assurer la bonne exécution de cet ordre,
- la mise en place par l'exploitant sur l'emprise du terrain des dispositifs de cheminements d'évacuation balisés, destinés à faciliter l'évacuation des occupants vers des lieux de regroupement prédéterminés à l'extérieur du terrain,
- les équipements dont l'exploitant devra se doter afin de réunir les conditions optimales d'une bonne évacuation (éclairage d'appoint, lampes torche, signalétique fluorescente...)

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes concernées. Les maires notifieront le présent arrêté aux exploitants des terrains de camping concernés.

**Article 9 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 10 :** la directrice de cabinet, la directrice départementale des territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et publié sur le portail internet des services de l'État.

Fait à Montauban, le 29 JAN. 2024

Le préfet,

A blue ink signature of Vincent Roberti, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.

Vincent ROBERTI

## ANNEXE 1 – Liste des campings à risques

Commune	Nom	Capacité	Risque inondation	Risque nucléaire	Rupture de barrage
BOURRET	Les Ramiers	22	<b>Exposé</b>	non-exposé	non-exposé
BRUNIQUEL	Le Payssel	33	<b>Exposé</b>	non-exposé	<b>Exposé</b>
CAUSSADE	La Piboulette	100	<b>Exposé</b>	non-exposé	non-exposé
CAYLUS	La Bonnette	65	<b>Exposé</b>	non-exposé	non-exposé
LAGUEPIE	Les Tilleuls	48	<b>Exposé</b>	non-exposé	<b>Exposé</b>
LAUZERTE	Le Beauvillage	25	<b>Exposé</b>	non-exposé	non-exposé
MOISSAC	Le Moulin de Bidounet	100	<b>Exposé</b>	<b>Exposé</b>	non-exposé
MONTRICOUX	Clos-de-Lalande	60	<b>Exposé</b>	non-exposé	<b>Exposé</b>
SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE	Camping du plan d'eau	92	<b>Exposé</b>	<b>Exposé</b>	non-exposé
SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL	Le Ponget	43	<b>Exposé</b>	non-exposé	<b>Exposé</b>
SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL	Les Gorges de l'Aveyron	80	<b>Exposé</b>	non-exposé	<b>Exposé</b>
SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL	Les étapes André Trigano – Le Noble Val	90	<b>Exposé</b>	non-exposé	<b>Exposé</b>
VALENCE-D'AGEN	Val de Garonne	33	<b>Exposé</b>	<b>Exposé</b>	non-exposé